

**Table des matières** *Cliquez ici*  
Cliquez sur le titre dans la table des matières pour aller directement au sujet concerné. Chaque page contient un lien qui renvoie à la Table des matières.

# Renseignements fiscaux pour les particuliers et les sociétés

Canada 2005



# Principaux taux d'impôt sur le revenu de 2005 – Particuliers et sociétés

Ce tableau résume les principaux taux combinés (fédéral/provincial/territorial) de 2005 pour les particuliers et les sociétés. D'autres taux s'appliquent dans des cas précis. Consulter la table des matières pour trouver des renseignements plus détaillés.

Taux marginaux combinés les plus élevés								Pour d'autres taux et détails importants, voir les pages 23, 24 et 25.	
	Particuliers			Sociétés				Société privée sous contrôle canadien	Le plafond de 300 000 \$ peut être plus élevé dans certaines provinces (voir les pages 35 à 39).
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens	Général (hors fabrication)	Fabrication & transformation (F&T)	Taux d'impôt sur le revenu combinés	Revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 300 000 \$		
<b>Fédéral</b>	29,00 %	14,50 %	19,58 %		22,12 %		13,12 %	35,79 %	<b>Fédéral</b>
<b>Alberta</b>	39,00 %	19,50 %	24,08 %		33,62 %		16,12 %	47,29 %	<b>Alberta</b>
<b>Colombie-Britannique</b>	43,70 %	21,85 %	31,58 %		35,62 %		17,62 %	49,29 %	<b>Colombie-Britannique</b>
<b>Manitoba</b>	46,40 %	23,20 %	35,08 %		37,12 %		18,12 %	50,79 %	<b>Manitoba</b>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	46,84 %	23,42 %	37,26 %		35,12 %		15,37 %	48,79 %	<b>Nouveau-Brunswick</b>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	48,64 %	24,32 %	37,32 %	36,12 %	27,12 %		18,12 %	49,79 %	<b>Terre-Neuve et Labrador</b>
<b>Territoires du N.-O.</b>	43,05 %	21,53 %	29,65 %		36,12 %		17,12 %	49,79 %	<b>Territoires du N.-O.</b>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	48,25 %	24,13 %	33,06 %		38,12 %		18,12 %	51,79 %	<b>Nouvelle-Écosse</b>
<b>Nunavut</b>	40,50 %	20,25 %	28,96 %		34,12 %		17,12 %	47,79 %	<b>Nunavut</b>
<b>Ontario</b>	46,41 %	23,20 %	31,34 %	36,12 %	34,12 %		18,62 %	49,79 %	<b>Ontario</b>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	47,37 %	23,69 %	31,96 %	38,12 %	36,02 %		19,87 %	51,79 %	<b>Île-du-Prince-Édouard</b>
<b>Québec</b>	48,22 %	24,11 %	32,81 %	(non admissible : 38,37 %)	31,02 %		22,02 %	52,04 %	<b>Québec</b>
<b>Saskatchewan</b>	44,00 %	22,00 %	28,33 %	39,12 %	32,12 %		18,12 %	52,79 %	<b>Saskatchewan</b>
<b>Yukon</b>	42,40 %	21,20 %	28,63 %	37,12 %	24,62 %		17,12 % (F&T : 15,62 %)	50,79 %	<b>Yukon</b>

35 \$

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers est interdite.

Vous pouvez obtenir des exemplaires additionnels de *Renseignements fiscaux* auprès de n'importe lequel de nos bureaux au Canada dont la liste se trouve sur notre site Web à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

# Renseignements fiscaux

## pour les particuliers et les sociétés

Canada 2005

*Pour aller à un sujet, cliquez sur le titre*

*Renseignements fiscaux* contient les sections suivantes :

- Faits saillants pour les particuliers et les sociétés—2005 et après
- Message du chef de la direction
- Personnes-ressources
- Table des matières
- Particuliers 2
- Sociétés 23
- Particuliers et sociétés 44
- International 52

## Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2005 et après

### Fédéral

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2005 n'avaient pas encore été adoptées.

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 4); les montants personnels et pour le conjoint augmenteront au-delà de l'inflation de 2006 à 2009 (p. 14)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : la surtaxe des sociétés sera éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 2008; la réduction du taux général et la déduction pour F&T augmenteront progressivement pour passer de 7 % à 9 % du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par conséquent, le taux général, le taux applicable au revenu de F&T et le taux applicable au revenu des entreprises du secteur des ressources seront ramenés à 19 % d'ici 2010 et le taux des petites entreprises passera à 12 % d'ici 2008 (p. 32)

*Plafond des petites entreprises\** : est passé de 250 000 \$ à 300 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 25)

*Impôt des grandes sociétés (IGS)* : le taux est passé de 0,2 % à 0,175 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et l'impôt sera éliminé progressivement d'ici 2008 (p. 26)

*Déductibilité des intérêts et autres dépenses* : touchée par un projet de loi (pour les années d'imposition commençant après 2004) (p. 15 et 33)

*Plafond de cotisation aux régimes d'épargne-retraite et de participation différée aux bénéfices et prestations de régime de pension agréé à prestations déterminées* : augmenteront au-delà des plafonds déjà annoncés (p. 14 et 32)

*Contenu en biens étrangers pour les régimes de report du revenu* : éliminé à compter de 2005 (p. 14 et 33)

### Alberta

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 17)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : objectif à long terme de faire passer le taux général et celui de la F&T de 11,5 % à 8 % (p. 35)

### Colombie-Britannique

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés* : inchangés (p. 17 et 35)

*Taux de la taxe de vente* : passé de 7,5 % à 7 % le 21 octobre 2004 (p. 17 et 36)

### Manitoba

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : le taux intermédiaire passera de 14 % à 13,5 % et le montant personnel de base augmentera de 100 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (p. 18)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : le taux général (s'applique aussi au revenu de F&T) est passé de 15,5 % à 15 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et passera à 14,5 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 14 % le 1<sup>er</sup> juillet 2007; le taux des petites entreprises passera de 5 % à 4,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (p. 36)

*Plafond des petites entreprises* : est passé de 360 000 \$ à 400 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 36)

*Droits d'homologation* : plus élevés après le 30 juin 2005 (p. 13)

### Nouveau-Brunswick

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 18)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : le taux général et le taux applicable au revenu de F&T sont demeurés inchangés; le taux des petites entreprises passera de 2,5 % à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à 1,5 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (p. 37)

*Plafond des petites entreprises* : passera de 425 000 \$ à 450 00 \$ le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à 475 000 \$ le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 500 000 \$ le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (p. 37)

### Terre-Neuve et Labrador\*

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés* : inchangés (p. 18 et 37)

\* Les modifications fédérales du plafond des petites entreprises s'appliquent aussi à Terre-Neuve et au Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, à la Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon.

## **Territoires du Nord-Ouest\***

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : les deux taux les moins élevés sont passés de 7,2 % et 9,9 % à 5,9 % et 8,6 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 19)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : inchangés (p. 38)

*Taux de la taxe sur la masse salariale* : passé de 1 % à 2 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 45)

## **Nouvelle-Écosse\***

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés* : inchangés (p. 19 et 38)

*Plafond des petites entreprises\** : passe à 350 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2005 et à 400 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2006 (p. 38)

*Taxe générale sur le capital* : le taux passera progressivement de 0,3 % à 0,2 % du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et la taxe sera éliminée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (p. 38)

## **Nunavut\***

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés* : inchangés (p. 19 et 39)

## **Ontario**

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés* : inchangés (p. 20 et 39)

*Taxe sur le capital* : éliminée progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; la déduction de la taxe sur le capital a augmenté, passant de 5 M\$ à 7,5 M\$, et augmentera progressivement à 15 M\$ d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (p. 39 et 40)

## **Île-du-Prince-Édouard\***

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 20)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : taux général inchangé; taux applicable au revenu de F&T est passé de 7,5 % à 16 % le 1<sup>er</sup> avril 2005; taux des petites entreprises est passé de 7,5 % à 6,5 % le 1<sup>er</sup> avril 2005 (p. 40)

*Droits de cession immobilière* : À compter du 16 mai 2005, introduction de nouveaux droits de cession immobilière (p. 48 )

## **Québec**

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 21)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : augmentation progressive des taux d'impôt sur le revenu actif qui passeront de 8,9 % à 11,9 % du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 1<sup>er</sup> janvier 2009; le taux d'impôt des petites entreprises passera de 8,9 % à 8,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (p. 41)

*Plafond des petites entreprises* : nouveau plafond de 400 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (p. 41)

*Taxe sur le capital* : le montant de la déduction de la taxe sur le capital est passé de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005; les taux de la taxe sur le capital seront réduits progressivement entre 2006 et 2009 pour atteindre 0,29 % en 2009 pour le taux général, et 0,58 % pour le taux des institutions financières; introduction d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types de matériel de F&T acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (p. 41)

## **Saskatchewan**

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 22)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : le taux général et le taux applicable au revenu de F&T sont inchangés; le taux des petites entreprises est passé de 5,5 % à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 42)

*Exemption additionnelle de la taxe sur le capital* : passée de 7,5 M\$ à 10 M\$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 43)

## **Yukon\***

*Taux d'impôt sur le revenu des particuliers* : inchangés (p. 22)

*Taux d'impôt sur le revenu des sociétés* : le taux général et le taux applicable au revenu de F&T sont inchangés; le taux des petites entreprises est passé de 6 % à 4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (p. 43)

*Plafond des petites entreprises\** : passera à 400 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (p. 43)

\* Les modifications fédérales du plafond des petites entreprises s'appliquent aussi à Terre-Neuve et au Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, à la Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon.

## Message du chef de la direction

PricewaterhouseCoopers est fier de vous présenter la 28<sup>e</sup> édition de *Renseignements fiscaux*. Dans un format convivial, cette publication offre une compilation précieuse de renseignements à caractère fiscal qui couvrent la complexité de notre régime fiscal.

Cette édition de *Renseignements fiscaux* est à jour au 20 mai 2005 et tient compte des propositions de tous les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux de 2005. Les taux d'impôt ont été calculés à partir de l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions budgétaires et autres seront adoptées sous forme de loi. Les principaux changements postérieurs à la publication sont disponibles électroniquement sur le site Web de Tax News Network Canada ([www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)) – une communauté fiscale virtuelle de PricewaterhouseCoopers destinée aux fiscalistes et qui fournit aux abonnés des données et des analyses fiscales à jour pour le Canada et l'étranger.

Bien que la brochure *Renseignements fiscaux* soit un ouvrage de référence, c'est lorsqu'elle est combinée aux conseils d'un professionnel qu'elle s'avère la plus utile. Les renseignements fiscaux qui se trouvent dans ces pages ne représentent qu'une petite partie des connaissances et de l'expertise de PricewaterhouseCoopers. Que vous ayez besoin de services de conseils, de certification ou de fiscalité, PricewaterhouseCoopers met à votre disposition un réseau mondial de conseillers de confiance pour vous aider à obtenir de meilleurs résultats.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires sur *Renseignements fiscaux* en communiquant avec nous au [tax.services@ca.pwc.com](mailto:tax.services@ca.pwc.com). Nous serons heureux de travailler avec vous.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. J. B. Clark".

C. J. B. Clark  
Chef de la direction  
PricewaterhouseCoopers Canada

## Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour obtenir plus d'informations, communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous :

Calgary	Kevin Hinz	<a href="mailto:kevin.a.hinz@ca.pwc.com">kevin.a.hinz@ca.pwc.com</a>
Edmonton	Daniel Woodruff	<a href="mailto:daniel.a.woodruff@ca.pwc.com">daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</a>
Halifax	Elaine Sibson	<a href="mailto:elaine.s.sibson@ca.pwc.com">elaine.s.sibson@ca.pwc.com</a>
Hamilton	Ian Cowan	<a href="mailto:ian.cowan@ca.pwc.com">ian.cowan@ca.pwc.com</a>
Kitchener/Waterloo	Jeff Jutzi	<a href="mailto:jeff.k.jutzi@ca.pwc.com">jeff.k.jutzi@ca.pwc.com</a>
London	Tom Mitchell	<a href="mailto:tom.r.mitchell@ca.pwc.com">tom.r.mitchell@ca.pwc.com</a>
Mississauga	Paul Glover	<a href="mailto:paul.b.glover@ca.pwc.com">paul.b.glover@ca.pwc.com</a>
Montréal	Pierre Lessard	<a href="mailto:pierre.lessard@ca.pwc.com">pierre.lessard@ca.pwc.com</a>
North York	Louis Provenzano	<a href="mailto:louis.j.provenzano@ca.pwc.com">louis.j.provenzano@ca.pwc.com</a>
Ottawa	Kent Davison	<a href="mailto:kent.davison@ca.pwc.com">kent.davison@ca.pwc.com</a>
Québec	Denis Girard	<a href="mailto:denis.girard@ca.pwc.com">denis.girard@ca.pwc.com</a>
Saint John	Dean Landry	<a href="mailto:dean.landry@ca.pwc.com">dean.landry@ca.pwc.com</a>
Saskatoon	Frank Baldry	<a href="mailto:frank.m.baldry@ca.pwc.com">frank.m.baldry@ca.pwc.com</a>
St. John's	Allison Saunders	<a href="mailto:allison.j.saunders@ca.pwc.com">allison.j.saunders@ca.pwc.com</a>
Toronto	Jim Briggs	<a href="mailto:jim.m.briggs@ca.pwc.com">jim.m.briggs@ca.pwc.com</a>
Vancouver	Brad Sakich	<a href="mailto:brad.a.sakich@ca.pwc.com">brad.a.sakich@ca.pwc.com</a>
Windsor	Loris Macor	<a href="mailto:loris.macor@ca.pwc.com">loris.macor@ca.pwc.com</a>
Winnipeg	Serena Kraayeveld	<a href="mailto:serena.h.kraayeveld@ca.pwc.com">serena.h.kraayeveld@ca.pwc.com</a>

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à [www.pwc.com/ca/bureaux](http://www.pwc.com/ca/bureaux)

# Table des matières (*Pour aller à un sujet, cliquez sur le titre*)

La couleur de chaque section de la table des matières correspond à chaque section de la brochure.

<b>Particuliers</b> – Perspective nationale.....	2
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers – 2005 .....	2
Taux marginaux s'appliquant aux particuliers – 2005 .....	3
Taux marginaux les plus élevés – Historique de 13 ans.....	4
Composantes des taux d'imposition des particuliers – 2005 .....	4
Crédits d'impôt personnels – 2005 .....	6
Exonération pour gains en capital et roulement .....	8
Impôt minimum de remplacement (IMR).....	8
Rendements équivalents des placements aux taux marginaux les plus élevés .....	8
Calcul du revenu imposable – 2005.....	9
Calcul de l'impôt sur le revenu – 2005 .....	10
Déduction pour frais de garde d'enfants .....	11
Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2005	
– Particuliers et fiducies .....	12
Imposition des fiducies .....	12
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)....	13
Changements fédéraux concernant les particuliers – Points saillants .....	14
Jurisprudence récente touchant les particuliers.....	16
<b>Particuliers</b> – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires.....	17

<b>Sociétés</b> – Perspective nationale.....	23
Composantes du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés – 1994 à 2005 ...	23
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T .....	24
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) .....	25
Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2005.....	26
Congés fiscaux des provinces .....	27
Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T.....	27
Taxe sur le capital .....	28
Impôt sur le revenu des sociétés – Échéances de 2005 .....	30
Taxe sur le capital à payer – Échéances de 2005 .....	31
Changements à l'impôt fédéral des sociétés – Points saillants .....	32
Jurisprudence récente touchant les sociétés.....	34
<b>Sociétés</b> – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires .....	35

<b>Particuliers et sociétés</b> .....	44
Taxes de vente et taxes à la consommation – 2005 .....	44
Cotisations au RPC/RRQ et à l'AE .....	44
Taux prescrits pour automobiles – 2005 .....	44
Taux de la taxe sur la masse salariale et cotisations aux régimes d'assurance-maladie – 2005 .....	45
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices .....	46
Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral .....	47
Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux .....	47
Crédit d'impôt pour contributions politiques – 2005.....	48
Droits de cession immobilière et d'enregistrement.....	48
Production de la déclaration – Échéancier.....	49
Taux d'intérêt prescrits pour 2004-2005 – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale .....	50
Sites Web des gouvernements .....	51

<b>International</b> .....	52
Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États) de 2005 .....	52
Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts.....	53
Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés – Fédéral et États (2005) .....	54
Sites Web des gouvernements fédéral et des États des États-Unis .....	55
Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada .....	56

En publiant la présente brochure, il est entendu que PricewaterhouseCoopers ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 20 mai 2005, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

# Particuliers – Perspective nationale

## Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers – 2005

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéraux et provinciaux (ou territoriaux) combinés à payer, y compris les surtaxes, si seul le crédit d'impôt personnel de base est disponible et si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire). D'autres crédits, incluant ceux qui figurent aux pages 6 et 7, sont disponibles pour certains contribuables, et n'ont pas été pris en compte.

	Impôt sur le revenu fédéral	Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2005														
		Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N. et Lab.	Non-résident	T. N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon	
1 000 000 \$	280 241 \$	378 789 \$	421 565 \$	450 252 \$	453 677 \$	472 169 \$	414 756 \$	414 675 \$	467 068 \$	389 429 \$	447 215 \$	459 307 \$	469 364 \$	426 480 \$	409 412 \$	1 000 000 \$
500 000	135 241	183 789	203 065	218 252	219 477	228 960	200 156	199 425	225 818	186 929	215 167	222 457	228 289	206 480	197 422	500 000
400 000	106 241	144 789	159 365	171 852	172 637	180 319	157 236	156 375	177 568	146 429	168 758	175 087	180 074	162 480	155 024	400 000
300 000	77 241	105 789	115 665	125 452	125 797	131 677	114 316	113 325	129 318	105 929	122 348	127 717	131 859	118 480	112 626	300 000
250 000	62 741	86 289	93 815	102 252	102 377	107 356	92 856	91 800	105 193	85 679	99 143	104 032	107 752	96 480	91 427	250 000
200 000	48 241	66 789	71 965	79 052	78 957	83 035	71 396	70 275	81 068	65 429	75 939	80 347	83 644	74 480	70 228	200 000
150 000	33 741	47 289	50 115	55 852	55 537	58 714	49 936	48 750	56 943	45 179	52 734	56 662	59 537	52 480	49 029	150 000
100 000	19 713	28 261	28 737	33 124	32 674	34 865	29 175	27 881	33 290	25 794	30 001	33 449	35 823	31 053	28 520	100 000
90 000	17 113	24 661	24 689	28 784	28 422	30 301	25 327	24 061	28 792	22 294	25 660	29 012	31 252	27 153	24 719	90 000
80 000	14 513	21 061	20 719	24 444	24 170	25 737	21 479	20 241	24 373	18 794	21 319	24 575	26 681	23 253	20 918	80 000
70 000	11 961	17 508	16 915	20 152	19 966	21 221	17 702	16 468	20 153	15 366	17 048	20 185	22 150	19 401	17 223	70 000
60 000	9 761	14 308	13 701	16 382	16 207	17 056	14 446	13 323	16 286	12 466	13 703	16 196	17 913	15 901	14 055	60 000
50 000	7 561	11 108	10 586	12 782	12 525	13 203	11 190	10 263	12 577	9 566	10 585	12 504	13 919	12 401	10 887	50 000
40 000	5 361	7 908	7 471	9 182	8 843	9 387	7 934	7 203	8 882	6 666	7 470	8 924	10 082	8 901	7 719	40 000
30 000	3 496	5 044	4 786	5 934	5 637	5 907	5 175	4 581	5 523	4 269	4 815	5 710	6 525	5 872	5 035	30 000
20 000	1 896	2 444	2 581	3 244	3 069	3 227	2 807	2 391	3 019	2 269	2 610	3 130	3 510	3 172	2 731	20 000
<b>Taux marginaux les plus élevés de 2005</b>	<b>29,00 %</b>	<b>39,00 %</b>	<b>43,70 %</b>	<b>46,40 %</b>	<b>46,84 %</b>	<b>48,64 %</b>	<b>42,92 %</b>	<b>43,05 %</b>	<b>48,25 %</b>	<b>40,50 %</b>	<b>46,41 %</b>	<b>47,37 %</b>	<b>48,22 %</b>	<b>44,00 %</b>	<b>42,40 %</b>	<b>Taux marginaux les plus élevés de 2005</b>
Crédit d'impôt pour dividendes	13,33 %	19,73 %	18,43 %	18,33 %	17,03 %	18,78 %	19,73 %	19,33 %	21,80 %	17,33 %	21,34 %	21,80 %	21,96 %	21,33 %	19,49 %	Crédit d'impôt pour dividendes
Valeur maximale des crédits add.	16,00 %	26,00 %	22,05 %	26,90 %	25,68 %	27,52 %	23,68 %	21,90 %	25,67 %	20,00 %	25,44 %	26,78 %	33,36 %	27,00 %	23,39 %	Valeur maximale des crédits add.

Les contribuables dans les fourchettes supérieures (revenu imposable supérieur à 115 739 \$) qui reçoivent des dividendes canadiens peuvent calculer leur impôt en multipliant le crédit d'impôt pour dividendes par le montant de dividendes canadiens (majoré de 25 %) et en soustrayant le résultat du montant d'impôt du tableau. Par exemple, un résident du Québec ayant un revenu imposable de 250 000 \$ composé d'un salaire de 225 000 \$ et de 25 000 \$ de dividendes majorés paiera 107 752 \$ d'impôt, moins 21,96 % de 25 000 \$, soit 102 262 \$.

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement (IMR) peut s'appliquer, influant sur les résultats du tableau. L'IMR est décrit à la page 8.

### Pour calculer votre impôt à payer pour d'autres niveaux de revenu

Pour les revenus imposables dont le montant diffère de ceux du tableau, l'impôt est calculé par :

- la multiplication du taux marginal approprié (page suivante, ou plus bas pour les fourchettes supérieures) par la différence entre votre revenu imposable et le revenu imposable inférieur au vôtre (d'après le tableau);
- l'addition du résultat obtenu à l'impôt correspondant au revenu imposable inférieur au vôtre.

## Taux marginaux s'appliquant aux particuliers – 2005

Ce tableau montre votre taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) – le taux d'impôt marginal est le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel. Les taux comprennent toutes les surtaxes. Pour plus de détails sur les fourchettes fédérales, provinciales et territoriales, voir les pages 4 et 5.

Chaque colonne contient les taux marginaux s'appliquant :

- au revenu d'intérêts et ordinaire** (en gras);
- au montant réel de gains en capital (en romain);
- au montant réel de dividendes de sociétés canadiennes* (en italique).

Taux marginaux les plus élevés

	Revenu imposable de 8 148 \$ à 35 595 \$				Revenu imposable de 35 595 \$ à 71 190 \$				Revenu imposable de 71 190 \$ à 115 739 \$				Revenu imposable > 115 739 \$		
	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
<b>Fédéral</b>	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %	35 595 \$	<b>22,00 %</b>	11,00 %	10,83 %	71 190 \$	<b>26,00 %</b>	13,00 %	15,83 %	<b>29,00 %</b>	14,50 %	19,58 %
<b>Alberta</b>	14 523 \$	<b>26,00 %</b>	13,00 %	7,83 %	35 595 \$	<b>32,00 %</b>	16,00 %	15,33 %	71 190 \$	<b>36,00 %</b>	18,00 %	20,33 %	<b>39,00 %</b>	19,50 %	24,08 %
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %											
<b>C.-B.</b>	33 061 \$	<b>25,15 %</b>	12,58 %	8,40 %	66 123 \$	<b>33,70 %</b>	16,85 %	19,08 %	92 185 \$	<b>40,70 %</b>	20,35 %	27,83 %			
	8 676 \$	<b>22,05 %</b>	11,03 %	4,52 %	35 595 \$	<b>31,15 %</b>	15,58 %	15,90 %	75 917 \$	<b>39,70 %</b>	19,85 %	26,58 %	<b>43,70 %</b>	21,85 %	31,58 %
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %					71 190 \$	<b>37,70 %</b>	18,85 %	24,08 %			
<b>Manitoba</b>	30 544 \$	<b>30,00 %</b>	15,00 %	14,58 %	65 000 \$	<b>39,40 %</b>	19,70 %	26,33 %	71 190 \$	<b>43,40 %</b>	21,70 %	31,33 %	<b>46,40 %</b>	23,20 %	35,08 %
	8 148 \$	<b>26,90 %</b>	13,45 %	10,71 %	35 595 \$	<b>36,00 %</b>	18,00 %	22,08 %							
<b>N.-B.</b>	32 730 \$	<b>30,82 %</b>	15,41 %	17,23 %	65 462 \$	<b>38,52 %</b>	19,26 %	26,86 %	106 427 \$	<b>43,84 %</b>	21,92 %	33,51 %	<b>46,84 %</b>	23,42 %	37,26 %
	8 148 \$	<b>25,68 %</b>	12,84 %	10,81 %	35 595 \$	<b>36,82 %</b>	18,41 %	24,73 %	71 190 \$	<b>42,52 %</b>	21,26 %	31,86 %			
<b>T.-N. et Labrador</b>	29 590 \$	<b>32,16 %</b>	16,08 %	17,28 %	59 180 \$	<b>41,64 %</b>	20,82 %	28,57 %	71 190 \$	<b>45,64 %</b>	22,82 %	33,57 %	<b>48,64 %</b>	24,32 %	37,32 %
	8 148 \$	<b>26,57 %</b>	13,29 %	10,30 %	35 595 \$	<b>39,61 %</b>	19,81 %	26,04 %							
<b>Non-résident</b>	8 148 \$	<b>23,68 %</b>	11,84 %	4,93 %	35 595 \$	<b>32,56 %</b>	16,28 %	16,03 %	71 190 \$	<b>38,48 %</b>	19,24 %	23,43 %	<b>42,92 %</b>	21,46 %	28,98 %
	33 811 \$	<b>24,60 %</b>	12,30 %	6,58 %											
<b>T. N.-O.</b>	11 609 \$	<b>21,90 %</b>	10,95 %	3,33 %	67 622 \$	<b>34,20 %</b>	17,10 %	18,58 %	109 939 \$	<b>40,05 %</b>	20,03 %	25,90 %			
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %	35 595 \$	<b>30,60 %</b>	15,30 %	14,08 %	71 190 \$	<b>38,20 %</b>	19,10 %	23,58 %	<b>43,05 %</b>	21,53 %	29,65 %
<b>N.-É.</b>	29 590 \$	<b>30,95 %</b>	15,48 %	12,40 %	59 180 \$	<b>38,67 %</b>	19,34 %	22,05 %	93 000 \$	<b>45,25 %</b>	22,63 %	29,31 %			
	8 148 \$	<b>24,79 %</b>	12,40 %	4,70 %	35 595 \$	<b>36,95 %</b>	18,48 %	19,90 %	80 841 \$*	<b>44,34 %</b>	22,17 %	28,17 %	<b>48,25 %</b>	24,13 %	33,06 %
								71 190 \$	<b>42,67 %</b>	21,34 %	27,05 %				
<b>Nunavut</b>	10 674 \$	<b>20,00 %</b>	10,00 %	3,33 %	35 595 \$	<b>29,00 %</b>	14,50 %	14,58 %	71 190 \$	<b>35,00 %</b>	17,50 %	22,08 %	<b>40,50 %</b>	20,25 %	28,96 %
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %											
<b>Ontario</b>	34 010 \$	<b>25,15 %</b>	12,58 %	8,36 %	70 559 \$*	<b>39,41 %</b>	19,70 %	22,59 %							
	8 196 \$	<b>22,05 %</b>	11,03 %	4,48 %	68 020 \$	<b>35,39 %</b>	17,70 %	19,88 %	71 190 \$	<b>43,41 %</b>	21,70 %	27,59 %	<b>46,41 %</b>	23,20 %	31,34 %
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %	35 595 \$	<b>32,98 %</b>	16,49 %	16,86 %							
						<b>31,15 %</b>	15,58 %	15,86 %							
<b>I.-P.-É.</b>	30 754 \$	<b>29,80 %</b>	14,90 %	10,96 %	61 509 \$	<b>40,37 %</b>	20,19 %	23,21 %							
	8 148 \$	<b>25,80 %</b>	12,90 %	5,96 %	51 859 \$*	<b>37,18 %</b>	18,59 %	19,22 %	71 190 \$	<b>44,37 %</b>	22,19 %	28,21 %	<b>47,37 %</b>	23,69 %	31,96 %
					35 595 \$	<b>35,80 %</b>	17,90 %	18,46 %							
<b>Québec</b>	28 030 \$	<b>33,36 %</b>	16,68 %	14,25 %	56 070 \$	<b>42,37 %</b>	21,19 %	25,51 %	71 190 \$	<b>45,71 %</b>	22,86 %	29,68 %	<b>48,22 %</b>	24,11 %	32,81 %
	8 148 \$	<b>29,36 %</b>	14,68 %	9,25 %	35 595 \$	<b>38,37 %</b>	19,19 %	20,51 %							
<b>Sask.</b>	8 404 \$	<b>27,00 %</b>	13,50 %	7,08 %	36 770 \$	<b>35,00 %</b>	17,50 %	17,08 %	105 056 \$	<b>41,00 %</b>	20,50 %	24,58 %	<b>44,00 %</b>	22,00 %	28,33 %
	8 148 \$	<b>16,00 %</b>	8,00 %	3,33 %	35 595 \$	<b>33,00 %</b>	16,50 %	14,58 %	71 190 \$	<b>39,00 %</b>	19,50 %	22,08 %			
<b>Yukon</b>	8 148 \$	<b>23,04 %</b>	11,52 %	4,80 %	35 595 \$	<b>31,68 %</b>	15,84 %	15,60 %	76 628 \$*	<b>38,01 %</b>	19,01 %	23,15 %	<b>42,40 %</b>	21,20 %	28,63 %
								71 190 \$	<b>37,44 %</b>	18,72 %	22,80 %				

\* La fourchette est attribuable aux surtaxes provinciales et territoriales, et on suppose que seul le crédit personnel de base est disponible. Voir les pages 6 et 7 pour les crédits.

## Taux marginaux les plus élevés – Historique de 13 ans

Les taux du tableau s'appliquent au revenu ordinaire et aux intérêts.

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005					
<b>Taux fédéraux</b> (incluant les surtaxes)	31,32												29,00					
<b>Alberta</b>	46,07												39,00					
<b>Colombie-Britannique</b>	51,11	54,16	54,17		50,40	50,11	52,27	51,26	45,70	43,70								
<b>Manitoba</b>	48,95												46,40					
<b>Nouveau-Brunswick</b>	50,74	51,36	51,05	50,43	49,68		48,77	46,84										
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	51,33												48,64					
<b>Non-résident</b>	46,40												42,92					
<b>Territoires du N.-O.</b>	44,37												42,05					
<b>Nouvelle-Écosse</b>	50,30	53,75	50,30	49,98	49,66	49,23	48,79	47,34										
<b>Nunavut</b>	(Le Nunavut a été créé le 1 <sup>er</sup> avril 1999)												48,25					
<b>Ontario</b>	52,35	53,19	52,92	51,64	50,29	48,75	47,86	42,05										
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	50,30												47,37					
<b>Québec</b>	52,94												46,41					
<b>Saskatchewan</b>	51,95												48,22					
<b>Yukon</b>	45,94	46,55																
	46,11												44,00					
	45,37												42,40					

Le rang des taux marginaux les plus élevés peut être différent de celui de l'impôt exigible (voir la page 2), selon les taux et les fourchettes qui s'appliquent aux revenus moins élevés (voir la page 5).

**Rang en 2005**  
(revenu ordinaire)

1	= taux les plus élevés
14	= taux les plus bas

## Composantes des taux d'imposition des particuliers – 2005

### Composantes fédérales

Ce tableau montre les composantes fédérales des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les contribuables de toutes les provinces et de tous les territoires.

Les crédits réduisent les montants d'impôt en deçà des montants indiqués. En particulier, le crédit personnel de base fédéral élimine l'impôt fédéral sur un revenu imposable de 8 148 \$. Il réduit également l'impôt fédéral de 1 304 \$ (ailleurs qu'au Québec) et de 1 089 \$ au Québec.

Fourchettes fédérales				
	0 \$ à 35 595 \$	35 595 \$ à 71 190 \$	71 190 \$ à 115 739 \$	plus de 115 739 \$
<b>Autre que le Québec</b>	<b>Taux marginal</b>	16 %	22 %	26 %
	<b>Impôt fédéral sur le revenu inférieur à la fourchette</b> (avant crédits)	0 \$	5 695 \$	13 526 \$
<b>Québec</b>	<b>Taux marginal</b> (avant crédits)	13,36 %	18,37 %	21,71 %
	<b>Impôt fédéral sur le revenu inférieur à la fourchette</b> (avant crédits)	0 \$	4 755 \$	11 294 \$

Les taux marginaux de la composante fédérale de l'impôt des particuliers du Québec sont réduits de l'abattement de 16,5 %, dont il est question à la page suivante.

## Composantes provinciales et territoriales – 2005

Toutes les provinces ainsi que les territoires calculent leur impôt sur le revenu selon un régime d'impôt sur le revenu (c.-à-d. qu'ils fixent leurs propres taux, fourchettes et crédits), mais, à l'exception du Québec, ils utilisent la définition fédérale du revenu imposable.

Au Québec, le taux fédéral de base est réduit de « l'abattement du Québec » de 16,5 % dont il est question au bas du tableau de la page précédente. Cependant, les taux du Québec sont plus élevés qu'ailleurs, ce qui fait plus que compenser pour l'abattement. (Voir les tableaux des pages précédentes.)

Le tableau ci-dessous montre les éléments clés de l'impôt provincial et des territoires. On trouvera d'autres détails, incluant les changements de taux, dans la section **Particuliers – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires** (page 17).

Les taux de la surtaxe s'appliquent à l'impôt provincial au-dessus du seuil de la surtaxe provinciale. Les chiffres entre crochets représentent les niveaux de revenu imposable qui correspondent aux seuils, si on suppose que seul le crédit personnel de base est demandé.

Pour la Colombie-Britannique, une réduction pour faibles revenus s'applique à compter de 2005.

Les crédits personnels de base éliminent l'impôt sur le revenu imposable à concurrence des montants figurant dans cette colonne. Voir le tableau de la page suivante pour connaître la valeur des crédits de base.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents paient un 48 % additionnel de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux montrés dans le tableau sur le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise qui y est gagné. Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations.

Provinces et territoires	Montant de base	Fourchettes et taux de base (les taux s'appliquent à partir de la fourchette indiquée)					Seuils et taux de la surtaxe	Réduction pour faibles revenus
		Alberta	Colombie-Britannique	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve et Labrador		
Provinces et territoires	Alberta	14 523 \$	0 \$ 10 %				s.o.	Non
	Colombie-Britannique	8 676 \$	0 \$ 6,05 %	33 061 \$ 9,15 %	66 123 \$ 11,7 %	75 917 \$ 13,7 %	92 185 \$ 14,7 %	
	Manitoba	7 634 \$	0 \$ 10,9 %	30 544 \$ 14 %	65 000 \$ 17,4 %			
	Nouveau-Brunswick	7 888 \$	0 \$ 9,68 %	32 730 \$ 14,82 %	65 462 \$ 16,52 %	106 427 \$ 17,84 %		
	Terre-Neuve et Labrador	7 410 \$	0 \$ 10,57 %	29 590 \$ 16,16 %	59 180 \$ 18,02 %		7 032 \$ [58 597 \$] 9 %	
	Territoires du N.-O.	11 609 \$	0 \$ 5,9 %	33 811 \$ 8,6 %	67 622 \$ 12,2 %	109 939 \$ 14,05 %	s.o.	Non
	Nouvelle-Écosse	7 231 \$	0 \$ 8,79 %	29 590 \$ 14,95 %	59 180 \$ 16,67 %	93 000 \$ 17,5 %	10 000 \$ [80 841 \$] 10 %	Oui
	Nunavut*	10 674 \$	0 \$ 4 %	35 595 \$ 7 %	71 190 \$ 9 %	115 739 \$ 11,5 %	s.o.	Non
	Ontario	8 196 \$	0 \$ 6,05 %	34 010 \$ 9,15 %	68 020 \$ 11,16 %		3 929 \$ [59 882 \$] 20 %	4 957 \$ [70 559 \$] 36 % additionnel
	Île-du-Prince-Édouard	7 412 \$	0 \$ 9,8 %	30 754 \$ 13,8 %	61 509 \$ 16,7 %		5 200 \$ [51 859 \$] 10 %	Oui
Non-résidents*	Québec	6 365 \$	0 \$ 16 %	28 030 \$ 20 %	56 070 \$ 24 %		s.o.	Non
	Saskatchewan	8 404 \$	0 \$ 11 %	36 770 \$ 13 %	105 056 \$ 15 %			
	Yukon*	8 148 \$	0 \$ 7,04 %	35 595 \$ 9,68 %	71 190 \$ 11,44 %	115 739 \$ 12,76 %	6 000 \$ [76 628 \$] 5 %	Oui
			0 \$ 7,68 %	35 595 \$ 10,56 %	71 190 \$ 12,48 %	115 739 \$ 13,92 %	s.o.	Non

\* Les fourchettes de 2005 correspondent aux fourchettes fédérales.

## Crédits d'impôt personnels – 2005

Aucun des crédits figurant dans ce tableau n'est remboursable, sauf indication contraire. Les crédits non remboursables réduisent ou éliminent l'impôt, mais n'ont essentiellement aucune valeur en l'absence d'impôt à payer.

Voir le tableau de la page suivante pour des restrictions importantes et d'autres informations sur le transfert et le report des crédits.

Pour la plupart des crédits :  
Facteur général x montant fédéral  
(ou provincial/territorial)  
= crédit fédéral (ou provincial/terr.)

Le Québec a des règles spéciales sur les crédits. Voir la page suivante.

Crédits en pourcentage du montant de base ou paiement réel (sous réserve de certaines restrictions : voir la page suivante)																
	Fédéral	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N. et Lab.	T. N.-O.	N.-É.	Nun.	Ont.	Î.-P.-É.	Qué.	Sask.	Yuk.		
<b>Facteur général</b>	16 %	10 %	6,05 %	10,9 %	9,68 %	10,57 %	5,9 %	8,79 %	4 %	6,05 %	9,8 %	20 %	11 %	7,04 %		
<b>Frais de scolarité; frais médicaux; RPC/RRQ; AE; intérêts sur prêt étudiant</b>	Premiers 200 \$															
<b>Dons de bienfaisance</b>	200 \$ à 2 000 \$	29 %	12,75 %	14,7 %	17,4 %	17,84 %	18,02 %	14,05 %	17,5 %	11,5 %	11,16 %	16,7 %	24 %	15 %	12,76 %	
<b>Dividendes canadiens imposables</b>	En sus de 2 000 \$															
Sur montant majoré (125 %)	Sur montant majoré (125 %)	13,33 %	6,4 %	5,1 %	5 %	3,7 %	5 %	6 %	7,7 %	4 %	5,13 %	7,7 %	10,83 %	8 %	5,87 %	
Sur montant réel	Sur montant réel	16,67 %	8 %	6,38 %	6,25 %	4,63 %	6,25 %	7,5 %	9,63 %	5 %	6,41 %	9,63 %	13,54 %	10 %	7,33 %	
Les provinces et territoires utilisent généralement leurs propres montants pour déterminer les crédits.		Montant fédéral	Fédéral	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N. et Lab.	T. N.-O.	N.-É.	Nun.	Ont.	Î.-P.-É.	Qué.	Sask.	Yuk.
<b>Montant de base</b>	8 148 \$	1 304 \$		525 \$	832 \$	764 \$	783 \$		636 \$		496 \$	726 \$	1 273 \$		574 \$	
<b>Conjoint</b>	6 919 \$	1 107 \$	1 452 \$	449 \$	707 \$	648 \$	640 \$		685 \$	540 \$	427 \$	421 \$	617 \$	s.o.	924 \$	487 \$
<b>Équivalent de conjoint</b>																
<b>Âge 65 ans</b>	3 979 \$	637 \$	407 \$	235 \$	406 \$	373 \$	368 \$	335 \$	310 \$	320 \$	242 \$	355 \$		438 \$	280 \$	
<b>Invalidité</b>	Montant de base	6 596 \$	1 055 \$	676 \$	394 \$	674 \$	618 \$	529 \$	555 \$	377 \$	427 \$	401 \$	529 \$	440 \$	726 \$	464 \$
	Supplément pour moins de 18 ans									210 \$			295 \$			
<b>Personne invalide à charge (18 ans et plus)</b>	3 848 \$	616 \$	394 \$	230 \$	393 \$	361 \$	249 \$	227 \$	259 \$	154 \$	234 \$	240 \$	1 273 \$	423 \$	271 \$	
<b>Aidant naturel</b>									367 \$				517 \$			
<b>Revenu de pension</b>	1 000 \$	160 \$	113 \$	61 \$	109 \$	97 \$	106 \$	59 \$	88 \$	40 \$	69 \$	98 \$	200 \$	110 \$	70 \$	
<b>RPC/RRQ</b>	1 861 \$	298 \$	186 \$	113 \$	203 \$	180 \$	197 \$	110 \$	164 \$	74 \$	113 \$	182 \$	372 \$	205 \$	131 \$	
<b>Assurance-emploi (AE)</b>	761 \$	122 \$	76 \$	46 \$	83 \$	74 \$	80 \$	45 \$	67 \$	30 \$	46 \$	75 \$	152 \$	84 \$	54 \$	
<b>Études (par mois)</b>	Temps plein	400 \$	64 \$	45 \$	12 \$	44 \$	39 \$	21 \$	24 \$	18 \$	16 \$	27 \$	20 \$	356 \$	44 \$	28 \$
	Temps partiel	120 \$	19 \$	13 \$	4 \$	13 \$	12 \$	6 \$	7 \$	5 \$	5 \$	8 \$	6 \$	13 \$	8 \$	

Un crédit d'impôt pour frais d'adoption est disponible à compter de 2005 (voir p. 14).

x 1,09                    x 1,1                    x 1,2 ou x 1,56                    x 1,1                    x 1,05

Dans les administrations qui lèvent une surtaxe, celle-ci augmente la valeur des crédits des facteurs indiqués. Voir la page précédente pour les seuils et taux des surtaxes.

## Règles et crédits spéciaux du Québec

Les quatre crédits du tableau ci-dessous sont propres au Québec :

	Valeur du crédit
<b>Enfant à charge (premier)</b>	561 \$
<b>Enfant (additionnel)</b>	517 \$
<b>Chef de famille monoparentale</b>	280 \$
<b>Personne vivant seule</b>	226 \$

Avec l'instauration du paiement de soutien aux enfants en 2005, ces crédits ne sont plus disponibles pour un enfant mineur à charge, mais ils le sont toujours pour un enfant âgé de 18 ans ou plus qui est étudiant à temps plein. Le paiement de soutien aux enfants est une allocation mensuelle versée aux familles en fonction du nombre d'enfants à charge et du revenu familial.

## Crédits : restrictions fédérales et autres informations

Ce tableau contient des informations additionnelles sur les crédits fédéraux. D'autres restrictions peuvent également s'appliquer.

Dans de nombreux cas, les provinces ont des seuils et des règles comparables. Il y a cependant des différences.

Les règles spéciales suivantes s'appliquent aux crédits d'impôt du Québec :

- depuis 2005, les particuliers ne peuvent plus produire leur déclaration selon le régime d'imposition simplifié et certains particuliers ont droit à un montant additionnel de 2 967 \$ au titre du montant personnel de base;
- certains crédits non remboursables, tel le crédit personnel de base, peuvent être transférés au conjoint s'ils sont inutilisés par le contribuable;
- chacun des crédits en raison de l'âge, pour revenu de pension et pour personne vivant seule est réduit si le revenu familial net dépasse 28 500 \$;
- tout revenu de la personne invalide réduit le crédit pour personne à charge invalide;
- le crédit pour aidant naturel est remboursable (voir p. 21);
- le maximum du crédit pour études est de 356 \$ par session (au plus deux sessions par année) pour le parent qui subvient aux besoins de l'étudiant; le crédit n'est pas transférable;
- le crédit remboursable pour frais de garde d'enfants (voir page 11) est fonction du revenu familial net et varie entre 26 % et 75 % des frais;
- les frais médicaux correspondent à l'excédent des frais admissibles sur 3 % du revenu familial net.

	Restrictions	À qui le crédit peut être transféré	Report prospectif
<b>Frais de scolarité</b>	Frais de scolarité minimums payés à une institution = 100 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père ou grand-mère (crédit maximum combiné pour frais de scolarité et études transférable = 800 \$).	Illimité
<b>Études</b>	Crédit = 64 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 19 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
<b>Frais médicaux</b>	Le crédit correspond à l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 1 844 \$ et 3 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour les frais médicaux.	
<b>RPC/RRQ et AE</b>	Pour les employés, le crédit maximum est égal à 420 \$; les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ pour leur propre bénéfice (déduction maximum de 1 861 \$) et demandent un crédit pour l'autre moitié (crédit maximum de 298 \$); les travailleurs autonomes ne paient pas de cotisation d'AE (voir la page 44).	s.o.	
<b>Intérêt sur prêt étudiant</b>	Les intérêts doivent être payés sur des prêts étudiants admissibles.		5 ans
<b>Don de bienfaisance</b>	Les dons admissibles sont limités à 75 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour don.	
<b>Conjoint et équivalent de conjoint</b>	Réduit si le revenu du conjoint ou de la personne à charge admissible dépasse 692 \$.		
<b>Personne invalide à charge</b>	Réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 5 460 \$.	s.o.	
<b>Aidant naturel</b>	Personne prodiguant des soins à domicile à un proche parent adulte. Réduit si le revenu du parent dépasse 13 141 \$.		
<b>Âge</b>	Réduit si le revenu dépasse 29 619 \$.		
<b>Revenu de pension</b>	Crédit maximum = 160 \$.	Conjoint	
<b>Invalidité</b>	Montant de base Supplément pour moins de 18 ans	Pour les personnes ayant une déficience grave et prolongée. Réduit si les frais de garde d'enfants et frais de préposé(e) aux soins (demandés à titre de frais médicaux), par enfant, dépassent 2 254 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, tante, oncle, nièce ou neveu.

## Exonération pour gains en capital et roulement

Tous les contribuables doivent inclure la moitié de leurs gains en capital, déduction faite des pertes en capital, dans leur revenu. Il existe une exonération cumulative de 500 000 \$ relativement aux dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles.

Les particuliers peuvent reporter l'impôt sur une partie ou la totalité des gains en capital réalisés sur la vente de placements admissibles dans des petites entreprises si le produit de disposition est réinvesti dans un autre placement admissible dans une petite entreprise.

## Rendements équivalents des placements aux taux marginaux les plus élevés

Le tableau ci-contre montre les dividendes canadiens et les gains en capital qui, compte tenu de l'impôt s'appliquant aux fourchettes les plus élevées, équivalent à un niveau déterminé d'intérêt après impôts. Dans l'exemple ci-dessous, un résident du Québec qui gagne 6 \$ à titre d'intérêt de 6 % sur 100 \$ obtient 3,11 \$ après impôts. Pour obtenir ce même rendement après impôts, selon le tableau, il faut un gain en capital de 4,09 \$ ou un dividende canadien de 4,62 \$.

Les dividendes canadiens ouvrent droit au crédit d'impôt pour dividendes. La plupart des autres dividendes sont imposés aux mêmes taux que les intérêts, eux-mêmes imposés aux mêmes taux que les revenus ordinaires, tels les salaires. Les gains en capital sont imposés pour l'équivalent de la moitié du taux s'appliquant aux intérêts.

Ces résultats ne tiennent pas compte de l'IMR, décrit ci-dessus, qui pourrait toucher les gains en capital et les dividendes imposables.

**Exemple :** Rendements équivalents après impôts pour un résident du Québec se situant dans la fourchette la plus élevée.

	Revenu d'intérêts ou ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
<b>Taux marginal</b>	48,22 %	24,11 %	32,81 %
<b>Montant reçu</b>	6,00 \$	4,09 \$	4,62 \$
<b>Impôt</b>	(2,89 \$)	(0,99 \$)	(1,52 \$)
<b>Rendement net</b>	3,11 \$	= 3,11 \$	= 3,11 \$

(Les résultats sont arrondis.)

## Impôt minimum de remplacement (IMR)

L'IMR peut réduire ou éliminer les économies d'impôt générées par des placements dans des abris fiscaux, des gains en capital et certaines déductions. Vous pourriez avoir plus d'impôt à payer que prévu. Vous pourriez également être assujetti à l'IMR si vous recevez des dividendes imposables ou demandez certains crédits d'impôt. L'IMR peut être remboursé dans n'importe laquelle des sept années suivantes où vous n'avez pas d'IMR à payer.

Le mécanisme de l'IMR peut être complexe; pour d'autres informations, consultez votre conseiller fiscal. Le formulaire fédéral T691 sert au calcul de l'IMR fédéral (formulaire TP-776.42 au Québec). Les autres provinces et territoires ont leur propre calcul de l'IMR, qui se rapproche du calcul fédéral.

Les montants avant impôts qui produisent les rendements équivalents après impôts sont donnés, pour les taux d'intérêt indiqués dans le haut du tableau, relativement aux gains en capital et aux dividendes canadiens (*en italique*). Les chiffres correspondent au rendement exprimé en pourcentage ou, ce qui est équivalent, en dollars d'un placement de 100 \$. et ne s'appliquent qu'aux contribuables se situant dans les fourchettes les plus élevées. Voir la page 3.

### Rendement après impôts (en %) équivalent des placements (aux taux marginaux les plus élevés)

	Taux d'intérêt					
	2 % Gain Div.	4 % Gain Div.	6 % Gain Div.	8 % Gain Div.	10 % Gain Div.	
<b>Alberta</b>	1,52	1,61	3,03	3,21	4,55	4,82
<b>Colombie-Britannique</b>	1,44	1,65	2,88	3,29	4,32	4,94
<b>Manitoba</b>	1,40	1,65	2,79	3,30	4,19	4,95
<b>Nouveau-Brunswick</b>	1,39	1,69	2,78	3,39	4,17	5,08
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	1,36	1,64	2,71	3,28	4,07	4,92
<b>Non-résident</b>	1,45	1,61	2,91	3,22	4,36	4,82
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	1,45	1,62	2,90	3,24	4,35	4,86
<b>Nouvelle-Écosse</b>	1,36	1,55	2,73	3,09	4,09	4,64
<b>Nunavut</b>	1,49	1,68	2,98	3,35	4,48	5,03
<b>Ontario</b>	1,40	1,56	2,79	3,12	4,19	4,68
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	1,38	1,55	2,76	3,09	4,14	4,64
<b>Québec</b>	1,36	1,54	2,73	3,08	4,09	4,62
<b>Saskatchewan</b>	1,44	1,56	2,87	3,13	4,31	4,69
<b>Yukon</b>	1,46	1,61	2,92	3,23	4,39	4,84

## Calcul du revenu imposable – 2005

Cette feuille de calcul résume les types de revenus et de déductions les plus courants. Pour une liste exhaustive, voir le formulaire T1.

### Contribuables du Québec

Le revenu imposable peut différer au Québec. À titre d'exemple, les cotisations syndicales ou professionnelles donnent droit à un crédit d'impôt tout comme les frais de garde d'enfants (voir la page 11). De plus, les cotisations professionnelles et les primes d'un régime d'assurance médicale collective payées par l'employeur constituent des avantages imposables au Québec.

<b>Inclusions</b>	
Salaire et avantages imposables	_____
Revenu de retraite	_____
Dividendes de sociétés canadiennes imposables (1,25 du dividende réel)	_____
Intérêts et autres revenus de placement	_____
Revenu (perte) de location	_____
Gains en capital imposables (1/2 des gains réels)	_____
Autres revenus	_____
Revenu (perte) d'entreprise	_____
Revenu (perte) de profession	_____
<b>Revenu total</b>	<b>A =</b> _____

<b>Déductions</b>	
Cotisations à un RPA	( _____ )
Cotisations à un REER	( _____ )
Cotisation syndicales ou professionnelles	( _____ )
Frais de garde d'enfants	( _____ )
Frais de déménagement	( _____ )
Frais financiers, intérêts	( _____ )
Récupération de PSV	( _____ )
<b>Déductions totales</b>	<b>B = ( _____ )</b>
<b>Revenu net aux fins de l'impôt</b>	<b>= A - B =</b> _____

<b>Soustraire :</b>	Déduction pour un prêt résidentiel à la réinstallation d'un employé	( _____ )
	Déduction pour options d'achat d'actions	( _____ )
	Pertes admissibles d'autres années	( _____ )
	Déduction pour gains en capital	( _____ )

<b>Total à soustraire</b>	<b>C = ( _____ )</b>
	<b>Revenu imposable (perte) = A - B - C =</b> _____

## Calcul de l'impôt sur le revenu – 2005

Cette feuille de travail ne montre que les éléments les plus courants du calcul de l'impôt sur le revenu. Pour une liste complète, voir l'annexe 1 de la déclaration de revenus fédérale et les annexes applicables relatives au calcul de l'impôt provincial/territorial. Si l'IMR s'applique (voir p. 8), un calcul différent est requis. (Dans cette feuille de travail, le mot « provincial » s'entend de « territorial ».)

### Impôt sur le revenu fédéral

	<b>Revenu imposable</b>	<b>\$</b>	<b>Impôt maximum pour chaque fourchette</b>
Tranche en sus de 115 739 \$	(aucun maximum)	$\$ \times 29 \% =$	\$ Aucun maximum
Tranche entre 71 190 \$ et 115 739 \$	(maximum 44 549 \$)	$\$ \times 26 \% =$	\$ 44 549 \$ $\times 26 \% = 11 583 \$$
Tranche entre 35 595 \$ et 71 190 \$	(maximum 35 595 \$)	$\$ \times 22 \% =$	\$ 35 595 \$ $\times 22 \% = 7 831 \$$
Tranche en dessous de 35 595 \$	(maximum 35 595 \$)	$\$ \times 16 \% =$	\$ 35 595 \$ $\times 16 \% = 5 695 \$$
		<b>Impôt fédéral total =</b>	<b>\$</b>

### Rajustements :

Crédit d'impôt pour dividendes : 13,33 % du montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

()

Voir les pages 6 et 7.

Crédits d'impôt personnels non remboursables

()

Impôt minimum reporté

()

La récupération de PSV correspond à 15 % x [revenu net (avant déduction de la récupération) - 60 806 \$]. Elle ne peut excéder le montant de la PSV.

Récupération de PSV

()

Voir la page 44 pour les plafonds de cotisations au RPC.

RPC à payer (travailleur autonome)

()

Crédits d'impôt à l'investissement et autres

()

Crédits d'impôt remboursables (dont l'abattement du Québec de 16,5 %)

()

= **Impôt fédéral net =**  A

### Impôt provincial sur le revenu (sauf Québec)

Impôt prov. de base **B**

Surtaxes provinciales

Autres réductions ou crédits d'impôt provincial ()

**Impôt provincial net** **C**

L'impôt provincial de base (élément B) est calculé par l'application des taux et des seuils provinciaux (page 5) au revenu imposable dont sont ensuite déduits les crédits d'impôt non remboursables et le crédit d'impôt pour dividendes.

Voir la page 44 pour les plafonds de cotisations.

### Impôt sur le revenu du Québec

**D** ()

Impôt sur le revenu de base

Crédit d'impôt pour dividendes (10,83 %)

()

Crédits d'impôt non remboursables

()

Crédits d'impôt non remboursables du conjoint

()

### Impôt sur le revenu

()

Contribution au FSS

()

RRQ à payer (travailleur autonome)

()

Crédits d'impôt remboursables

()

**Impôt net du Québec** **E**

Les crédits non remboursables les plus courants sont : crédit personnel de base, crédits pour RRQ et AE, réductions d'impôt pour les familles, don de bienfaisance, contribution au FSS et cotisations syndicales et professionnelles.

Les particuliers dont le revenu de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 12 075 \$ (voir la page 21) doivent contribuer au FSS (cotisation maximum annuelle de 1 000 \$). La contribution ouvre droit à un crédit d'impôt.

Impôt total = **A + C ou A + E =**

Acomptes payés et impôt retenu à la source ()

**Montant dû (remboursement)**

Les crédits remboursables les plus courants sont les crédits pour TVQ, frais de garde d'enfants (voir la page 11) et aidants naturels.

## Déduction pour frais de garde d'enfants

Sauf au Québec, les frais de garde d'enfants admissibles peuvent être déduits s'ils ont été engagés pour permettre au contribuable ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant :

- d'exercer un emploi;
- d'exploiter une entreprise;
- de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (durée minimum requise); ou
- de mener des recherches pour lesquelles il a reçu une subvention.

Au Québec, les frais de garde d'enfants ouvrent droit à un crédit d'impôt remboursable (voir la page 7). Dans certaines situations, les particuliers peuvent être admissibles au versement anticipé du crédit.

Une personne liée s'entend d'une personne unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (c.-à-d., l'enfant, le frère ou la soeur du contribuable ou de son conjoint). Les nièces, neveux, tantes et oncles ne sont pas des personnes liées.

	Déductibilité
À :	Déductible
Pour :	Non déductible

des particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants (si les numéros d'assurance sociale sont fournis)  
des écoles maternelles et centres de jour  
des institutions d'enseignement pour la partie des frais qui se rapportent à des frais de garde d'enfants  
des camps de jour ou écoles de sports  
des colonies de vacances, pensionnats ou écoles des sports offrant des services d'hébergement (voir ci-dessous pour les plafonds de déduction)  
des agences de placement pour passer une annonce afin de trouver un service de garde  
parents de l'enfant ou la personne assumant les frais d'entretien  
une personne qui est à charge ou pour laquelle un montant à titre d'aide naturel a été demandé  
une personne âgée de moins de 18 ans et liée au contribuable ou à son conjoint  
soins médicaux ou hospitaliers, habillement, transport ou éducation  
activités de loisir et de sport

Sauf dans certaines circonstances, c'est le conjoint qui a le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction (formulaire fédéral T778). La déduction totale pour tous les enfants ne peut excéder :

- les frais de garde d'enfants admissibles (voir plus haut);
- 2/3 du revenu gagné du contribuable, ce qui comprend le revenu d'emploi et le revenu net de travailleur autonome; ou
- le montant calculé en tenant compte des limites par enfant, selon le tableau suivant.

	Enfant admissible au crédit d'impôt pour déficience		
	Moins de 7 ans à la fin de l'année	7 ans à 16 ans à la fin de l'année	Plus de 16 ans à la fin de l'année et atteint d'une déficience physique ou mentale
Déduction maximale annuelle (par enfant)	10 000 \$	7 000 \$	4 000 \$
Maximum pour pensionnat ou colonie de vacances, camp de jour, école de sports (par enfant)	250 \$/semaine	175 \$/semaine	100 \$/semaine

## Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2005 – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la page 49 pour l'échéancier de production de la déclaration.

	<b>Acomptes</b> Requis	<b>Échéance</b>	<b>Générale</b>	<b>Échéance de production et solde à payer</b> <b>Prolongée</b>	<b>Déclarations</b>
<b>Particuliers</b>	Si l'impôt payable en 2005, 2004 ou 2003 excède de plus de 2 000 \$ (1 200 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu	15 <sup>e</sup> jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril	<p>Si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année, l'échéance de production est le 15 juin (solde à payer le 30 avril). Contribuables décédés</p> <p>Si un particulier ou son conjoint décède au cours de la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> novembre au 15 décembre, date limite est 6 mois après la date du décès (15 juin si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise);</li> <li>du 16 au 31 décembre, date limite est 6 mois après la date du décès;</li> <li>après la fin de l'année, mais avant la date limite de production (c.-à-d. le 30 avril ou le 15 juin), la date limite de production pour l'année précédente est 6 mois après la date du décès et la date limite de production qui s'appliquerait par ailleurs, si cette date est plus tardive;</li> </ul> <p>Si un particulier décède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en novembre ou décembre, le solde est exigible 6 mois après la date du décès;</li> <li>en janvier, février, mars ou avril, le solde pour l'année précédente est exigible 6 mois après la date du décès.</li> </ul> <p><b>Non-résidents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immeuble au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit);</li> <li>le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit.</li> </ul>	T1 (et TP-1 au Québec)
<b>Fiducies</b>	Entre vifs Testamentaire	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie.	Aucune	T3 (et TP-646 au Québec)

Pour l'année d'imposition 2005, l'échéance de production des déclarations des fiducies entre vifs est le 31 mars 2006.

## Imposition des fiducies

Les règles fiscales applicables aux particuliers s'appliquent généralement aux fiducies (c.-à-d. que le revenu d'une fiducie est généralement calculé de la même façon que le revenu d'un particulier). Toutefois, il y a certaines exceptions importantes. Par exemple :

- une fiducie peut déduire le revenu qui est payé ou payable à ses bénéficiaires;
- une fiducie ne peut pas demander certains crédits d'impôt non remboursables disponibles pour les particuliers;
- l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique au revenu d'une fiducie qui n'est pas payé ou payable à ses bénéficiaires.

Ce tableau fournit certains renseignements fiscaux généraux sur les fiducies.

	<b>Création de la fiducie</b>	<b>Fin d'exercice</b>	<b>Taux d'imposition</b>
<b>Entre vifs</b>	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers
<b>Testamentaire</b>	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers

Voir la page 3.

Comprend les fiducies d'investissement à participation unitaire (incluant les fiducies de fonds commun de placement).

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

La date de fin d'exercice peut être modifiée, avec l'approbation du ministre.

## Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et, s'il y a lieu, confirme la nomination du liquidateur.

Toutes les provinces et les territoires imposent des droits d'homologation ou des frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et des territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	<b>Valeur sur laquelle les droits sont calculés</b>	<b>Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)</b>	<b>Exemple</b>		
			<b>Valeur = 500 000 \$</b>	<b>Valeur = 2 000 000 \$</b>	<b>Valeur = 5 000 000 \$</b>
<b>Alberta et Territoires du Nord-Ouest</b>	Valeur nette des dettes	Jusqu'à 125 000 \$	200 \$	400 \$	<b>Alberta et Territoires du Nord-Ouest</b>
		125 000 \$ à 250 000 \$	300 \$		
		Plus de 250 000 \$	400 \$		
<b>Colombie-Britannique</b>	Au Manitoba, les droits plus élevés s'appliquent après le 30 juin 2005.	358 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 658 \$	27 658 \$	69 658 \$
<b>Manitoba</b>		50 \$ + 0,6 % de tranche > 10 000 \$	2 990 \$	11 990 \$	29 990 \$
<b>Nouveau-Brunswick</b>		70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>		Valeur brute 0,5 % de succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
<b>Nouvelle-Écosse</b>		80 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 575 \$	10 075 \$	25 075 \$
<b>Nunavut</b>	Valeur nette des dettes	Jusqu'à 100 000 \$	820 \$	6 360 \$	<b>Nouvelle-Écosse</b>
<b>Ontario</b>		Plus de 100 000 \$	820 \$ + 1,385 % de tranche > 100 000 \$		
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	Valeur brute	Plus de 50 000 \$	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$
<b>Québec</b>		Jusqu'à 100 000 \$	400 \$	2 000 \$	<b>Île-du-Prince-Édouard</b>
<b>Saskatchewan</b>		Plus de 100 000 \$	400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$		
<b>Yukon</b>	Valeur brute	Calcul non basé sur la valeur	<b>Frais minimums</b>		
			0,7 % de succession	3 500 \$	14 000 \$
			140 \$	35 000 \$	
				140 \$	

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande de vérification devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums non fondés sur la valeur de la succession.

## Changements fédéraux concernant les particuliers – Points saillants

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2005 n'avaient pas encore été adoptées.

**Fourchettes et crédits d'impôt :** Les fourchettes d'impôt fédéral et la plupart des crédits d'impôt ont augmenté de 1,7 % en 2005 à cause de l'indexation. Le montant personnel de base et le montant au titre de l'époux/conjoint de fait ou proche entièrement à charge passeront progressivement de 8 148 \$ et 6 919 \$, respectivement, en 2005 à au moins 10 000 \$ et 8 500 \$, respectivement, en 2009.

**Personnes handicapées :** Parmi les allégements fiscaux bonifiés, généralement disponibles après 2004, pour les personnes handicapées et celles qui en prennent soin, mentionnons des changements qui ont pour effet :

- de préciser et, dans certains cas d'élargir, l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- d'élargir la liste des dépenses admissibles à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées;
- d'augmenter le supplément remboursable maximum pour les frais médicaux;
- de porter à 25 ans la période maximale pour verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études et à 30 ans la date de liquidation de ces régimes pour les personnes handicapées.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux :** Après 2004 :

- le maximum des frais médicaux pouvant être déduits pour un proche à charge passera de 5 000 \$ à 10 000 \$;
- la liste des dépenses admissibles sera élargie;
- l'admissibilité des dépenses de rénovation à domicile sera précisée.

**Crédit d'impôt pour frais d'adoption :** En 2005, un crédit d'impôt non remboursable de 16 % a été instauré, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ de frais d'adoption (par enfant), incluant les frais de justice et les frais juridiques et administratifs, les frais de déplacement et de subsistance raisonnables pour l'enfant et les parents adoptifs ainsi que les sommes versées à une agence d'adoption.

**Déductions et avantages liés à une automobile :** Les taux prescrits pour 2005 demeurent identiques à ceux de 2004 pour la détermination de la déduction pour amortissement et de la déduction des intérêts et des frais de location. Pour 2005, le

plafond de la déduction de l'allocation pour automobile et le taux prescrit servant à calculer la valeur de l'avantage imposable augmentent de 0,03 \$ le kilomètre par rapport à 2004.

Pour plus amples informations sur les règles régissant les frais et avantages liés à une automobile, consultez notre publication, *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal*, à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Véhicules de secours médical d'urgence :** La méthode de calcul des frais pour droit d'usage inclus dans le revenu d'emploi pour les employés qui utilisent un tel véhicule à des fins personnelles a changé après 2004.

**Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices :** Les plafonds de cotisation aux régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices seront majorés comme suit. Pour plus amples informations, voir la page 46.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		RPA à cotisations déterminées		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
<b>2004</b>	15 500 \$		16 500 \$		8 250 \$	
<b>2005</b>	16 500 \$		18 000 \$		9 000 \$	
<b>2006</b>	18 000 \$		19 000 \$		9 500 \$	
<b>2007</b>		19 000 \$	20 000 \$		10 000 \$	
<b>2008</b>		20 000 \$	21 000 \$		10 500 \$	
<b>2009</b>		21 000 \$	22 000 \$		11 000 \$	
<b>2010</b>		22 000 \$				
<b>2011</b>						

**Régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées :** La prestation de retraite maximum qui peut être versée d'un RPA à prestations déterminées sera majorée comme suit :

	Prestation de retraite (par année de service)	
	Ancien	Nouveau
<b>2004</b>	1 833 \$	
<b>2005</b>	2 000 \$	
<b>2006</b>		2 111 \$
<b>2007</b>		2 222 \$
<b>2008</b>		2 333 \$
<b>2009</b>		2 444 \$
<b>2010</b>		

**Règle sur les biens étrangers :** Cette règle, qui limite le contenu en biens étrangers des caisses de retraite et d'autres régimes de report du revenu (p. ex., REER), sera éliminée pour 2005 et les années civiles suivantes.

**Placements admissibles :** Après le 22 février 2005, les REER et autres régimes de report du revenu pourront investir dans les pièces et lingots d'or et d'argent ainsi que dans les certificats attestant ces placements.

**Fonds de revenu viager :** L'obligation pour le fonds de revenu viager d'être converti en rente par son détenteur à l'âge de 80 ans sera éliminée.

**Rajustements demandés par les contribuables :** Pour les demandes d'allégement fiscal postérieures à 2004 en vertu de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les rajustements seront limités aux dix années civiles précédentes.

**Remboursement des droits à la Couronne :** Des règles proposées, qui s'appliquent après le 16 septembre 2004, empêchent les contribuables d'obtenir des déductions d'impôt inappropriées au titre des droits à la Couronne relatifs aux ressources, comme les redevances.

**Déductibilité des intérêts et autres dépenses :** Les règles proposées, qui influent sur la déductibilité des intérêts et autres dépenses, s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. Cependant, de nouvelles modifications aux règles sont attendues. Voir notre *Bulletin fiscal* « Déductibilité des intérêts et d'autres dépenses : que signifient les nouvelles règles ? » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Participation dans des entités de placement étrangères et dans des fiducies non-résidentes :** Des règles proposées, visant à assurer que les résidents canadiens ne reportent pas l'impôt sur le revenu de placement gagné à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'entités ou de fiducies étrangères, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Des révisions à ces règles sont attendues.

**Société à but unique :** L'Agence du revenu du Canada a retiré sa politique administrative sur les sociétés à but unique le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (initialement prévue pour prendre fin le 23 juin 2004). Les actionnaires de ces sociétés pourraient donc se voir calculer des avantages imposables. Voir notre *Bulletin fiscal* « L'ARC met fin à l'allégement propre aux sociétés à but unique : Mise à jour » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Prestation de sécurité sociale :** L'Agence du revenu du Canada a révisé sa politique d'imposition des prestations de sécurité sociale versées à des résidents de certains pays signataires d'un traité avec le Canada aux fins de l'impôt de la partie XIII et de l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse.

**Imposition des prestations de sécurité sociale étrangères :** Après 2003, l'Agence du revenu du Canada ne permet plus que l'impôt sur les prestations de sécurité sociale étrangères, autres que celles sur la sécurité sociale des États-Unis payées en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* (FICA) américaine, soit admissible à titre d'impôt sur

le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger. Voir notre *Bulletin fiscal* « Impôt sur les charges sociales et crédit pour impôt étranger - Position révisée de l'ARC » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Investisseurs non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens :** En date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les non-résidents qui investissent dans des fonds communs de placement canadiens pourront être assujettis à une retenue d'impôt de 15 % sur certaines distributions.

**Coopératives agricoles :** Les membres de coopératives agricoles admissibles pourront reporter le paiement de l'impôt sur les ristournes qu'ils reçoivent sous la forme d'actions admissibles jusqu'au moment du rachat. Les actions doivent avoir été émises après 2005 et avant 2016.

**Traité fiscaux :** Voici un aperçu des derniers développements sur les traités fiscaux du Canada. (Voir la page 56 pour de plus amples informations.)

Ratifiés et entrés en vigueur	Signés mais non encore ratifiés	Négociations en cours
Belgique Émirats arabes unis Irlande Roumanie	Arménie Azerbaïdjan Oman	Finlande Singapour

**Accords de sécurité sociale :** Voici un aperçu des derniers développements sur les accords de sécurité sociale du Canada :

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié
Turquie	Estonie

## Jurisprudence récente touchant les particuliers

La jurisprudence présente des commentaires sur les types de questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les tendances des tribunaux et les principes fiscaux qu'ils ont élaborés. Certaines causes sur les sociétés (page 34) peuvent également s'appliquer aux particuliers.

**Résidence :** Dans **Pamela Allchin v. The Queen**, la Cour d'appel fédérale a conclu que la contribuable avait la double résidence puisqu'elle détenait une carte verte des États-Unis. La Cour canadienne de l'impôt avait donc erré en droit en décidant que les règles de départage de la résidence en vertu du traité entre le Canada et les États-Unis ne s'appliquaient pas.

**Frais de voyage :** Dans **Melvin Bryan Strong v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que le contribuable pouvait déduire, à titre de frais de voyage, les repas et boissons payés pour des collaborateurs dans le cadre de la négociation de contrats pendant qu'il se trouvait à l'extérieur de la place d'affaires de son employeur. Pour le tribunal, les repas et boissons ne constituaient pas des frais de représentation (qui ne sont pas déductibles par un employé autre qu'un vendeur à commission).

**Avantage automobile :** Dans **George Gill v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les frais de location aux fins de la détermination du droit d'usage d'une automobile qui était à la disposition d'un employé cinq jours par semaine devaient être réduits pour tenir compte du nombre de jours où l'automobile pouvait être utilisée.

**Avantage à l'actionnaire :** Dans **Spicy Sports Inc. & Steve Cousins v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'un paiement fait par une société pour la chirurgie d'un actionnaire/employé constituait un avantage à l'actionnaire et qu'il n'était pas déductible par la société.

**Société de personnes :** Dans **Thomas Whealy and Robert Siskind v. The Queen**, la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de la Cour canadienne de l'impôt selon lequel la société de personnes n'existe pas, car aucune entreprise n'était exploitée et que les contribuables n'avaient pas d'intention de réaliser un profit. Les contribuables ne pouvaient donc déduire les pertes qui leur étaient attribuées.

Dans **David Morley v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la juste valeur marchande (JVM) de logiciels acquis par une société de personnes se limitait au montant payé, qui se rapprochait de la JVM. Le contribuable a porté le jugement en appel.

**Frais de garde d'enfants :** Dans **Deanna Bailey v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les frais de scolarité payés pour la maternelle d'une école privée étaient déductibles à titre de frais de garde d'enfants.

**Crédit pour frais médicaux :** Dans **Michael Melnychuk v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les vitamines prescrites par un médecin n'étaient pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux parce qu'elles n'ont pas à être enregistrées par un pharmacien.

**Dons de bienfaisance :** Dans **The Queen v. Charles Malette**, la Cour d'appel fédérale a conclu que la juste valeur marchande d'une collection d'œuvres d'art donnée à une galerie publique devait être réduite par une remise sur quantité.

Dans **Frank Klotz v. The Queen**, la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de la Cour canadienne de l'impôt selon lequel la juste valeur marchande d'une œuvre d'art ayant fait l'objet d'un don correspondait au prix payé par le contribuable. Le contribuable s'est donc vu refuser l'avantage au titre d'un don pour un montant plus élevé que ce qui a été payé. (Cette cause est antérieure au projet de loi qui, en date du 5 décembre 2003, limite les avantages fiscaux des dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux ou d'autres arrangements.)

**Revenu gagné dans une province :** Dans **Ronald G. Dunne v. The Queen**, la Cour du Québec a conclu qu'une allocation de retraite versée à un associé retraité résidant en Ontario par une société de personnes interprovinciale ne constituait pas un revenu gagné au Québec. Le contribuable n'était donc pas tenu d'attribuer une partie de son allocation de retraite au Québec et de payer l'impôt sur le revenu du Québec sur celle-ci. Le ministre a porté le jugement en appel.

**Crédit pour impôt étranger :** Dans **Debbie Nadeau v. The Queen**, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les cotisations du contribuable à un régime de retraite public d'État aux É.-U. ne constituaient pas un impôt étranger ne provenant pas d'une entreprise admissible au crédit pour impôt étranger.

L'ARC a récemment révisé sa politique et refuse l'allégement sous la forme d'un crédit pour impôt étranger aux particuliers qui versent des cotisations à un régime de sécurité sociale à l'étranger (autres que les cotisations de sécurité sociale payées en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* américaine). Voir notre *Bulletin fiscal* « Impôt sur les charges sociales et crédit pour impôt étranger – Position révisée de l'ARC » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

# Particuliers – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires

En plus des renseignements sur les provinces et les territoires qui suivent, voir la section Perspective nationale (pages 2 à 16) pour d'autres informations, incluant :

- les montants exigibles d'impôt combiné fédéral et provincial/territorial (page 2);
- les taux marginaux combinés fédéraux et provinciaux/territoriaux (page 3);
- les crédits d'impôt (pages 6 et 7).

Les échéances de production et de remise sont résumées à la page 12.

## Alberta

2005	<b>Fourchette</b>	0 \$			
	<b>Taux</b>	10 %			
L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.					
		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>	
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2004	39,00 %	19,50 %	24,08 %	2005

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,3 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Crédit d'impôt à l'emploi pour les familles* : Ce crédit d'impôt remboursable pour les familles à revenu faible et moyen sera bonifié en juillet 2005 et indexé à compter de juillet 2006.

### Allégement pour personnes âgées

- permettent aux personnes âgées qui demeurent dans leur résidence d'obtenir un remboursement pour tenir compte de l'augmentation annuelle des taxes scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- exemptent les personnes âgées des cotisations au régime d'assurance-maladie (voir la page 45) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

*Agriculteurs victimes de la sécheresse* : Les propriétaires de bétail d'élevage dans des régions désignées du nord de l'Alberta qui ont dû vendre au moins 15 % des troupeaux à cause de la sécheresse ont droit à un report de l'impôt de un an sur le revenu tiré de ces ventes en 2004.

## Colombie-Britannique

2005	<b>Fourchette</b>	0 \$	33 061 \$	66 123 \$	75 917 \$	92 185 \$
	<b>Taux</b>	6,05 %	9,15 %	11,7 %	13,7 %	14,7 %
		<b>Revenu ordinaire</b>			<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé		2004	43,70 %			21,85 %
		2005				31,58 %

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt des particuliers de la Colombie-Britannique ont été haussés de 1,8 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Frais médicaux pour soignants* : Rétroactivement à 2004, de nouvelles règles prévoient une augmentation des types de frais médicaux engagés pour le compte d'une personne à charge qui peuvent être déduits.

*Crédit d'impôt pour particuliers à faible revenu* : À compter de 2005, un nouveau crédit d'impôt personnel non remboursable réduira ou éliminera l'impôt provincial pour les particuliers dont le revenu net est inférieur à 26 000 \$.

*Détermination de crédits d'impôt remboursables* : Une précision sera apportée pour assurer que la détermination des crédits d'impôt remboursables constitue une cotisation. Par conséquent, la date de cotisation servira à déterminer diverses échéances (p. ex., les dates de prescription).

*Crédit d'impôt à l'exploration minière de la Colombie-Britannique* : Ce crédit d'impôt remboursable de 20 % a été prolongé de dix ans, jusqu'au 31 décembre 2016.

*Agriculteurs victimes de la sécheresse* : Les propriétaires de bétail d'élevage dans des régions désignées du nord de la Colombie-Britannique qui ont dû vendre au moins 15 % des troupeaux à cause de la sécheresse ont droit à un report de l'impôt de un an sur le revenu tiré de ces ventes en 2004.

*Taux de la taxe de vente* : Le taux de la taxe sur les services sociaux de la Colombie-Britannique est passé de 7,5 % à 7 % le 21 octobre 2004.

## Manitoba

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	30 544 \$	65 000 \$
	<b>Taux</b>	10,9 %	14 %	17,4 %

		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
<b>Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé</b>	<b>2004</b>	<b>46,40 %</b>	<b>23,20 %</b>	<b>35,08 %</b>
	<b>2005</b>			

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux d'imposition intermédiaire passera de 14 % à 13,5 % et l'exemption personnelle de base sera augmentée de 100 \$ pour s'établir à 7 734 \$.

*Crédit d'impôt pour capital de risque* : Ce crédit d'impôt, qui devait expirer le 30 juin 2005, a été prolongé de trois ans jusqu'au 30 juin 2008.

*Crédit d'impôt au développement d'entreprises communautaires* : Ce crédit d'impôt non remboursable de 30 % à concurrence de 9 000 \$, accordé sur des placements dans des entreprises communautaires locales, a été prolongé de trois ans jusqu'au 30 juin 2008.

*Crédit d'impôt pour contributions politiques* : Le crédit a été bonifié le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour s'harmoniser avec le crédit fédéral, comme suit :

		<b>Contributions politiques</b>	
		<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Taux</b>	75 %	Premiers 200 \$	Premiers 400 \$
	50 %	200 \$ à 550 \$	400 \$ à 750 \$
	33,33 %	> 550 \$	> 750 \$
<b>Contribution donnant droit au crédit maximum</b>		1 075 \$	1 275 \$
<b>Crédit d'impôt maximum</b>		500 \$	650 \$

*Droits d'homologation* : Le Manitoba a augmenté les droits pour les demandes effectuées après le 30 juin 2005 (voir p. 13).

## Nouveau-Brunswick

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	32 730 \$	65 462 \$	106 427 \$
	<b>Taux</b>	9,68 %	14,82 %	16,52 %	17,84 %

		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
<b>Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé</b>	<b>2004</b>	<b>46,84 %</b>	<b>23,42 %</b>	<b>37,26 %</b>
	<b>2005</b>			

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt des particuliers du Nouveau-Brunswick ont été haussés de 1,7 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Réduction d'impôt pour personnes à faible revenu* : Cette réduction sera indexée.

*Remboursement de frais de scolarité* : À compter de 2006, un nouveau remboursement de 50 % est disponible pour les frais de scolarité payés après 2004 par des étudiants qui ont terminé leurs études postsecondaires et qui travailleront au Nouveau-Brunswick après leurs études. Le remboursement maximum est de 2 000 \$ par année (10 000 \$ à vie).

*Crédit d'impôt pour les sociétés à capital de risque des travailleurs (SCRT)* : Ce crédit d'impôt provincial non remboursable de 15 %, à concurrence de 750 \$ sur les placements dans des fonds de SCRT admissibles de la province, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2005.

## Terre-Neuve et Labrador

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	29 590 \$	59 180 \$
	<b>Taux</b>	10,57 %	16,16 %	18,02 %

**Surtaxe** : 9 % de l'impôt provincial de base en sus de 7 032 \$

		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
<b>Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé</b>	<b>2004</b>	<b>48,64 %</b>	<b>24,32 %</b>	<b>37,32 %</b>
	<b>2005</b>			

### Faits saillants des changements

*Crédits d'impôt* : Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les crédits d'impôt pour dividendes, pour emploi à l'étranger et pour pension de Terre-Neuve et du Labrador peuvent être demandés uniquement par les contribuables qui résident dans la province le dernier jour de l'année. De plus, les résidents de Terre-Neuve et du Labrador qui gagnent un revenu d'entreprise dans d'autres administrations ne seront plus tenus de demander ces crédits au prorata.

*Crédit d'impôt pour fonds de capital de risque des travailleurs* : Un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 %, à concurrence de 750 \$ sur les placements dans des fonds admissibles, est instauré pour les années 2005 et suivantes.

## Territoires du Nord-Ouest

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	33 811 \$	67 622 \$	109 939 \$
	<b>Taux</b>	5,9 %	8,6 %	12,2 %	14,05 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ territorial le plus élevé	2004	42,55 %	21,28 %	29,02 %
	<b>2005</b>	<b>43,05 %</b>	<b>21,53 %</b>	<b>29,65 %</b>

L'augmentation des taux combinés les plus élevés découle de changements territoriaux.

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les deux taux d'impôt des particuliers les plus élevés ont été augmentés. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les deux taux d'impôt des particuliers les moins élevés ont diminué.

	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Fourchette</b>	< 33 245 \$	< 33 811 \$
<b>Taux</b>	7,2 %	5,9 %
<b>Fourchette</b>	33 245 \$ – 66 492 \$	33 811 \$ – 67 622 \$
<b>Taux</b>	9,9 %	8,6 %
<b>Fourchette</b>	66 492 \$ – 108 101 \$	67 622 \$ – 109 939 \$
<b>Taux</b>	11,95 %	12,2 %
<b>Fourchette</b>	> 108 101 \$	> 109 939 \$
<b>Taux</b>	13,55 %	14,05 %

*Crédits d'impôt personnels* : Les crédits d'impôt personnels des Territoires du Nord-Ouest ont été haussés de 1,7 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Crédit d'impôt au placement de risque* : Pour 2005 à 2007, les investisseurs admissibles dans des entreprises des Territoires du Nord-Ouest pourront bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable de 30 % sur les placements admissibles, à concurrence de 100 000 \$ (maximum de 30 000 \$).

*Taxe sur la masse salariale* : Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de la taxe sur la masse salariale est passé de 1 % à 2 % du revenu d'emploi. Voir la page 45.

## Nouvelle-Écosse

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	29 590 \$	59 180 \$	93 000 \$
	<b>Taux</b>	8,79 %	14,95 %	16,67 %	17,5 %

**Surtaxe :** 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 10 000 \$

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2004			
	<b>2005</b>	<b>48,25 %</b>	<b>24,13 %</b>	<b>33,06 %</b>

### Faits saillants des changements

*Crédits d'impôt* : Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les crédits d'impôt pour dividendes, pour emploi à l'étranger et pour pension de la Nouvelle-Écosse peuvent être demandés uniquement par les contribuables qui résident dans la province le dernier jour de l'année. De plus, les résidents de la Nouvelle-Écosse qui gagnent un revenu d'entreprise dans d'autres administrations ne seront plus tenus de demander ces crédits au prorata.

*Déduction pour activités sportives et récréatives* : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les parents qui inscrivent leurs enfants à des programmes d'activités sportives et récréatives auront droit à une déduction de 150 \$ par enfant dans le calcul de leur revenu.

## Nunavut

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	35 595 \$	71 190 \$	115 739 \$
	<b>Taux</b>	4 %	7 %	9 %	11,5 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ territorial le plus élevé	2004			
	<b>2005</b>	<b>40,50 %</b>	<b>20,25 %</b>	<b>28,96 %</b>

### Faits saillants des changements

*Impôt des particuliers* : Pour 2005, les fourchettes d'imposition ont été indexées de 1,7 % pour correspondre aux fourchettes fédérales. Les crédits personnels de base ont aussi été haussés de 1,7 % pour tenir compte de l'indexation.

**Ontario**

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	34 010 \$	68 020 \$
	<b>Taux</b>	6,05 %	9,15 %	11,16 %

**Surtaxe :** 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 3 929 \$  
+ 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 957 \$

	<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2004	46,41 %	23,20 %
	<b>2005</b>		31,34 %

**Faits saillants des changements**

*Impôt des particuliers* : Les fourchettes d'imposition et les montants servant à calculer les crédits d'impôt personnels et les seuils de la surtaxe ont été haussés de 1,9 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes pour les personnes âgées de l'Ontario* : Le seuil de 22 000 \$ du revenu (à partir duquel les crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes sont réduits pour les couples de personnes âgées) sera haussé en 2005 d'un montant qui n'a pas été précisé, de sorte que ces couples qui reçoivent le soutien du revenu minimal garanti continuent de bénéficier pleinement de leurs crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes. Le seuil de 22 000 \$ demeurera le même pour les personnes âgées célibataires.

*Fractionnement du revenu pour les médecins et dentistes* : L'Ontario permettra aux membres de la famille d'un médecin ou d'un dentiste de détenir des actions sans droit de vote dans la société professionnelle de celui-ci.

*Assurance-maladie en Ontario* : La contribution maximale est passée de 450 \$ en 2004 à 900 \$ en 2005. (voir p. 45)

**Île-du-Prince-Édouard**

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	30 754 \$	61 509 \$
	<b>Taux</b>	9,8 %	13,8 %	16,7 %

**Surtaxe :** 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 200 \$

	<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2004		
	<b>2005</b>	47,37 %	23,69 %

**Faits saillants des changements**

*Crédit d'impôt pour main-d'œuvre spécialisée* : Ce nouveau crédit non remboursable de 17 % est accordé pour une période maximum de trois ans au titre du revenu admissible gagné par un travailleur admissible qui déménage dans cette province pour y travailler dans certains secteurs axés sur l'exportation.

*Crédit d'impôt pour achat d'actions* : Ce nouveau crédit non remboursable prévoit une réduction annuelle de 35 % de l'impôt sur le revenu provincial sur les placements en actions admissibles de sociétés admissibles de la province, à concurrence de 35 000 \$ par année.

*Droits de mutation immobilière* : Un nouveau droit de mutation immobilière de 1 % s'applique aux achats de biens immeubles effectués après le 15 mai 2005. Voir la page 48.

## Québec

<b>2005</b>	<b>Fourchette</b>	0 \$	28 030 \$	56 070 \$
	<b>Taux</b>	16 %	20 %	24 %

		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
<b>Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé</b>	<b>2004</b>			
	<b>2005</b>	<b>48,22 %</b>	<b>24,11 %</b>	<b>32,81 %</b>

### Faits saillants des changements

**Impôt des particuliers :** Les fourchettes et certains crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,427 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

**Régime d'imposition simplifié des particuliers :** Le régime d'imposition simplifié est aboli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Nouvelle déduction de 500 \$ :** À compter de 2006, les particuliers pourront déduire dans le calcul de leur revenu un montant égal à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 500 \$.

**Frais de garde d'enfants :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, certains contribuables peuvent être admissibles au versement anticipé du crédit remboursable pour frais de garde d'enfants.

**Crédit d'impôt pour aidants naturels :** À compter de 2006, les mesures destinées aux aidants naturels de personnes majeures seront remplacées par un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes aidées.

**Crédit d'impôt pour personnes avec déficience :** Le crédit d'impôt non remboursable passera de 2 000 \$ à 2 250 \$ en 2006 et sera indexé à compter de 2007.

**Frais médicaux :** Les frais payés après le 21 avril 2005 pour un service fourni à des fins purement esthétiques ne seront plus considérés comme des frais médicaux admissibles et les frais pour toute monture de lunettes seront limités à 200 \$ par personne par année.

**Régime Actions-croissance PME :** En vertu de ce nouveau régime qui prendra fin le 31 décembre 2009, un particulier pourra déduire, jusqu'à concurrence de 10 % de son revenu total pour l'année, 100 % du coût des actions admissibles acquises de petites et moyennes entreprises. Une période de détention minimale de trois ans s'applique.

**Impôt minimum de replacement (IMR) :** Rétroactivement à l'année d'imposition 2003, les modifications suivantes sont apportées au calcul de l'IMR :

- le taux de l'IMR passe de 20 % à 16 %;
- l'exemption de base est portée de 25 000 \$ à 40 000 \$;
- la partie du gain en capital incluse dans le revenu imposable modifié est portée de 70 % à 75 %.

**Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé :**

À compter de 2005, l'employé qui a une automobile mise à sa disposition par l'employeur doit fournir à ce dernier une copie du registre du nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été à sa disposition et du nombre de kilomètres parcourus chaque année à des fins personnelles et à des fins d'emploi.

**Déductibilité des frais de placement :** Des ajustements à la règle qui limite la déductibilité des frais de placement aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours d'une année d'imposition ont été annoncés, rétroactivement au 30 mars 2004 :

- la limite de la déductibilité des frais de placement ne s'appliquera pas aux fiducies autres que les fiducies personnelles;
- des modifications ont été annoncées au traitement des actions accréditives et à la partie du gain en capital admissible à la déduction de 500 000 \$ du gain en capital.

**Fonds des services de santé :** L'exemption pour la contribution individuelle au Fonds des services de santé est passée de 11 905 \$ à 12 075 \$ en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

**Saskatchewan**

		<b>Fourchette</b>	0 \$	36 770 \$	105 056 \$
		<b>Taux</b>	11 %	13 %	15 %
			<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé		2004			
		2005	44 %	22 %	28,33 %

**Faits saillants des changements**

*Impôt des particuliers* : Les fourchettes et les montants pour les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,7 % en 2005 pour tenir compte de l'indexation.

*Crédit d'impôt à l'enseignement postsecondaire* : Le crédit maximum est passé de 500 \$ à 675 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et il augmentera à 850 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 1 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Yukon**

		<b>Fourchette</b>	0 \$	35 595 \$	71 190 \$	115 739 \$
		<b>Taux</b>	7,04 %	9,68 %	11,44 %	12,76 %

**Surtaxe :** 5 % de l'impôt territorial de base en sus de 6 000 \$

		<b>Revenu ordinaire</b>	<b>Gains en capital</b>	<b>Dividendes canadiens</b>
Taux combiné fédéral/ territorial le plus élevé	2004			
	2005	42,40 %	21,20 %	28,63 %

**Faits saillants des changements**

*Impôt des particuliers* : Les fourchettes d'imposition ont été indexées en 2005, pour correspondre aux fourchettes fédérales. Les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,7 % pour tenir compte de l'indexation.

*Taxe sur les produits et services des Premières nations* : Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la taxe sur les produits et services des Premières nations de 7 % a remplacé la TPS sur les terres des huit Premières nations du Yukon.

# Sociétés – Perspective nationale

Cette section porte sur l'impôt des sociétés pour le Canada dans son ensemble. Elle couvre les taux fédéraux et autres renseignements fédéraux importants ainsi que les faits saillants pour les provinces et les territoires. On trouvera d'autres détails sur les provinces et les territoires aux pages 35 à 43.

## Composantes du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés – 1994 à 2005

Les taux qui figurent dans le tableau sont en vigueur pour les années d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre. Tous les changements de taux doivent être calculés au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur.

	1994	1995	1996 – 2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Général</b>	Taux de base			38 %				
	Moins : abattement provincial			10 %				
	Taux après abattement			28 %				
	Plus : surtaxe fédérale	0,84 %	1,08 %		1,12 %			
	Taux fédéral général (avant réduction)	28,84 %	29,08 %		29,12 %			
	Moins : réduction du taux général			1 %	3 %	5 %	7 %	
<b>Bénéfice de fabrication et transformation (F&amp;T)</b>	<b>Taux fédéral général</b>	<b>28,84 %</b>	<b>29,08 %</b>	<b>29,12 %</b>	<b>28,12 %</b>	<b>26,12 %</b>	<b>24,12 %</b>	<b>22,12 %</b>
	Taux fédéral général (avant réduction)	28,84 %	29,08 %		29,12 %			
	Moins : déduction F&T			7 %				
	<b>Taux F&amp;T</b>	<b>21,84 %</b>	<b>22,08 %</b>			<b>22,12 %</b>		
<b>Société privée sous contrôle canadien (SPCC)</b>	<b>Seuil des petites entreprises</b>			<b>200 000 \$</b>		<b>225 000 \$</b>	<b>250 000 \$</b>	<b>300 000 \$</b>
	Revenu d'entreprise active jusqu'au seuil	Taux fédéral général (avant réduction)	28,84 %	29,08 %		29,12 %		
		Moins : DPE			16 %			
		<b>Taux de petite entreprise d'une SPCC</b>	<b>12,84 %</b>	<b>13,08 %</b>		<b>13,12 %</b>		
	Revenu d'entreprise active entre le seuil et 300 000 \$	Taux fédéral général (avant réduction)	Avant 2001, le taux fédéral général ou le taux pour la F&T (ci-dessus) s'appliquent		29,12 %			
		Moins : réduction de taux de SPCC			7 %		s.o.	
		<b>Taux réduit de SPCC</b>			<b>22,12 %</b>			
	Revenu de placement	Taux fédéral général (avant réduction)	28,84 %	29,08 %		29,12 %		
		Impôt remboursable additionnel	s.o.	3,36 %		6,67 %		
		<b>Taux applicable au revenu de placement d'une SPCC</b>	<b>28,84 %</b>	<b>32,44 %</b>		<b>35,79 %</b>		

La surtaxe fédérale sera éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Voir page 32.

La réduction du taux fédéral général et la déduction pour F&T seront haussées à compter de 2008. Voir page 32.

La déduction de 16 % accordée aux petites entreprises est réduite dans certains cas. Voir **Plafond fédéral des affaires**, à la page 25.

Pour plus d'informations, voir **Revenu de placement**, à la page 25.

## Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T (exercice terminé le 31 décembre 2005)

Les pourcentages indiqués ci-dessous correspondent aux taux fédéral/provinciaux (territoriaux) combinés pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2005. Voir les pages 35 à 43 pour les changements aux taux provinciaux/territoriaux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre. Aucun changement fédéral ne concerne le taux général ou le taux pour la F&T. Pour le revenu qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire, voir la page 26.

	Général (hors fabrication)	F&T
Taux fédéral de base	38 %	38 %
Abattement provincial	-10 %	-10 %
Surtaxe fédérale de 4 %	1,12 %	1,12 %
Taux fédéral (avant déductions)	<b>29,12 %</b>	<b>29,12 %</b>
Déductions	Réd. générale du taux F&T	-7 %* s.o.  22,12 % ↓ Féd.* + Prov.
Taux fédéral	22,12 % ↓ Féd.* + Prov.	s.o. -7 % 22,12 % ↓ Féd. + Prov.
	Provincial	Provincial
<b>Alberta</b>	11,5	<b>33,62*</b>
<b>Colombie-Britannique</b>	13,5	<b>35,62*</b>
<b>Manitoba</b>	15	<b>37,12*</b>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	13	<b>35,12*</b>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	14 C	<b>36,12*</b>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	14	<b>36,12*</b>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	16	<b>38,12*</b>
<b>Nunavut</b>	12	<b>34,12*</b>
<b>Ontario<sup>1</sup></b>	14 <sup>2</sup>	<b>36,12*</b>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	16 C	<b>38,12*</b>
<b>Québec</b>	<b>Admissible</b> 8,9 C	<b>31,02*</b>
	<b>Autre</b> 16,25 C	<b>38,37*</b>
<b>Saskatchewan</b>	17	<b>39,12*</b>
<b>Yukon</b>	15	<b>37,12*</b>

\* Pour les sociétés auxquelles la réduction générale de 7 % du taux fédéral ne s'applique pas, voir **Réduction générale des taux**, ci-contre.

Notes du tableau ci-dessus et de celui de la page suivante :

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 27 pour des détails.

- 1 Les sociétés de l'Ontario formant un groupe de sociétés associées qui ont soit un revenu brut supérieur à 10 M\$, soit un actif total de plus de 5 M\$, sont assujetties à un impôt minimum des sociétés sur le revenu comptable rajusté. L'impôt minimum n'est exigible que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu ordinaire de l'Ontario.
- 2 Pour les SPCC touchées par la récupération, les taux de l'Ontario sont supérieurs aux taux indiqués. Voir la page 39.

## Application aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Pour les SPCC, ce tableau s'applique au revenu autre que :

- les premiers 300 000 \$ (ou un plafond plus élevé dans certaines administrations) de revenu d'entreprise exploitée activement;
- le revenu de placement.

Voir la page 25 pour d'autres taux applicables aux SPCC.

## Réduction générale des taux

La réduction générale de taux s'applique au revenu autre que :

- le revenu de F&T;
- les premiers 300 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement au Canada d'une SPCC;
- le revenu de placement d'une SPCC;
- certains revenus de caisses de crédit;
- le revenu de sociétés de placement à capital variable, sociétés de placement hypothécaire et sociétés de placement;
- le revenu relatif aux ressources (voir **Fiscalité du secteur des ressources**, à la page 33) jusqu'aux années d'imposition commençant après 2006.

Ce revenu est admissible à un traitement fiscal spécial

Voir **Changements des taux d'impôt sur le revenu des sociétés** à la page 32 pour plus d'information.

## Changements au taux d'impôt sur le revenu fédéral à venir

La surtaxe fédérale sera éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 . De plus, la réduction du taux général et la déduction pour F&T augmenteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et seront portées de 7 % à 9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, réduisant de 2 % le taux général et le taux de F&T. Voir la page 32 pour les détails.

## Sociétés non-résidentes

Les taux du tableau s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales. (voir la page 26)

- 3 Le taux applicable aux bénéfices tirés de la fabrication s'applique aux bénéfices provenant des activités de F&T, agricoles, minières, forestières et de pêche effectuées au Canada et attribuées à l'Ontario.
- 4 Le taux de 17 % est le taux maximum de la Saskatchewan. Une réduction jusqu'à 7 % du taux applicable aux bénéfices tirés de la fabrication attribués à la Saskatchewan est disponible, de sorte que le taux peut être aussi bas que 10 %.

## Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

(exercice terminé le 31 décembre 2005)

Les pourcentages indiqués plus bas reflètent les taux combinés fédéral et provinciaux/territoriaux d'impôt des sociétés pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2005. Voir les pages 35 à 43 pour les changements aux taux provinciaux/territoriaux pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre. Pour le revenu qui n'a pas été gagné dans une province ou un territoire, voir la page 26.

Voir la page 23.

		<b>Revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC jusqu'à 300 000 \$</b>	<b>Revenu de placement</b>
<b>Taux fédéral (avant déductions)</b>		<b>29,12 %</b>	<b>29,12 %</b>
DPE		-16 %	s.o.
Impôt remboursable (placement)		s.o.	6,67 %
<b>Taux fédéral</b>		<b>13,12 %</b>	<b>35,79 %</b>
	Prov.	Féd. + Prov.	Prov.
<b>Alberta</b>	3	<b>16,12</b>	11,5
<b>Colombie-Britannique</b>	4,5	<b>17,62</b>	13,5
<b>Manitoba</b>	5	<b>18,12</b>	15
<b>Nouveau-Brunswick</b>	2,25	<b>15,37</b>	13
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	5 C	<b>18,12</b>	14 C
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	4	<b>17,12</b>	14
<b>Nouvelle-Écosse</b>	5 C	<b>18,12</b>	16
<b>Nunavut</b>	4	<b>17,12</b>	12
<b>Ontario<sup>1</sup></b>	5,5	<b>18,62</b>	14
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	6,75 C	<b>19,87</b>	16 C
<b>Québec</b>	8,9 C	<b>22,02</b>	16,25 C
<b>Saskatchewan</b>	5	<b>18,12</b>	17
<b>Yukon</b>	F&T	<b>15,62</b>	s.o.
	Hors F&T	4	<b>17,12</b>
			<b>50,79</b>

C, 1 Voir les notes de la page précédente.

Voir la page 24 pour les taux qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de 300 000 \$ (ou de plafonds supérieurs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario). Les taux qui s'appliquent entre 300 000 \$ et ces plafonds supérieurs se trouvent aux pages 35 à 43.

## Plafond fédéral des affaires

Le taux fédéral d'impôt des petites entreprises ne s'applique qu'à la première tranche de 300 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada par des SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (déterminé pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique à toutes les DPE accordées, à l'exclusion de l'Ontario (décrise à la page 39). Le tableau montre l'augmentation récente du plafond :

	<b>En vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>		
	<b>De</b>	<b>À</b>	<b>Prise d'effet</b>
<b>Plafond des affaires</b>	250 000 \$	300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le plafond original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Réduction du taux des SPCC

À compter de l'année d'imposition 2005, la réduction fédérale de 7 % du taux des SPCC qui s'appliquait au revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre le plafond des affaires (250 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2004) et 300 000 \$ est éliminée à cause de la réduction de 7 % du taux général (voir la page 24), ce qui équivaut à la réduction de taux pour les SPCC.

## Revenu de placement

Les taux fédéraux applicables au revenu de placement sont supérieurs de 13 2/3 % aux taux généraux de 2005 (voir la page 23) parce que :

- le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction de 7 % du taux fédéral général (voir la page 24);
- les taux comprennent un impôt de 6 2/3 % remboursable au moment où la SPCC paie des dividendes imposables.

Généralement, on ajoute 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD). L'IMRTD est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.

## Changement au taux d'impôt sur le revenu fédéral à venir

La surtaxe fédérale (voir la page 32) sera éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, réduisant ainsi le taux des petites entreprises, qui passe de 13,12 % à 12 %.

## Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2005

(Voir les pages 24 et 25 pour les taux d'impôt sur le revenu.)

	<b>Taux</b>	<b>Sociétés visées</b>	<b>Description</b>	<b>Règles spéciales</b>										
<b>Revenu non gagné dans une province ou un territoire</b>	32,12 %	Toutes les sociétés	<p>L'impôt est calculé comme suit, plutôt que selon la page 24.</p> <table> <tr> <td>Taux fédéral de base</td><td>38 %</td></tr> <tr> <td>Surtaxe fédérale de 4 %</td><td>1,12 %</td></tr> <tr> <td>Taux fédéral avant déduction</td><td>39,12 %</td></tr> <tr> <td>Moins : Réduction du taux général</td><td>7 %</td></tr> <tr> <td>Taux fédéral</td><td>32,12 %</td></tr> </table>	Taux fédéral de base	38 %	Surtaxe fédérale de 4 %	1,12 %	Taux fédéral avant déduction	39,12 %	Moins : Réduction du taux général	7 %	Taux fédéral	32,12 %	<p>Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>admissible à l'abattement provincial; ni</li> <li>assujetti à l'impôt provincial ou territorial.</li> </ul>
Taux fédéral de base	38 %													
Surtaxe fédérale de 4 %	1,12 %													
Taux fédéral avant déduction	39,12 %													
Moins : Réduction du taux général	7 %													
Taux fédéral	32,12 %													
<b>Impôt des succursales</b> (voir également la page 24)	25 %	Sociétés non-résidentes autres que <ul style="list-style-type: none"> <li>les sociétés de transport de personnes et de marchandises, de communication et d'extraction de minerai de fer;</li> <li>les assureurs (sauf dans certaines situations)</li> </ul>	S'applique aux bénéfices après impôts qui ne sont pas réinvestis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes dans le traité pertinent (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certains traités ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent sur un seuil.										
<b>Impôt remboursable de la partie IV</b>	33 1/3 %	Sociétés privées et certaines sociétés publiques	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.										
<b>Impôt remboursable sur le revenu de placement</b>	6 2/3 %	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 35,79 % après surtaxe fédérale. (Voir la page 25.)											
<b>Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)</b> (voir également la page 29)	1,25 %	Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt, et sociétés d'assurance-vie dont le capital utilisé au Canada est supérieur à 300 M\$ (taux de 1 % du capital se situant entre 200 M\$ et 300 M\$ et de zéro pour le capital inférieur à 200 M\$). Les seuils sont partagés entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société, déduction faite de toute surtaxe fédérale portée en diminution de l'impôt des grandes sociétés à payer. Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes.										
<b>Impôt des grandes sociétés</b> (voir également les pages 28 et 29)	0,175 %	Toutes les sociétés	S'applique au capital imposable utilisé au Canada en sus de 50 M\$ (partagé entre sociétés liées, et entre sociétés associées dans le cas des SPCC).	N'est pas déductible lors du calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Il est réduit de toute tranche de la surtaxe fédérale à payer, c'est-à-dire la surtaxe canadienne à payer de la société. Toute surtaxe canadienne à payer inutilisée peut être portée en diminution de l'impôt des grandes sociétés pour les trois années précédentes et les sept années suivantes. Les crédits de surtaxe inutilisés sont calculés comme si le taux de l'impôt des grandes sociétés et le plafond de la taxe sur le capital étaient de 0,225 % et 10 M\$, respectivement.										

	<b>De</b>	<b>À</b>	<b>Prise d'effet</b>
L'impôt des grandes sociétés est éliminé sur cinq ans.	0,225 %	0,200 %	1 <sup>er</sup> janvier 2004
	0,200 %	0,175 %	1 <sup>er</sup> janvier 2005
	0,175 %	0,125 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	0,125 %	0,0625%	1 <sup>er</sup> janvier 2007
	0,0625 %	Néant	1 <sup>er</sup> janvier 2008

## Congés fiscaux des provinces

Le seuil est égal au plafond des affaires fédéral. Voir la page 25 pour les changements au seuil.

	<b>Sociétés admissibles</b>	<b>Durée</b>	<b>Revenu non imposé annuellement</b>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Désignées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 dans la région Northeast Avalon Désignées après le 31 décembre 2001 hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes Remboursement additionnel de 50 % de l'impôt fédéral
	SPCC dans des secteurs en croissance désignés, constituées entre le 1 <sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2006	hors de la région Northeast Avalon dans la région Northeast Avalon	5 ans 3 ans
<b>Nouvelle-Écosse</b>	SPCC constituées après le 24 avril 1992		300 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement
<b>Î.-P.-É.</b>	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park	Jusqu'au 31 mars 2012	Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.
<b>Québec</b>	SPCC dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 et avant le 30 mars 2004		150 000 \$ (200 000 \$ avant le 12 juin 2003) de revenu d'entreprise admissible
	Sociétés autorisées à exploiter une entreprise dans un CDTI	5 ans	Aucune limite
	Sociétés qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement	10 ans	
	PME qui exercent des activités de F&T dans des régions ressources éloignées	Du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010	Réduit ou éliminé lorsque le capital versé excède 20 M\$
	Sociétés réalisant un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies	5 ans	75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible
Aucune nouvelle demande n'est acceptée depuis le 12 juin 2003.		Pas de limite avant le 12 juin 2003 sur le revenu admissible.	

## Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T

Cinq provinces offrent des crédits d'impôt à l'investissement calculés sur le coût des biens de F&T admissibles acquis pour être utilisés sur leur territoire. Ces crédits ne sont pas remboursables, sauf au Manitoba où ils le sont partiellement. Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T. Voir la page 47 pour d'autres crédits.

Après le 8 mars 2005, le Manitoba a élargi l'application du crédit au matériel usagé. Le crédit est remboursable en partie. Voir la page 36.

Crédits à la F&T disponibles pour les biens acquis en 2005.

	<b>Taux</b>	<b>Biens de F&amp;T acquis Après</b>	<b>Avant</b>	<b>Report rétrospectif</b>	<b>Report prospectif</b>
<b>C.-B.</b>	3 %	31 mars 2000	31 juillet 2001		
<b>Manitoba</b>	10 %	11 mars 1992	1 <sup>er</sup> juillet 2006	10 ans	
<b>Nouvelle-Écosse</b>	30 %	31 décembre 1996	1 <sup>er</sup> janvier 2001		
<b>Î.-P.-É.</b>	15 %	31 décembre 2000	1 <sup>er</sup> janvier 2003		
	10 %	31 décembre 1992	s.o.		
<b>Saskatchewan</b>	7 %	20 mars 1997	27 mars 1999	3 ans	7 ans
	6 %	26 mars 1999	1 <sup>er</sup> avril 2004		
	7 %	31 mars 2004	s.o.		

La période de report au Manitoba était de 7 ans avant 2004.

Aucune date limite n'a été précisée.

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible pour les sociétés axées sur l'exportation.

## Taxe sur le capital

En plus des taxes sur le capital fédérales :

- six provinces lèvent une taxe générale sur le capital des sociétés (autres que les institutions financières et les sociétés d'assurance) qui y ont un établissement stable;
- toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, lèvent une taxe sur le capital des institutions financières telles les banques et les sociétés de fiducie et de prêt (page 29);
- quatre provinces lèvent une taxe sur le capital des sociétés d'assurance (page 29).

Le calcul de l'assiette de la taxe peut différer d'une province à l'autre. Les territoires ne lèvent pas de taxe sur le capital.

Les deux tableaux qui suivent montrent les taux de la taxe sur le capital pour un exercice de 12 mois se terminant le 31 décembre 2005. Le tableau de la page suivante s'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt et sociétés d'assurance, qui suivent des règles spéciales qui ne s'appliquent pas à d'autres sociétés.

### Taux et exemptions de la taxe sur le capital – 2005

**Sociétés en général**  
(pour les institutions financières et les sociétés d'assurance, voir le tableau de la page suivante)

#### Impôt des grandes sociétés (IGS) fédéral

**Alberta**

**Colombie-Britannique**

**Manitoba**

Sur premiers 10 M\$ de capital imposable

Si capital imposable > 10 M\$

**Nouveau-Brunswick**

**Terre-Neuve et Labrador**

**Nouvelle-Écosse**

Si capital imposable < 10 M\$

Si capital imposable ≥ 10 M\$

**Ontario**

**Île-du-Prince-Édouard**

**Québec**

**Saskatchewan**

Pour les années d'imposition commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les taux réduits au Manitoba, qui s'appliquaient au capital imposable entre 5 M\$ et 5,015 M\$, ne s'appliquent plus.

Au Québec, l'exemption maximale est passée de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'exemption est réduite de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ du capital versé (du groupe de sociétés associées) de l'année précédente qui excède l'exemption. Le taux de la taxe sur le capital pour le Québec sera réduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Voir **Autres faits saillants pour le Québec**, à la page 41.

La taxe sur le capital de l'Ontario sera réduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et éliminée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Voir **Autres faits saillants pour l'Ontario**, à la page 39.

Taux (exercice se terminant le 31 décembre 2005)	Exemption
0,175 %	50 M\$

Pas de taxe sur le capital

0,3 %	5 M\$
0,5 %	

0,3 %

Pas de taxe sur le capital

0,57 %	5 M\$
0,29 %	

Néant

0,3 %	7,5 M\$
-------	---------

Pas de taxe sur le capital

0,6 %	Jusqu'à 1 M\$
-------	---------------

0,6 %	Jusqu'à 20 M\$
-------	----------------

La Saskatchewan impose une surtaxe sur le capital des grandes sociétés du secteur des ressources et les fiducies de ressource.

En Saskatchewan, l'exemption maximale est passée de 17,5 M\$ à 20 M\$ pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2004. Voir **Autres faits saillants pour la Saskatchewan**, à la page 43.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de l'IGS fédéral est passé de 0,2 % à 0,175 %. Ce taux sera réduit à 0,125 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Voir **Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2005**, à la page 26.

L'exemption est généralement partagée entre les sociétés associées ou liées.

Les taux de la taxe sur le capital de la Nouvelle-Écosse passeront de 0,6 % à 0,55 % et de 0,3 % à 0,275 %, respectivement, le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et seront progressivement réduits pour atteindre 0,4 % et 0,2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les taux avaient augmenté le 1<sup>er</sup> avril 2004. Voir **Autres faits saillants pour la Nouvelle-Écosse**, à la page 38.

L'exemption de l'Ontario est passée à 7,5 M\$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et passera progressivement à 15 M\$ d'ici 2008. Voir **Autres faits saillants pour l'Ontario**, à la page 39.

## Taux et exemptions de la taxe sur le capital – 2005 (suite)

Voir également  
**Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2005**, à la page 26.

Pour les années d'imposition commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les taux réduits, qui s'appliquaient au capital imposable entre 5 M\$ et 5,015 M\$, ne s'appliquent plus.

Les taux de la taxe sur le capital de l'Ontario seront réduits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et la taxe sera éliminée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Voir **Autres faits saillants pour l'Ontario**, à la page 39.

**Institutions financières et sociétés d'assurance**  
(pour les autres sociétés, voir le tableau de la page précédente)  
L'assiette de la taxe peut varier d'une administration à l'autre et selon le type d'institution.

		<b>Institutions financières</b>		<b>Sociétés d'assurance</b>	
		<b>Taux</b> (exercice se terminant le 31 décembre 2005)	<b>Exemption</b>	<b>Vie</b>	<b>Autre</b>
<b>Fédéral</b>	<b>Impôt des grandes sociétés (IGS)</b>	0,175 %	50 M\$		
	Taxe sur le capital des institutions financières (partie VI)	Sur capital ≤ 300 M\$ 1 % (1,175 % incluant l'IGS)	200 M\$		
		Sur capital > 300 M\$ 1,25 % (1,425 % incluant l'IGS)			
<b>Alberta</b>					
		Si CV net < 10 M\$	Pas de taxe sur le capital		
<b>Colombie-Britannique</b>	Si CV net ≤ 1 milliard \$	Si CV net ≥ 10 M\$	CV de la C.-B. < 10,25 M\$ CV de la C.-B. ≥ 10,25 M\$	Taux réduits	
				1 %	
	Si CV net > 1 milliard \$		Établie et ayant siège social en C.-B. Autre		
<b>Manitoba</b>				3 %	
<b>Nouveau-Brunswick</b>					
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	Si CV ≤ 10 M\$			5 M\$	Taxe générale sur le capital (page 28)
	Si CV > 10 M\$			10 M\$	
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Sociétés de fiducie et de prêt		Siège social en N.-É. Autre	5 M\$	Pas de taxe sur le capital
	Banques			Néant	
<b>Ontario</b>		Sur premiers 400 M\$ de capital imposable		10 M\$	
		Sur capital imposable > 400 M\$	Institutions de dépôt Autre	500 000 \$	Taxe générale sur le capital (page 28)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				7,5 M\$	
<b>Québec</b>				Néant	
<b>Saskatchewan</b>	Si CV imposable ≤ 400 M\$			1,25 %	
	Si CV imposable > 400 M\$				Pas de taxe sur le capital

Le taux du Québec tient compte d'un taux de base de la taxe sur le capital de 1,20 % et d'une taxe compensatoire de 0,25 % sur le capital versé. Une taxe compensatoire de 2 % sur la masse salariale s'applique également. Le taux de la taxe sur le capital pour les institutions financières sera réduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Voir **Autres faits saillants pour le Québec**, à la page 41.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de l'IGS fédéral est passé de 0,2 % à 0,175 % et sera réduit à 0,125 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Voir **Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2005**, à la page 26.

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux de la Nouvelle-Écosse est passé de 3 % à 4 %.

L'exemption de l'Ontario est passée à 7,5 M\$ le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et passera progressivement à 15 M\$ d'ici 2008. Voir **Autres faits saillants pour l'Ontario**, à la page 39.

Taux effectif réduit à cause de l'exemption progressive. Une exemption de 10 M\$ est applicable.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux est passé de 3 % à 5 %.

En Saskatchewan, l'exemption maximale est passée de 17,5 M\$ à 20 M\$ pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2004. Voir **Autres faits saillants pour la Saskatchewan**, à la page 43.

## Impôt sur le revenu des sociétés - Échéances de 2005

La production de déclaration de revenus au fédéral couvre le paiement des impôts suivants :

- impôt des grandes sociétés;
- impôt sur le capital des institutions financières;
- impôt sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- impôt additionnel sur les banques étrangères autorisées;
- taxe générale sur le capital du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces et les territoires autres que l'Alberta, l'Ontario et le Québec.

Des seuils distincts de 1 000 \$ s'appliquent aux fins fédérales et pour ces provinces/territoires (c.-à-d. qu'il y a deux seuils de 1 000 \$).

Les échéances des soldes à payer au fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (page 26). Aucunacompte de l'impôt de la partie IV n'est requis.

	Acomptes		Solde à payer (mois suivant la fin de l'année)	Échéance de production
	Échéance	Exigences pour renonciation		
<b>Fédéral, provinces et territoires non mentionnés ci-après</b>	Dernier jour de chaque mois	Impôt total* $\leq$ 1 000 \$	3 mois si la société : <ul style="list-style-type: none"> <li>• était une SPCC tout au long de l'année courante;</li> <li>• a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE) dans l'année courante ou l'année précédente;</li> <li>• avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente <math>\leq</math> au plafond total des affaires de ces années d'imposition.</li> </ul>	6 mois après la fin de l'année
<b>Alberta</b>		Impôt sur le revenu de l'Alberta* $\leq$ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû	3 mois pour les SPCC* : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui ont demandé la DPE de l'Alberta;</li> <li>• qui ont un revenu imposable <math>\leq</math> 500 000 \$.</li> </ul>	
<b>Ontario</b>	Impôt sur le revenu et sur le capital de l'Ontario* $<$ 10 000 \$	Dernier jour des 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> mois de l'année d'imposition	Impôt sur le revenu et sur le capital de l'Ontario* $<$ 2 000 \$	3 mois si la société : <ul style="list-style-type: none"> <li>• était une SPCC tout au long de l'année courante;</li> <li>• avait un revenu imposable <math>\leq</math> 400 000 \$ dans l'année d'imposition précédente.</li> </ul>
<b>Autre</b>			Aucune renonciation	
<b>Québec</b>	Dernier jour de chaque mois		Impôt sur le revenu et sur le capital du Québec* $\leq$ 1 000 \$	Aucune prolongation de l'échéance.

\* Pour l'année courante ou la précédente.

## Taxe sur la capital à payer - Échéances de 2005

				Au Manitoba, les sociétés admissibles à la renonciation doivent néanmoins verser un acompte trois mois après la fin de l'année.	Aucune prolongation de délai possible.		
		<b>Acromptes</b>	<b>Exigences pour renonciation</b>	<b>Solde à payer et échéance de production</b>			
	<b>Échéance</b>						
<b>Sociétés en général</b>	<b>Fédéral</b>	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir la page 30)					
	<b>Manitoba</b>	15 <sup>e</sup> jour des 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année précédente $\leq 2\,400 \$$	6 mois après la fin de l'année			
	<b>Nouveau-Brunswick</b> <b>Nouvelle-Écosse</b>	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30). Le gouvernement fédéral gère et perçoit les taxes sur le capital générales du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.					
	<b>Ontario</b> <b>Québec</b>	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30).					
	<b>Saskatchewan</b>	Dernier jour de chaque mois	Taxe sur le capital pour l'année courante $\leq 4\,800 \$$	Dernier jour du 6 <sup>e</sup> mois après la fin de l'année			
	<b>Autres provinces et territoires</b>	Aucune taxe sur le capital générale					
<b>Institutions financières</b>	<b>Fédéral</b>	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir la page 30)					
	<b>Colombie-Britannique</b>	15 <sup>e</sup> jour des 4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année courante $\leq 3\,000 \$$	184 jours après la fin de l'année			
	<b>Manitoba</b>	Identique à la taxe sur le capital générale du Manitoba (voir plus haut)					
	<b>Nouveau-Brunswick</b> <b>Terre-Neuve et Labrador</b> <b>Nouvelle-Écosse</b> <b>Île-du-Prince-Édouard</b>	20 <sup>e</sup> jour de chaque mois	Aucune	6 mois après la fin de l'année			
	<b>Ontario</b> <b>Québec</b>	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30)					
	<b>Saskatchewan</b>	Identique à la taxe sur le capital générale de la Saskatchewan (voir plus haut)					
	<b>Autres provinces et territoires</b>	Aucune taxe sur le capital des institutions financières					

Par exemple, en Saskatchewan, le solde payable serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

## Changements à l'impôt fédéral des sociétés – Points saillants

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2005 n'avaient pas encore été adoptées.

### Changements des taux d'impôt sur le revenu des sociétés :

L'élimination de la surtaxe donne lieu à une réduction de 1,12 % du taux d'impôt sur le revenu pour toutes les sociétés.

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Surtaxe fédérale</b>	4 %	Néant	1 <sup>er</sup> janvier 2008
<b>Réduction générale et déduction pour F&amp;T</b>	7 %	7,5 %	1 <sup>er</sup> janvier 2008
	7,5 %	8 %	1 <sup>er</sup> janvier 2009
	8 %	9 %	1 <sup>er</sup> janvier 2010

La réduction du taux général ne s'applique pas aux premiers 300 000 \$ de revenu d'entreprise active au Canada d'une SPCC, au revenu de placement d'une SPCC, au revenu de sociétés de placement, de sociétés de fonds commun de placement, de certaines caisses de crédit (« credit union ») et de sociétés de placement hypothécaire. Elle ne s'applique pas au revenu relatif à des ressources avant les années d'imposition commençant après 2006.

**Déductions et avantages liés à une automobile :** Les taux prescrits pour 2005 demeurent identiques à ceux de 2004 pour la détermination des taux de la déduction pour amortissement et de la déduction des intérêts et des frais de location. Le plafond de la déductibilité de l'allocation pour automobile et le taux prescrit servant à calculer la valeur de l'avantage imposable augmentent de 0,03 \$ le kilomètre par rapport à 2004.

Pour de plus amples informations sur les règles régissant les frais et avantages liés à une automobile, consultez notre publication « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* », à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Deductibilité des impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale :** La mesure provisoire qui limite la déductibilité des impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale a été prolongée indéfiniment. Selon cette mesure, le gouvernement fédéral interdit la déduction de toute augmentation des impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale par la hausse des taux, la modification de l'assiette ou l'instauration de nouvelles taxes. Cette mesure ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Labrador, à la Nouvelle-Écosse ou au Québec parce que ces provinces ont pris des mesures pour harmoniser leur taxe de vente à la TPS.

**Déduction pour amortissement (DPA) :** Les taux de la DPA ont augmenté pour les actifs suivants acquis après le 22 février 2005 :

- pipelines neufs de transport du pétrole et du gaz et appareils auxiliaires (4 % à 8 %);
- matériel neuf et usagé de pompage et de compression du pétrole et du gaz lié à des pipelines de transport (4 % à 15 %);
- turbines à combustion servant à produire l'électricité (8 % à 15 %);

- matériel de transmission et de distribution et structures (à l'exclusion des bâtiments) d'un distributeur d'énergie électrique (4 % à 8 %);
- nouveaux fils et câbles servant au téléphone, au télégraphe ou à la transmission de données (5 % à 12 %).

**Règles régissant les biens énergétiques déterminés :** Ces règles, qui limitent le montant de la DPA que peuvent demander des investisseurs passifs au titre de ces biens, ont été élargies, entre autres, aux biens de transmission et de distribution de l'électricité, aux turbines de combustion et aux appareils de production d'énergie renouvelable admissibles aux nouveaux taux de la DPA.

**Énergie à haute efficacité et renouvelable :** Le taux de la DPA est passé de 30 % à 50 % sur certains systèmes de cogénération à haute efficacité et appareils de production d'énergie renouvelable (p. ex., éoliennes, petites installations hydroélectriques, systèmes de chauffage solaire actif, systèmes photovoltaïques fixes et matériel à énergie géothermique) acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La catégorie 43.1 a été élargie de façon à inclure certains matériels de distribution faisant partie d'un système énergétique de quartier et matériels de production de biogaz acquis après le 22 février 2005.

**Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices :** Les plafonds de cotisation aux régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices seront majorés comme suit. Pour plus d'informations, voir la page 46.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		RPA à cotisations déterminées		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
<b>2004</b>	15 500 \$		16 500 \$		8 250 \$	
<b>2005</b>	16 500 \$		18 000 \$		9 000 \$	
<b>2006</b>	18 000 \$		19 000 \$		9 500 \$	
<b>2007</b>		19 000 \$	20 000 \$		10 000 \$	
<b>2008</b>		20 000 \$	21 000 \$		10 500 \$	
<b>2009</b>	Indexé	21 000 \$	22 000 \$	Indexé	11 000 \$	
<b>2010</b>		22 000 \$				
<b>2011</b>						

**Régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées :** La prestation de retraite maximum qui peut être versée d'un RPA à prestations déterminées sera majorée comme suit :

	Prestation de retraite (par année de service)
	Ancien   Nouveau
<b>2004</b>	1 833 \$
<b>2005</b>	2 000 \$
<b>2006</b>	
<b>2007</b>	
<b>2008</b>	2 111 \$
<b>2009</b>	2 222 \$
<b>2010</b>	2 333 \$
<b>2011</b>	2 444 \$

**Règle sur les biens étrangers :** La règle qui limite la valeur des biens étrangers pouvant être détenus par les caisses de retraite et d'autres régimes de report de l'impôt (p. ex., REER) sera éliminée pour 2005 et les années civiles suivantes.

**Rajustements demandés par les contribuables :** Pour les demandes d'allégement fiscal postérieures à 2004 en vertu de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les rajustements seront limités aux dix années civiles précédentes.

**Fiscalité du secteur des ressources :** L'imposition du secteur des ressources est modifiée comme suit, et ce, sur une période de cinq ans débutant en 2003 :

- une réduction du taux d'impôt sur le revenu fédéral des sociétés applicable au revenu relatif aux ressources, qui passera de 29,12 % à 22,12 % (le taux sera réduit à nouveau subséquemment par l'élimination de la surtaxe des sociétés et la hausse de la réduction du taux général décrite à la page 32 - le taux d'impôt pour 2005 est de 26,12 %);
- la déduction des redevances provinciales et autres redevances de la Couronne et la déduction des droits miniers payés ainsi que l'élimination de la déduction relative aux ressources de 25 %;
- un nouveau crédit d'impôt de 10 % pour les frais d'exploration admissibles.

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % pour les investisseurs dans des actions accréditives de sociétés minières prend fin à la fin de 2005.

**Remboursement des droits à la Couronne :** Les règles proposées, qui s'appliquent après le 16 septembre 2004, empêchent les contribuables d'obtenir des déductions d'impôt inappropriées au titre des droits à la Couronne relatifs aux ressources, comme les redevances.

**Deductibilité des intérêts et autres dépenses :** Les règles proposées, qui influent sur la deductibilité des intérêts et autres dépenses, s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. Cependant, de nouvelles modifications aux règles sont attendues. Voir notre *Bulletin fiscal* « Deductibilité des intérêts et d'autres dépenses : que signifient les nouvelles règles? » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

#### *Participation dans des entités de placement étrangères et dans des fiducies*

**non-résidentes :** Les règles proposées, visant à assurer que les résidents canadiens ne reportent pas l'impôt sur le revenu de placement gagné à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'entités ou de fiducies étrangères, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Des modifications à ces règles sont attendues.

**Échange transfrontalier d'actions :** Des propositions fédérales seront rendues publiques relativement aux échanges d'actions sur une base d'impôt reporté lorsqu'un résident canadien échange des actions d'une société canadienne contre des actions d'une société

**Société à but unique :** L'Agence du revenu du Canada a retiré sa politique administrative sur les sociétés à but unique le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (initialement prévue pour prendre fin le 23 juin 2004). Les actionnaires de ces sociétés pourraient donc se voir calculer des avantages imposables. Voir notre *Bulletin fiscal* « L'ARC met fin à l'allégement propre aux sociétés à but unique : Mise à jour » à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

**Investisseurs non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens :** En date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les non-résidents qui investissent dans des fonds communs de placement canadiens peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de 15 % sur certaines distributions.

**Fiducie de revenu :** La mise en place des nouvelles mesures destinées à limiter le placement d'une caisse de retraite dans une fiducie de revenu d'entreprise a été suspendue. Le gouvernement a précisé qu'il publierait un document de consultation sur les fiducies de revenu et autres entités intermédiaires.

**Crédit d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) :** Les dépenses de RS&DE engagées après le 22 février 2005 dans la zone économique exclusive du Canada (zone située à moins de 200 milles nautiques des côtes canadiennes) donnent dorénavant droit au crédit d'impôt à l'investissement pour RS&DE.

**Coopératives agricoles :** Les membres de coopératives agricoles pourront reporter l'impôt sur les ristournes qu'ils reçoivent sous la forme d'actions admissibles jusqu'au moment du rachat. Les actions doivent avoir été émises après 2005 et avant 2016.

**Traités fiscaux :** Voici un aperçu des derniers développements sur les traités fiscaux du Canada. Voir la page 56 pour plus d'informations.

Ratifiés et entrés en vigueur	Signés mais non encore ratifiés	Négociations en cours
Belgique Émirats arabes unis Irlande Roumanie	Arménie Azerbaïdjan Oman	Finlande Singapour

**Accords de sécurité sociale :** Voici un aperçu des derniers développements sur les accords de sécurité sociale du Canada :

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié
Turquie	Estonie

## Jurisprudence récente touchant les sociétés

La jurisprudence présente des commentaires sur les types de questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les tendances des tribunaux et les principes fiscaux qu'ils ont élaborés. Certaines causes sur les particuliers (page 16) peuvent également s'appliquer aux sociétés.

**Disposition générale anti-évitement (DGAE)** : Dans **CIT Financial Ltd. v. The Queen**, la Cour d'appel fédérale (CAF) a confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) de réduire à sa juste valeur marchande le coût, pour le contribuable, d'un logiciel acquis dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance. De plus, la CAF a conclu que la DGAE ne s'appliquait pas parce qu'une autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait de façon à limiter le coût du logiciel. La Cour suprême du Canada a refusé la permission de porter ce jugement en appel.

**Perte de change** : Dans **Imperial Oil Limited v. The Queen**, la CAF a conclu que les trois quarts d'une perte de change réalisée lors du remboursement d'une dette en devise était déductible. Elle a formulé une conclusion parallèle dans **Inco Limited v. The Queen**. La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel du ministre dans **Imperial**, mais elle n'a pas encore examiné la demande de porter le jugement en appel dans **Inco**.

**Frais de location** : Dans **Pantorama Industries Inc. v. The Queen**, la CAF a renversé la décision de la CCI et a conclu que les frais payés à un conseiller en location indépendant pour la négociation ou le renouvellement de baux pouvaient être déduits à titre de dépense d'exploitation courante.

**Déduction accordée aux petites entreprises** : Dans **The Queen v. Lenester Sales Ltd. & Sushi Sales Limited**, la CAF a confirmé le jugement de la CCI selon lequel les contribuables n'étaient pas contrôlés par leur franchiseur parce que les ententes de franchise ne faisaient pas en sorte que le franchiseur exerçait un contrôle de facto sur les contribuables. Par conséquent, les contribuables n'étaient pas associés au franchiseur et ils avaient droit au montant intégral de la déduction accordée aux petites entreprises.

Dans **Diane Baker, Bronwen Lapointe, Michael Stone, Town Properties Ltd. v. The Queen**, la CAF a confirmé le jugement de la CCI qui avait conclu que des employés qui travaillaient quatre heures par jour, cinq jours par semaine ne travaillaient pas à temps plein. La société ne pouvait donc demander la déduction accordée aux petites entreprises et les actionnaires de la société ne pouvaient avoir droit à l'exemption pour gains en capital au titre des actions admissibles de petite entreprise.

**Taxe sur le capital** : Dans **Canadian Forest Products Ltd. v. The Queen**, la CCI a conclu que des chèques en circulation ne constituaient pas des prêts ou des avances aux fins de déterminer le capital imposable assujetti à l'impôt des grandes sociétés. Cette décision est contraire à la position de l'ARC et elle a été portée en appel par le ministre.

**Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** : Dans **Alcatel Canada Inc. v. The Queen**, la CCI a conclu que les avantages liés aux options d'achat d'actions, inclus dans le revenu d'emploi des employés directement affectés à la RS&DE, constituent des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE. Cette décision n'a pas été portée en appel, mais il est possible que des modifications techniques soient introduites.

**Passif éventuel** : Dans **General Motors of Canada Limited v. The Queen**, la CAF a conclu que la CCI n'avait pas erré en concluant que les montants accumulés dans un fonds de passif éventuel pour couvrir le coût des programmes d'avantages aux employés n'étaient pas déductibles parce que l'obligation pour le contribuable d'inscrire des charges à payer en vertu de la convention collective ne créait pas d'obligation légale exécutoire. La Cour suprême du Canada a refusé la permission de porter le jugement en appel.

**Retenue d'impôt** : Dans **Transocean Offshore Limited v. The Queen**, la CAF a confirmé le jugement de la CCI selon lequel un paiement effectué pour indemniser un contribuable non-résident pour la perte de loyer était assujetti à la retenue d'impôt canadienne. Le contribuable a demandé à la Cour suprême du Canada la permission de porter le jugement en appel.

Dans **Zainul and Shazma Holdings Ltd. o/a Holiday Inn Hinton v. The Queen**, la CCI a conclu que des frais initiaux payés à un non-résident pour effectuer une demande de franchise ne constituaient pas un loyer, une redevance ou un paiement semblable, mais simplement des frais de demande. Par conséquent, les frais n'étaient pas assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents.

Dans **Eastern Success Co. Ltd. v. The Queen**, la CCI a conclu que des intérêts payés à un non-résident, inclus dans le coût d'une unité en copropriété vendue par un non-résident, n'étaient pas assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents. Le ministre a porté ce jugement en appel.

**Surtaxe sur les ressources en Saskatchewan** : Dans **Cogema Resources Inc. v. The Queen**, la CCI a conclu que la surtaxe était déductible parce qu'il s'agissait d'une taxe de vente relative à la vente, et non à la production, de minéraux. Cet arrêt confirme la déduction de la surtaxe par les producteurs d'uranium, mais il pourrait ne pas s'appliquer à d'autres sociétés du secteur des ressources. Le ministre a porté le jugement en appel.

**Ordonnance de rectification** : Dans **Snow White Productions Inc. v. PMP Entertainment Inc. et al.**, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête du contribuable afin de modifier une entente de production de services pour refléter l'arrangement véritable conclu entre les parties. Le contribuable était donc admissible aux crédits d'impôt pour production cinématographique du fédéral et de la province, crédits qui lui avaient été refusés à cause d'une erreur constatée dans l'entente.

# Sociétés – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires

Les informations ci-après résument les taux d'impôt des sociétés ainsi que les changements apportés pour 2005, pour chaque province et territoire. Les faits saillants touchant les taux de la taxe sur le capital et sur la masse salariale, et de la taxe de vente sont également fournis, ainsi que d'autres faits saillants pertinents.

Voir également les pages 23 à 34 pour la compilation des taux des provinces et des territoires, et d'autres informations à la section **Sociétés : Perspective nationale**.

## Alberta

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 300 000 \$ à 400 000 \$	Revenu de placement de SPCC Jusqu'à 300 000 \$
11,5 <b>33,62</b>	3 <b>25,12</b>	3 <b>16,12</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements des taux d'impôt sur le revenu de l'Alberta

Général et F&T	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
SPCC Taux (jusqu'au seuil de 400 000 \$)	12,5 % ↘ 4 %	11,5 % ↘ 3 %	1 <sup>er</sup> avril 2004

## Autres taux et données de 2005 pour l'Alberta

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	Masse sal. Vente Échéances	Aucune 7 %; pas de TVP sur TPS Voir les pages 30, 31 et 49
---------------------	---	----------------------------------	--

## Autres faits saillants pour l'Alberta

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés** : L'Alberta a précisé avoir l'intention de ramener le taux d'impôt général (qui s'applique également au revenu de F&T) à 8 %.

**Agriculteurs victimes de la sécheresse** : Les propriétaires de bétail d'élevage dans des régions désignées du nord de l'Alberta qui ont dû vendre au moins 15 % des troupeaux à cause de la sécheresse ont droit à un report de l'impôt de un an sur le revenu tiré de ces ventes en 2004.

## Colombie-Britannique

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
13,5 <b>35,62</b>	4,5 <b>26,62</b>	4,5 <b>17,62</b>	13,5 <b>49,29</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changement du plafond des petites entreprises de la Colombie-Britannique

Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 De	À	Prise d'effet
	300 000 \$	→ 400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour la Colombie-Britannique

Pour les cotisations au régime d'assurance-maladie de la Colombie-Britannique, voir la page 45.

Taxe sur le capital (voir p. 29)	Général : Aucune Institutions financières : 3 %, 1 %, taux réduits ou nuls	Masse sal. Vente Échéances	Aucune 7 %; pas de TVP sur TPS Voir les pages 30, 31 et 49
----------------------------------	---	----------------------------------	--

## Autres faits saillants pour la Colombie-Britannique

**Encouragements fiscaux à l'industrie cinématographique** : Le crédit de base passera de 20 % à 30 % et le crédit d'impôt pour services de production en C.-B., de 11 % à 18 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2006.

**Crédit pour impôt étranger** : Après 2005, une société est réputée avoir demandé le crédit pour impôt étranger fédéral maximum avant que le crédit pour impôt étranger provincial soit accordé.

**Taxe sur le capital** : En date du 1<sup>er</sup> avril 2005, une société ne peut demander une déduction pour placements pour les actions d'une société financière que si les deux sociétés ont la même date de fin d'exercice.

**Crédit d'impôt à l'exploration minière de la Colombie-Britannique :** Ce crédit d'impôt remboursable de 20 % a été prolongé de dix ans, jusqu'au 31 décembre 2016.

**Agriculteurs victimes de la sécheresse :** Les propriétaires de bétail d'élevage dans des régions désignées du nord de la Colombie-Britannique qui ont dû vendre au moins 15 % des troupeaux à cause de la sécheresse ont droit à un report de l'impôt de un an sur le revenu tiré de ces ventes en 2004.

**Taxe de vente :** Le taux de la taxe sur les services sociaux de la Colombie-Britannique est passé de 7,5 % à 7 % le 21 octobre 2004.

## Manitoba

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
15 <b>37,12</b>	5 <b>27,12</b>	5 <b>18,12</b>	15 <b>50,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements des taux d'impôt sur le revenu du Manitoba

En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004			
	De	À	Prise d'effet
<b>Général et F&amp;T</b>	15,5 %	⤵ 15 %	1 <sup>er</sup> janvier 2005
	15 %	⤵ 14,5 %	1 <sup>er</sup> juillet 2006
	14,5 %	⤵ 14 %	1 <sup>er</sup> juillet 2007
<b>Taux</b>	5 %	⤵ 4,5 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	4,5 %	⤵ 4 %	1 <sup>er</sup> janvier 2007
<b>SPCC</b>	<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	360 000 \$ ⤵ 400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour le Manitoba

<b>Taxe sur le capital</b> (voir p. 28 et 29)	Général : 0,3 % et 0,5 % Institutions financières : 3 %	<b>Masse sal.</b> 0 à 4,3 % (voir page 45) <b>Vente</b> 7 %; pas de TVP sur TPS <b>Échéances</b> Voir les pages 30, 31 et 49
---	--	--

## Autres faits saillants pour le Manitoba

**Crédit d'impôt à l'investissement au titre de la fabrication :** Après le 8 mars 2005, les biens usagés seront admissibles à ce crédit et une tranche de 20 % de celui-ci sera remboursable (voir la page 27).

**Encouragements fiscaux à la production cinématographique :** Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et magnétoscopique est passé de 35 % à 45 % et la période de préproduction est prolongée pour les productions dont les principales prises de vue commencent après le 8 mars 2005. Rétroactivement au 20 avril 2004, la prime pour tournages fréquents est disponible pour les productions en série et le crédit pour tournages en région rurale et dans la région du Nord est élargi de façon à couvrir une plus grande zone géographique.

**Crédit d'impôt à la recherche et au développement (R&D) :** Le crédit d'impôt à la R&D a été porté de 15 % à 20 % le 9 mars 2005.

**Crédit d'impôt pour capital de risque :** Ce crédit d'impôt, qui devait expirer le 30 juin 2005, a été prolongé de trois ans jusqu'au 30 juin 2008.

**Crédit d'impôt à l'enseignement coopératif :** Ce crédit d'impôt est prolongé de trois ans, du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2008.

## Nouveau-Brunswick

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC			Revenu de placement de SPCC
	425 000 \$ à 450 000 \$	300 000 \$ à 425 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
13	7,45	2,25	2,25	13
<b>35,12</b>	<b>29,57</b>	<b>24,37</b>	<b>15,37</b>	<b>48,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements des taux d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Taux</b>	3 % ↘	2,5 %	1 <sup>er</sup> juillet 2004
	2,5 % ↘	2 %	1 <sup>er</sup> juillet 2005
	2 % ↘	1,5 %	1 <sup>er</sup> juillet 2006
	1,5 % ↘	1 %	1 <sup>er</sup> juillet 2007
<b>SPCC</b>	400 000 \$ ↘	425 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2004
	425 000 \$ ↘	450 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2005
	450 000 \$ ↘	475 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2006
	475 000 \$ ↘	500 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2007
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>			

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour le Nouveau-Brunswick

<b>Taxe sur le capital</b> (voir p. 28 et 29)	Général : 0,3 % Institutions financières : 3 %
<b>Masse sal.</b>	Aucune
<b>Vente</b>	TVP harmonisée et TPS (15 %)
<b>Échéances</b>	Voir les pages 30, 31 et 49

## Autres faits saillants pour le Nouveau-Brunswick

Aucun autre changement significatif n'a été apporté à l'impôt des sociétés.

## Terre-Neuve et Labrador

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
<b>14 C 36,12</b>	<b>5 C 27,12</b>	<b>5 C 18,12</b>	<b>14 C 49,79</b>

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

## Changement au seuil applicable aux petites entreprises de Terre-Neuve et du Labrador

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	250 000 \$ ↘	300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour Terre-Neuve et le Labrador

<b>Taxe sur le capital</b> (voir p. 29)	Général : Aucune Institutions financières : 4 %
<b>Masse sal.</b>	Nul, 2 % ou 4 % (voir la page 45)
<b>Vente</b>	TVP harmonisée et TPS (15 %)
<b>Échéances</b>	Voir les pages 30, 31 et 49

## Autres faits saillants pour Terre-Neuve et le Labrador

**Crédit d'impôt à l'industrie cinématographique et magnétoscopique** : Ce crédit a été bonifié et prolongé de quatre ans, du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008.

## Territoires du Nord-Ouest

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
14 <b>36,12</b>	4 <b>17,12</b>	14 <b>49,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

## Changements du seuil applicable aux petites entreprises des Territoires du Nord-Ouest

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	250 000 \$	↗ 300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour les Territoires du Nord-Ouest

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse salariale	2 %	Échéances	Voir les pages 30 et 49

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés (voir page 45).

## Autres faits saillants pour les Territoires du Nord-Ouest

**Crédit d'impôt au placement de risque :** Pour les années d'imposition 2005 à 2007, les investisseurs admissibles dans des entreprises des Territoires du Nord-Ouest pourront bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les placements admissibles à concurrence de 200 000 \$ (crédit maximum de 30 000 \$).

**Taxe sur la masse salariale :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de la taxe sur la masse salariale est passé de 1 % à 2 % du revenu d'emploi. Voir la page 45.

## Nouvelle-Écosse

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 300 000 \$ à 350 000 \$	jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
16 <b>38,12</b>	7,71 <b>29,83</b>	5 C <b>18,12</b>	16 <b>51,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir page 27)

## Changements au seuil applicable aux petites entreprises de la Nouvelle-Écosse

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	250 000 \$	↗ 300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005
	300 000 \$	↗ 350 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2005
	350 000 \$	↗ 400 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2006

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour la Nouvelle-Écosse

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,29 % ou 0,57 % Institutions financières : 4 %	Masse sal.	Aucune
Vente	TVP harmonisée et TPS (15 %)		
Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49		

## Autres faits saillants pour la Nouvelle-Écosse

Changement du taux de la taxe sur le capital

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Général</b>	0,25 %	↗ 0,3 %	1 <sup>er</sup> avril 2004
	0,3 %	↗ 0,275 %	1 <sup>er</sup> juillet 2005
	0,275 %	↗ 0,25 %	1 <sup>er</sup> juillet 2006
	0,25 %	↗ 0,225 %	1 <sup>er</sup> juillet 2007
	0,225 %	↗ 0,2 %	1 <sup>er</sup> juillet 2008
	0,2 %	↗ Néant	1 <sup>er</sup> juillet 2009
	0,5 %	↗ 0,6 %	1 <sup>er</sup> avril 2004
	0,6 %	↗ 0,55 %	1 <sup>er</sup> juillet 2005
	0,55 %	↗ 0,5 %	1 <sup>er</sup> juillet 2006
	0,5 %	↗ 0,45 %	1 <sup>er</sup> juillet 2007
<b>Institutions financières</b>	0,45 %	↗ 0,4 %	1 <sup>er</sup> juillet 2008
	0,4 %	↗ Néant	1 <sup>er</sup> juillet 2009

La Nouvelle-Écosse est revenue sur sa décision d'éliminer la taxe générale sur le capital le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**Crédit d'impôt pour production cinématographique :** Ce crédit a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 et, à compter de 2005, le taux du crédit passera de 30 % à 35 % pour les productions filmées dans le centre-ville de la municipalité régionale de Halifax et de 35 % à 40 % pour les autres productions. De plus, un crédit supplémentaire de 5 % pour tournages fréquents est disponible après le 31 décembre 2004.

## Nunavut

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
12 <b>34,12</b>	4 <b>17,12</b>	12 <b>47,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

## Changement au seuil applicable aux petites entreprises du Nunavut

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	250 000 \$	→ 300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour le Nunavut

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse salariale	1 %	Échéances	Voir les pages 30 et 49

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés (voir page 45).

## Autres faits saillants pour le Nunavut

Aucun autre changement significatif n'a été apporté à l'impôt des sociétés.

## Ontario

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

	Général (hors fabrication)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 400 000 \$ à 1 128 519 \$	300 000 \$ à 400 000 \$	jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
<b>F&amp;T</b>	S.O.	12 <b>34,12</b>	15,57 <b>37,69</b>		5,5 <b>27,62</b>	5,5 <b>18,62</b>
<b>Hors F&amp;T</b>	14 <b>36,12</b>	s.o.	18,67 <b>40,79</b>			14 <b>49,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial/provincial.

La DPE de l'Ontario fait l'objet d'une récupération lorsque le revenu imposable de sociétés associées excède 400 000 \$ et est éliminée lorsque le revenu imposable de sociétés associées atteint 1 128 519 \$. Les taux comprennent la récupération suivante :  $15,57\% = 12\% + \text{récupération de } 3,57\%; \text{ et } 18,67\% = 14\% + \text{récupération de } 4,67\%.$

## Autres taux et données de 2005 pour l'Ontario

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,3 % Institutions financières : 0,6 % et 0,72 % ou 0,9 %
<b>Masse sal.</b>	0 ou 1,95 % (voir page 45)
<b>Vente</b>	8 %; pas de TVP sur TPS
<b>Échéances</b>	Voir les pages 30, 31 et 49

## Autres faits saillants pour l'Ontario

*Changements du taux de la taxe sur le capital :*

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004			
	Institution financière			
<b>Prise d'effet</b>	Taux de base	Capital imposable ≤ 400 M\$	Capital imposable > 400 M\$ N'acceptant pas de dépôts	Autre
	1 <sup>er</sup> janvier 2008	0,3 %	0,6 %	0,72 %
1 <sup>er</sup> janvier 2009	0,225 %	0,45 %	0,54 %	0,675 %
1 <sup>er</sup> janvier 2010	0,15 %	0,3 %	0,36 %	0,45 %
1 <sup>er</sup> janvier 2011	0,075 %	0,15 %	0,18 %	0,225 %
1 <sup>er</sup> janvier 2012	Néant			

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur, le plafond original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

**Changements à la déduction de la taxe sur le capital de l'Ontario :**

<b>Prise d'effet</b>	<b>Déduction</b>	
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005	5 M\$	
1 <sup>er</sup> janvier 2005	7,5 M\$	
1 <sup>er</sup> janvier 2006	10 M\$	
1 <sup>er</sup> janvier 2007	12,5 M\$	
1 <sup>er</sup> janvier 2008	15 M\$	

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur, le plafond original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

**Évitement fiscal :** Pour les années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005, l'assujettissement à l'impôt ontarien d'une société sera déterminé en fonction de son lieu de résidence au Canada (et non de l'endroit où elle a été constituée).

**Encouragements à la production cinématographique et télévisuelle de l'Ontario :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- le taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) est passé de 20 % à 30 % pour les dépenses de main-d'œuvre engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- le taux du CIPCTO (sur la première tranche de 240 000 \$ des dépenses de main-d'œuvre admissibles) pour les personnes qui en sont à leur première production est passé de 30 % à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP) est passé de 11% à 18 % pour les dépenses de main-d'œuvre engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2006;
- la prime régionale de 3 % du CIOSP accordée aux productions réalisées à l'extérieur de la région du Grand Toronto a été éliminée.

**Crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques :** Pour les dépenses admissibles engagées après le 11 mai 2005, le crédit sera calculé uniquement en fonction des dépenses de main-d'œuvre, déduction faite de certains types d'aide gouvernementale.

**Crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques :** Pour les produits admissibles réalisés après le 11 mai 2005, l'obligation pour les sociétés admissibles de posséder au moins 90 % des droits d'auteur est assouplie, pourvu que le produit ne soit pas mis au point en vertu d'une entente de rémunération de services.

**Crédit d'impôt pour l'enregistrement sonore :** Des améliorations apportées aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005 réduisent la période minimale pendant laquelle la société doit produire des enregistrements sonores et la durée minimale d'enregistrement, et exigent un plan de distribution.

**Crédit d'impôt pour les maisons d'édition :** Ce crédit est bonifié pour les nouveaux auteurs canadiens de livres pour enfants publiés après le 11 mai 2005.

**Administration de l'impôt des sociétés :** Un régime fédéral unique de perception de l'impôt des sociétés fédéral et de l'Ontario est prévu.

**Déduction relative aux ressources :** Pour empêcher les sociétés de demander à la fois une déduction pour l'incitatif ontarien et une déduction supplémentaire relative aux ressources pour cet incitatif, il sera précisé que, rétroactivement aux années d'imposition commençant après le 6 mai 1997, il faut utiliser le revenu calculé pour les besoins de l'Ontario afin de déterminer les bénéfices relatifs aux ressources pour l'Ontario.

### Île-du-Prince-Édouard

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
16 <b>C</b> <b>38,12</b>	13,9 <b>C</b> <b>36,02</b>	6,75 <b>C</b> <b>19,87</b>	16 <b>C</b> <b>51,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

**Changements des taux d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard**

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	
	De	À
<b>F&amp;T</b>	7,5 % ↗	16 %
<b>SPCC</b>	7,5 % ↗	6,5 %
<b>Taux</b>		
<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	250 000 \$ ↗	300 000 \$
		1 <sup>er</sup> janvier 2005

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

### Autres taux et données de 2005 pour l'Île-du-Prince-Édouard

<b>Taxe sur le capital</b> (voir p. 29)	Général : Aucune Institutions financières : 5 %	<b>Vente</b> 10 %; TVP sur TPS
<b>Masse sal.</b>	Aucune	<b>Échéances</b> Voir les pages 30, 31 et 49

## Autres faits saillants pour l'Île-du-Prince-Édouard

*Changement du taux de la taxe sur le capital des institutions financières :*

	Changements en vigueur après de 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Institutions financières</b>	3 %	↗ 5 %	1 <sup>er</sup> avril 2004

**Crédit d'impôt à l'investissement bonifié :** Ce nouveau crédit d'impôt non remboursable de 25 % peut être demandé sur des biens de F&T admissibles acquis par des entreprises de F&T axées sur l'exportation. Ce crédit s'ajoute au crédit d'impôt à l'investissement de 10 % de la province.

**Crédit d'impôt à l'innovation et au développement :** Ce nouveau crédit d'impôt remboursable est disponible pour les projets qui soutiennent le développement et/ou la commercialisation de nouveaux produits, procédés et services destinés à être vendus principalement à l'extérieur de la province. Le taux effectif du crédit est de 52,5 % des dépenses de salaires et traitements admissibles engagés au cours d'une période de deux ans.

**Droits de mutation immobilière :** Un nouveau droit de mutation immobilière de 1 % s'applique aux achats de biens immeubles effectués après le 15 mai 2005. Voir page 48.

## Québec

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

	Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
<b>Admissible</b>	8,9 <b>C</b> <b>31,02</b>		8,9 <b>C</b> <b>22,02</b>	s.o.
<b>Autre</b>	16,25 <b>C</b> <b>38,37</b>		s.o.	16,25 <b>C</b> <b>52,04</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

## Changement des taux d'impôt des sociétés au Québec

	En vigueur après de 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Général (revenu admissible) et F&amp;T</b>	8,9 %	↗ 9,9 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	9,9 %	↗ 11,4 %	1 <sup>er</sup> janvier 2008
	11,4 %	↗ 11,9 %	1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>Taux</b>	8,9 %	↗ 8,5 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
<b>SPCC</b>	<b>Seuil auquel le taux des SPCC s'applique</b>	Néant ↗ 400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2006

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date. Parallèlement à la DPE fédérale, le taux des SPCC sera réduit progressivement sur une base linéaire lorsque le capital imposable excède 10 M\$ (voir page 25).

## Autres taux et données de 2005 pour le Québec

<b>Taxe sur le capital</b> (voir p. 28 et 29)	Général : 0,6 % Institutions financières : 1,45 % (incl. taxe compensatoire sur le capital versé)	Masse sal. : 4,26 %, 2,7 % ou taux réduits (voir la page 45) Vente : 7,5 %; TVP sur TPS Échéances : Voir les pages 30, 31 et 49
---	--	---

## Autres faits saillants pour le Québec

**Déduction de la taxe sur le capital :** Les hausses de la déduction de la taxe sur le capital pour les sociétés, autres que les institutions financières, s'établissent comme suit :

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Déduction de la taxe sur le capital</b>	600 000 \$	↗ 1 000 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005

La déduction de la taxe sur le capital est réduite de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de capital versé de l'année précédente (du groupe de sociétés associées) qui excède le maximum de la déduction de la taxe sur le capital.

**Changements du taux de la taxe sur le capital du Québec :**

	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
	De	À	Prise d'effet
<b>Général</b>	0,6 %	↗ 0,525 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	0,525 %	↗ 0,49 %	1 <sup>er</sup> janvier 2007
	0,49 %	↗ 0,36 %	1 <sup>er</sup> janvier 2008
	0,36 %	↗ 0,29 %	1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>Institutions financières</b>	1,2 %	↗ 1,05 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	1,05 %	↗ 0,98 %	1 <sup>er</sup> janvier 2007
	0,98 %	↗ 0,72 %	1 <sup>er</sup> janvier 2008
	0,72 %	↗ 0,58 %	1 <sup>er</sup> janvier 2009

**Credit de taxe sur le capital :** Une société, autre qu'une institution financière, pourra bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital à l'égard de certains biens de F&T neufs acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le crédit équivaut à 5 % du coût des biens.

**Détention de titres à court terme et taxe sur le capital :** Pour les années d'imposition qui se terminent après le 29 juin 2004, des modifications ont été apportées à la période de détention minimale de 120 jours concernant

- les actions de banques (ou de sociétés liées à des banques) ou de caisses d'épargne et de crédit;
- les prêts et avances à des sociétés liées à de telles institutions financières.

Les obligations émises par une société de personnes seront assujetties à la règle de la période de détention minimale de 120 jours pour les années d'imposition se terminant après le 21 avril 2005.

**Production pour sociétés :** Compte tenu d'un changement de politique, tous les formulaires et déclarations de revenus doivent être produits en français uniquement.

**Recherche et développement :** L'aide fiscale accordée aux PME relativement aux crédits d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » est augmentée en ce qui concerne les travaux de R-D effectués après le 21 avril 2005 (voir page 47). De plus, des changements préciseront qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire », au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire » et au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive ».

**Secteur des technologies de l'information :** Un nouveau crédit d'impôt remboursable est égal à 25 % des salaires admissibles (maximum de 60 000 \$ par employé) engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

**Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé :** À compter de 2005, l'employé qui a une automobile mise à sa disposition par l'employeur doit fournir à ce dernier une copie du registre du nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été à sa disposition et du nombre de kilomètres parcourus chaque année à des fins personnelles et à des fins d'emploi.

**Deductibilité des frais de placement :** Des ajustements à la règle qui limite la deductibilité des frais de placement au revenu provenant de tels placements réalisés au cours d'une année d'imposition ont été annoncés, rétroactivement au 30 mars 2004 :

- la limite de la deductibilité des frais de placement ne s'appliquera pas aux fiducies autres que les fiducies personnelles;
- des modifications influeront sur le traitement des actions accréditives et la partie du gain en capital admissible à la déduction de 500 000 \$ des gains en capital.

**Crédit d'impôt pour services de production cinématographique :** Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les productions qui ne satisfont pas aux critères de contenu québécois (c.-à-d. production étrangère) est passé de 11 % à 20 % le 31 décembre 2004.

**Régime de droits miniers :** Plusieurs modifications techniques ont été apportées à l'allocation supplémentaire pour amortissement du régime de droits miniers.

## Saskatchewan

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
17 <b>39,12</b>	10 <b>32,12</b>	5 <b>18,12</b>	17 <b>52,79</b>

17 % correspond au taux maximum. Une réduction pouvant atteindre 7 % des bénéfices de fabrication attribués à la Saskatchewan est disponible, ramenant le taux aussi bas que 10 %.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changement des taux d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan

SPCC	Taux (au seuil de 300 000 \$)	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	
		De	À
		5,5 %	5 %

Prise d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2005

## Autres taux et données de 2005 pour la Saskatchewan

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,6 % Institutions financières : 3,25 % ou 0,7 %	Masse sal.	Aucune
Vente			7 %; pas de TVP sur TPS
Échéances			Voir les pages 30, 31 et 49

## Autres faits saillants pour la Saskatchewan

*Changements à l'exemption de la taxe sur le capital :*

	Exemption	Exemption additionnelle (à partager entre sociétés associées)
Année d'imposition commençant après	le 31 décembre 2003	7,5 M\$
	le 31 décembre 2004	10 M\$

Chaque société peut se prévaloir de l'exemption de 10 M\$, mais l'exemption additionnelle doit être partagée entre les sociétés associées. La part de l'exemption additionnelle disponible pour chaque société sera fonction des salaires et de la rémunération payés en Saskatchewan par cette société par rapport au total des salaires et de la rémunération payés par le groupe de sociétés associées.

*Surtaxe sur le capital du secteur des ressources :* À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, la surtaxe sur les ressources sera élargie pour s'appliquer aux fiducies de ressources et aux sociétés du secteur des ressources affiliées à ces fiducies.

## Yukon

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2005** (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2005)

	Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
F&T	s.o.	2,5 <b>24,62</b>	2,5 <b>15,62</b>	s.o.
Hors F&T	15 <b>37,12</b>	s.o.	4 <b>17,12</b>	15 <b>50,79</b>

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

## Changements des taux d'impôt sur le revenu pour le Yukon

SPCC	Taux Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	En vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004		
		De	À	Prise d'effet
		6 %	↗ 4 %	1 <sup>er</sup> janvier 2005
		250 000 \$	↗ 300 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005
		300 000 \$	↗ 400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2007

Le seuil s'applique au revenu autre que le revenu de F&T. Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

## Autres taux et données de 2005 pour le Yukon

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse sal.	Voir les pages 30 et 49	Échéances	Voir les pages 30 et 49

## Autres faits saillants pour le Yukon

*Taxe sur les produits et services des Premières nations :* Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la taxe sur les produits et services des Premières nations de 7 % a remplacé la TPS sur les terres des huit Premières nations du Yukon.

## Particuliers et sociétés

La présente section contient des informations touchant les particuliers et les sociétés.

### Taxes de vente et taxes à la consommation – 2005

Le 21 octobre 2004, le taux de la taxe de vente est passé de 7,5 % à 7 % en C.-B.

	<b>Taux de la taxe de vente</b>	<b>TVP sur TPS?</b>	<b>TPS et TVP combinées, ou TVH</b>
<b>Fédéral</b>	7 % TPS		S.O.
<b>Alberta</b>	Aucune taxe de vente		7 % TPS
<b>Colombie-Britannique</b>			
<b>Manitoba</b>	7 %	Pas de TVP sur TPS	14 %
<b>Nouveau-Brunswick</b>			
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	TVP et TPS harmonisées (ou TVH)		15 %
<b>Territoires du N.-O.</b>	Aucune taxe de vente		7 % TPS
<b>Nouvelle-Écosse</b>	TVP et TPS harmonisées (ou TVH)		15 %
<b>Nunavut</b>	Aucune taxe de vente		7 % TPS
<b>Ontario</b>	8 %	Pas de TVP sur TPS	15 %
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	10 %		17,7 %
<b>Québec</b>	7,5 %		15,025 %
<b>Saskatchewan</b>	7 %	Pas de TVP sur TPS	14 %
<b>Yukon</b>	Aucune taxe de vente		7 % TPS

TVP = taxe de vente provinciale  
TPS = taxe sur les produits et services  
TVH = taxe de vente harmonisée

Une TPS des Premières nations de 7 % s'applique plutôt sur les terres des huit Premières nations (voir page 22 ou 43)

### Cotisations au RPC/RRQ et à l'AE

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur propre bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

		<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Cotisations RPC/RRQ</b>	Maximum des gains ouvrant droit à pension	40 500 \$	41 100 \$
	- Exemption de base		3 500 \$
	= Maximum des gains cotisables	37 000 \$	37 600 \$
	Taux des cotisations patronale/salariale		4,95 %
	Cotisation patronale/salariale maximale	1 831,50 \$	1 861,20 \$
	Travailleur autonome - taux des cotisations		9,9 %
	Travailleur autonome - cotisation maximale	3 663,00 \$	3 772,40 \$
<b>Cotisations AE</b>	Maximum de la rémunération annuelle assurable		39 000 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	1,98 \$
		Employeur	2,77 \$
	Cotisation annuelle maximale	Employé	772 \$
		Employeur	1 081 \$
			1 065 \$

### Taux prescrits pour automobiles – 2005

Les taux prescrits aux fins de la détermination des déductions liées à l'utilisation d'une automobile et les avantages imposables pour 2005 sont indiqués ci-après. Pour plus de détails, voir notre brochure « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* » disponible à [www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

			<b>Taux prescrits 2005</b>
	<b>Véhicule acheté</b>	Coût en capital maximal sur lequel la DPA peut être demandée	30 000 \$ + TVP/TVH et TVP sur 30 000 \$
		Déduction mensuelle maximale des intérêts	300 \$
<b>Plafond des déductions</b>	<b>Véhicule loué</b>	Plafonds pour déterminer la déduction maximale des frais de location	30 000 \$ + TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$
		Plafond mensuel des frais de location	800 \$ + TPS/TVH et TVP sur 800 \$
	<b>Allocation pour automobile</b>	Prix suggéré par le fabricant	35 294 \$ + TPS/TVH et TVP sur 35 294 \$
	<b>Allocation exonérée</b>	Allocation par kilomètre	Mêmes plafonds que les allocations exonérées ci-dessous
		Kilomètres parcourus au Yukon, T. N.-O. ou Nunavut	Premiers 5 000      0,49 \$ Chaque km add.      0,43 \$
	<b>Avantage imposable</b>	Kilomètres parcourus ailleurs	Premiers 5 000      0,45 \$ Chaque km add.      0,39 \$
	<b>Avantage au titre des frais de fonctionnement</b>	Personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles	0,17 \$
		Tous les autres employés	0,20 \$

En vertu d'une proposition gouvernementale, le taux de la cotisation salariale à l'AE n'augmentera pas en 2006 et 2007. Par la suite, il n'augmentera pas de plus de 0,15 \$ d'une année à l'autre, sous réserve de changement par le gouvernement.

## Taux de la taxe sur la masse salariale et cotisations aux régimes d'assurance-maladie – 2005

### Taux de la taxe sur la masse salariale

Seuls les provinces et les territoires énumérés dans le tableau lèvent des taxes sur la masse salariale (sous divers noms).

Pour la masse salariale se situant entre 600 000 \$ et 700 000 \$, l'exemption de 600 000 \$ est ramenée progressivement à 500 000 \$ par la réduction de 1 \$ de l'exemption pour chaque dollar en sus de celle-ci, pour un taux effectif de 4 %.

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés. Les employeurs doivent la déduire de la rémunération payée aux employés.

Les particuliers dont le revenu de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 12 075 \$ (voir la page 21) doivent contribuer au FSS (cotisation annuelle maximale de 1 000 \$). La cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt.

	<b>Taux</b>	<b>Masse salariale totale</b>	<b>Taxe sur la masse salariale</b>
<b>Manitoba</b>	2,15 %	Plus de 2 M\$	Salaires x 2,15 %
	4,3 %	1 M\$ à 2 M\$	(Salaires - 1 M\$) x 4,3 %
	0 %	0 \$ à 1 M\$	0 \$
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	2 %	Plus de 700 000 \$	(Salaires - 500 000 \$) x 2 %
	4 %	600 000 \$ à 700 000 \$	(Salaires - 600 000 \$) x 4 %
	0 %	0 \$ à 600 000 \$	0 \$
<b>Territoires du N.-O.</b>	2 %	Plus de 0 \$	Salaires x 2 %
	1 %		Salaires x 1 %
<b>Ontario</b>	1,95 %	Plus de 400 000 \$	(Salaires - 400 000 \$) x 1,95 %
	0 %	0 \$ à 400 000 \$	0 \$
<b>Québec</b>	4,26 %	Plus de 5 M\$	
	Fonds des services de santé	Taux réduits	Salaires x taux
		1 M\$ à 5 M\$	
	2,7 %	0 \$ à 1 M\$	

2 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les Territoires du N.-O.

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 000 000 \$ doivent consacrer au moins 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les sociétés de placement peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire de 1 % sur la masse salariale. À compter de 2006, les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes devront contribuer au régime d'assurance parentale qui assurera des prestations aux travailleurs admissibles lors d'un congé de paternité, d'adoption ou parental.

### Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Seules l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont des cotisations aux régimes d'assurance-maladie payables par les particuliers. Certains employeurs paient ces cotisations pour le compte de leurs employés.

		<b>Cotisations mensuelles</b>
<b>Alberta</b>	<b>Cotisations assurance-maladie</b>	Célibataire 44 \$
		Famille 88 \$
<b>C.-B.</b>	<b>Cotisations soins médicaux</b>	Célibataire 54 \$
		Couple 96 \$
		Famille 108 \$

Une aide est disponible pour les personnes à faible revenu.

<b>Revenu imposable</b>	<b>Contributions annuelles (par particulier)</b>
Jusqu'à 20 000 \$	Néant
20 000 \$ à 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
25 000 \$ à 36 000 \$	300 \$
36 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
38 500 \$ à 48 000 \$	450 \$
48 000 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
48 600 \$ à 72 000 \$	600 \$
72 000 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
72 600 \$ à 200 000 \$	750 \$
200 000 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
200 600 \$ et plus	900 \$

Le taux est passé de 25 % à 6 % et le seuil supérieur est passé de 36 600 \$ à 38 500 \$.

La contribution maximale était de 450 \$ en 2004.

## Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) sont limitées à la fois par :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Si le revenu excède les chiffres en *italique*, le plafond établi s'applique. Par exemple, pour un REER, le plafond de 18 000 \$ s'applique en 2006 si le revenu gagné en 2005 (c'est-à-dire l'année précédente) excède 100 000 \$ ( $18\% \text{ de } 100\ 000\ $ = 18\ 000\ $$ ).

Deux autres facteurs influent sur les plafonds sont également indiqués ainsi que l'échéancier du versement des cotisations. Cependant, d'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

		Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)			
% des gains	Plafond	<b>18 % du revenu gagné de l'année précédente</b>		<b>18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année</b>		Le plafond correspond à la moitié de celui de la cotisation à un RPA à cotisations déterminées pour l'année.	
		Cotisation maximale	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximale	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)		
	2004	15 500 \$	$\geq 86\ 111\ $$	16 500 \$	$\geq 91\ 667\ $$	8 250 \$	$\geq 45\ 833\ $$
	2005	16 500 \$	$\geq 91\ 667\ $$	18 000 \$	$\geq 100\ 000\ $$	9 000 \$	$\geq 50\ 000\ $$
	2006	18 000 \$	$\geq 100\ 000\ $$	19 000 \$	$\geq 105\ 556\ $$	9 500 \$	$\geq 52\ 778\ $$
	2007	19 000 \$	$\geq 105\ 556\ $$	20 000 \$	$\geq 111\ 112\ $$	10 000 \$	$\geq 55\ 556\ $$
	2008	20 000 \$	$\geq 111\ 112\ $$	21 000 \$	$\geq 116\ 667\ $$	10 500 \$	$\geq 58\ 334\ $$
	2009	21 000 \$	$\geq 116\ 667\ $$	22 000 \$	$\geq 122\ 223\ $$	11 000 \$	$\geq 61\ 112\ $$
	2010	22 000 \$	$\geq 122\ 223\ $$				
	2011			Indexé			
Plafond des cotisations	Le plafond s'applique à :	Toutes les cotisations		Cotisations employeur/employés combinées	Cotisations employeur		
	Réduit de :	Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente		Cotisation au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.)	Cotisation au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.)		
Augmenté de :	Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)	s.o.				Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.	
		s.o.					
Indiqué dans :	Avis de cotisation de l'année précédente	Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime				Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.	
		120 jours après la fin d'exercice de l'employeur					
Échéance	Cotisation de l'employeur	s.o.		31 décembre		s.o.	
	Cotisation de l'employé	60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 <sup>er</sup> mars, mais le 29 février pour années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)					

## Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses engagées en 2005 pour des biens admissibles dans certaines régions et au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) admissible. Plusieurs provinces accordent des crédits pour des types précis de dépenses en immobilisations et de dépenses courantes (voir **Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux**, ci-dessous, et **Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T**, page 27). Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des trois années précédentes et des dix années suivantes.

Comprènent généralement les nouveaux bâtiments et/ou le matériel et la machinerie destinés à être utilisés principalement au Canada dans le cadre d'activités liées à la fabrication ou à la transformation, aux mines, au pétrole et au gaz, à la foresterie, à l'agriculture ou à la pêche.

Pour les CII inutilisés sur les dépenses de RS&DE.

Le plafond de dépenses de 2 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % et des remboursements au comptant est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 300 000 \$ (à concurrence de 500 000 \$);
- de 0,40 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (à concurrence de 15 M\$).

Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées.

Biens admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la Gaspésie, et les zones extra-côtierres de l'Atlantique	Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
	10 %	s.o.
<b>RS&amp;DE admissible au Canada</b>		
Société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible	35 % des dépenses annuelles à concurrence du plafond (2 M\$ ou moins) + 20 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII au titre des dépenses courantes au taux de 35 % + 40 % des CII au titre des dépenses en immobilisations au taux de 35 % et des CII calculés au taux de 20 %
Autres sociétés	20 %	s.o.
Particuliers		40 % des CII

## Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux

Seuls les provinces et les territoires figurant dans le tableau offrent des crédits d'impôt à la R&D et, dans la plupart des administrations, seules les sociétés y ont droit<sup>1</sup>.

Le taux du Manitoba est passé de 15 % à 20 % le 9 mars 2005.

En Ontario, les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 300 000 \$ ou le capital imposable, 25 M\$ peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation à concurrence de 2 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 300 000 \$ et 500 000 \$ ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel. La totalité des dépenses courantes et 40 % des dépenses en immobilisations sont admissibles<sup>2</sup>.

Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 25 M\$ peuvent demander le crédit de 37,5 % (35 % avant le 22 avril 2005) jusqu'à concurrence de 2 M\$ de salaires de R&D. Pour celles dont l'actif se situe entre 25 M\$ et 50 M\$, le taux est réduit graduellement jusqu'à 17,5 %. Le taux est de 17,5 % pour toutes les autres sociétés. La moitié des paiements à des sous-traitants non liés est admissible au crédit<sup>2</sup>.

1 À Terre-Neuve et au Labrador, au Québec et au Yukon, le crédit peut être demandé par des particuliers aussi bien que des sociétés.

2 Tous les plafonds visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

20 % des placements admissibles (à concurrence de 20 M\$ annuellement en tenant compte des sociétés associées) à un institut de recherche admissible de l'Ontario.

	Taux	Crédit diminué	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
<b>C.-B.</b>	SPCC admissible	10 %	Oui	s.o.	
	Autres sociétés	20 %	Non	3 ans	10 ans
<b>Manitoba</b>					
<b>N.-B.</b>		15 %			
<b>T.-N. et Labrador<sup>1</sup></b>					
<b>Nouvelle-Écosse</b>					
<b>Ontario</b>	<b>Crédit d'impôt à l'innovation</b>	10 %			
	<b>Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche</b>	20 %			
<b>Québec<sup>1</sup></b>	<b>Crédit d'impôt pour les salaires de R&amp;D</b>	17,5 % à 37,5 %			
	<b>Crédit d'impôt pour les centres de recherche universitaires, les centres de recherche publics et la recherche précompétitive</b>	35 %			
<b>Saskatchewan</b>					
<b>Yukon<sup>1</sup></b>		15 %			
		Impôt sur le revenu prov./terr.	Non	3 ans	10 ans
			Oui		s.o.

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R&D effectuées au Collège du Yukon.

Le taux de 35 % du Québec est disponible sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex., les centres de recherche universitaires et publics).

## Crédit d'impôt pour contributions politiques – 2005

Sauf au Manitoba, en Ontario et au Québec, où le crédit d'impôt pour contributions politiques n'est offert qu'aux particuliers, les sociétés peuvent également demander le crédit. Un crédit fédéral ne peut être demandé qu'à l'égard des contributions à un parti politique, un candidat ou une association fédérale. Un crédit provincial ou territorial peut être demandé à l'égard de contributions à un parti politique, un candidat et/ou une association locale provinciale ou territoriale. Le tableau montre le crédit maximum disponible et les taux qui s'appliquent aux contributions se situant dans les limites prévues.

	Crédit max.	Taux			
		33,33 %	50 %	75 %	100 %
<b>Fédéral</b>					
<b>Manitoba*</b> (voir page 18)	650 \$	750 \$ à 1 275 \$	400 \$ à 750 \$	Premiers 400 \$	
<b>Saskatchewan</b>					
<b>N.-B.</b>	500 \$	550 \$ à 1 075 \$	200 \$ à 550 \$	Premiers 200 \$	
<b>Alberta</b>	1 000 \$	1 100 \$ à 2 300 \$	200 \$ à 1 100 \$	Premiers 200 \$	
<b>C.-B. T.-N. et Labrador</b>					s.o.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	500 \$	550 \$ à 1 150 \$	100 \$ à 550 \$	Premiers 100 \$	
<b>Île-du-P.-É. Yukon</b>					
<b>Ontario*</b>	1 120 \$	1 120 \$ à 2 548 \$	336 \$ à 1 120 \$	Premiers 336 \$	
<b>Québec*</b>	405 \$		s.o.	Premiers 540 \$	
<b>T. N.-O. Nunavut</b>	500 \$		100 \$ à 900 \$	s.o.	Premiers 100 \$

Généralement, les sociétés de l'Ontario peuvent déduire de leur revenu imposable un maximum de 16 800 \$ de contributions politiques. D'autres limites s'appliquent, compte tenu de celui qui reçoit la contribution.

\* Le crédit n'est offert qu'aux particuliers.

Au Québec, le crédit maximum est accordé pour 140 \$ de contributions selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec plus 400 \$ en vertu de la Loi électorale du Québec.

## Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Le tableau résume les droits de cession immobilière et les droits d'enregistrement imposés par les provinces et les territoires sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire.

Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles dans certaines circonstances. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Certaines administrations exigent des droits additionnels (p. ex., à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

	Calcul	Valeur utilisée	Type
<b>Alberta</b>	35 \$ + 0,02 % de valeur	Valeur du terrain	Droits d'enregistrement
<b>Colombie-Britannique</b>	1 % de tranche ≤ 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien	Droits de cession immobilière
<b>Manitoba</b>	0,5 % de tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$		
<b>Nouveau-Brunswick</b>	0,25 %	Plus élevé de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert	
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	75 \$ + 0,4 % de tranche > 500 \$	Valeur du bien	Droits d'enregistrement
<b>Territoires du N.-O. et Nunavut</b>	0,15 %* de tranche ≤ 1 M\$ + 0,1 % de tranche > 1 M\$	Valeur du terrain	
<b>Nouvelle-Écosse</b>	74,50 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	Valeur du bien	Droits de cession immobilière
<b>Ontario</b>	Général Maison unifamiliale Général (s'applique après le 15 mai 2005) Non-résidents et sociétés	Valeur de la contrepartie (Pour terrain avec 1 ou 2 unifamiliales) Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche > 400 000 \$ (Applicable selon la superficie du terrain et propriété de la société) Droit de cession immobilière comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 500 \$)	
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	1 % de la valeur	Plus élevé de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert	
<b>Québec</b>	0,5 % de tranche ≤ 50 000 \$ + 1 % de tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Le plus élevé de la contrepartie fournie, la contrepartie stipulée et la JVM du bien	Droits de cession immobilière
<b>Saskatchewan</b>	0,3 % (droit minimum de 25 \$)	Valeur du terrain	
<b>Yukon</b>	0,15 % de tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,075 % de tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,025 % de tranche > 25 000 \$	Valeur du bien	Droits d'enregistrement

\* Droit minimum de 60 \$ au Nunavut et 100 \$ dans les T. N.-O.

## Production de la déclaration - Échéancier

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la page 12 pour les déclarations de revenus à produire par les particuliers et les fiducies ainsi que les dates limites de paiement, et les pages 30 et 31 pour les déclarations de revenus et de taxe sur le capital à produire par les sociétés et les sociétés de personnes ainsi que les dates limites de paiement.

		Administration ou formulaire	Échéance	Détails et exceptions
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année	s.o.
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février Si le contribuable cesse ses activités commerciales, la date limite de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	
	Abri fiscal	Fédéral, Québec	Dernier jour de mars	Le 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice;</li> <li>pour les sociétés qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, si cette dernière date est la plus rapprochée;</li> <li>dans tous les cas : si la société de personnes cesse ses activités, la date limite normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, si cette dernière date est la plus rapprochée.</li> </ul> Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie. Les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.
	Société de personnes			
Déclaration de renseignements	Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4 Fédéral : T106 (opérations avec personnes liées)	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année	Pour l'impôt des sociétés de l'Ontario : 180 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Ailleurs, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après la date limite de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, si cette dernière date est plus tardive.
	Bien étranger/fiducie	Fédéral : T1135 T1141 T1142	Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142) : Échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes	
		Fédéral : T1134-A T1134-B	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année	s.o.
Avis d'opposition		Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation	

## Taux d'intérêt prescrits pour 2004-2005 – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Dans la plupart des administrations, l'intérêt calculé sur les sous-paiements d'impôt sur le revenu et des taxes sur le capital et la masse salariale correspond à un pourcentage fixe plus élevé que celui que paient les gouvernements sur les montants payés en trop.

Les espaces ont été laissés en blanc parce que les taux n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction.

Base de calcul		2004								2005									
		T1 Janv. - Mars		T2 Avril - Juin		T3 Juill. - Sept.		T4 Oct. - Déc.		T1 Janv. - Mars		T2 Avril - Juin		T3 Juill. - Sept.		T4 Oct. - Déc.			
		Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé	Sous-paiement	Trop-payé		
Quotidiennement	<b>Fédéral</b> : impôt sur le revenu, impôt des grandes sociétés, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	7 %	Sous-paiement	6 %	Sous-paiement	7 %	Trop-payé	5 %	Sous-paiement	4 %	Sous-paiement	5 %	Trop-payé	3 %	Sous-paiement	2 %	Sous-paiement	3 %
	<b>Alberta</b> : impôt sur le revenu et taxe sur le capital des sociétés	Sous-paiement	6,5 %	Sous-paiement	5,5 %	Sous-paiement	6,5 %	Trop-payé	3 %	Sous-paiement	2 %	Sous-paiement	3 %	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
Mensuellement	<b>Colombie-Britannique</b> : taxe sur le capital	Sous-paiement	7,5 %	Sous-paiement	7 %	Sous-paiement	6,75 %	Trop-payé	2,5 %	Sous-paiement	2 %	Sous-paiement	7,25 %	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Manitoba</b> : taxe sur le capital et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	8,5 %	Sous-paiement	7,75 %	Sous-paiement	8,25 %	Trop-payé	Certains trop-payés	Sous-paiement		Sous-paiement		Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Nouveau-Brunswick</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		Sous-paiement		Sous-paiement	13,5 % (1,06 % par mois)	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement		Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Terre-Neuve et Labrador</b> : taxe sur le capital des institutions financières et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement		Sous-paiement		Sous-paiement	15,39 % (1,2 % par mois)	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement		Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Nouvelle-Écosse</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	7 %	Sous-paiement	6 %	Sous-paiement	7 %	Trop-payé	5 %	Sous-paiement	4 %	Sous-paiement	5 %	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
Quotidiennement	<b>Ontario</b> : impôt sur le revenu et taxe sur le capital, et Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement	8 %	Sous-paiement	7 %	Sous-paiement	2 %	Trop-payé	3 %	Sous-paiement	5 %	Sous-paiement	4 %	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Île-du-Prince-Édouard</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		Sous-paiement		Sous-paiement	19,56 % (1,5 % par mois)	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement		Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	
Quotidiennement	<b>Québec</b> : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement		Sous-paiement		Sous-paiement	7 %	Trop-payé	2 %	Sous-paiement	1,25 %	Sous-paiement	1,5 %	Trop-payé	3 %	Sous-paiement		Sous-paiement	
	<b>Saskatchewan</b> : taxe sur le capital	Sous-paiement	7,5 %	Sous-paiement	6,75 %	Sous-paiement	7,25 %	Trop-payé	4,5 %	Sous-paiement	3,75 %	Sous-paiement	4,25 %	Trop-payé		Sous-paiement		Sous-paiement	

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis est payé.

## Sites Web des gouvernements

Ce tableau contient une liste de sites Web généraux et de fiscalité des gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires. De plus, une foule de renseignements à caractère fiscal provenant des gouvernements et d'autres sources est disponible électroniquement auprès de PricewaterhouseCoopers sur **Tax News Network Canada**, une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à des informations canadiennes et internationales, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. Visitez le [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com) et inscrivez-vous pour bénéficier d'un essai gratuit de 30 jours.

	<b>Général</b>	<b>Fiscal</b>	
<b>Fédéral</b>	<a href="http://www.canada.gc.ca">www.canada.gc.ca</a>	Agence du revenu du Canada	<a href="http://www.cra-arc.gc.ca">www.cra-arc.gc.ca</a>
		Agence des services frontaliers du Canada	<a href="http://www.cbsa-asfc.gc.ca">www.cbsa-asfc.gc.ca</a>
		Développement des ressources humaines Canada	<a href="http://www.hrsdc.gc.ca">www.hrsdc.gc.ca</a>
		Développement social Canada	<a href="http://www.dsc.gc.ca">www.dsc.gc.ca</a>
		Industrie Canada	<a href="http://www.ic.gc.ca">www.ic.gc.ca</a>
		Ministère des Finances	<a href="http://www.fin.gc.ca">www.fin.gc.ca</a>
<b>Alberta</b>	<a href="http://www.gov.ab.ca">www.gov.ab.ca</a>	Alberta Finance	<a href="http://www.finance.gov.ab.ca">www.finance.gov.ab.ca</a>
<b>Colombie-Britannique</b>	<a href="http://www.gov.bc.ca">www.gov.bc.ca</a>	Ministry of Provincial Revenue	<a href="http://www.rev.gov.bc.ca">www.rev.gov.bc.ca</a>
<b>Manitoba</b>	<a href="http://www.gov.mb.ca">www.gov.mb.ca</a>	Manitoba Finance Taxation Division	<a href="http://www.gov.mb.ca/finance/taxation">www.gov.mb.ca/finance/taxation</a>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<a href="http://www.gnb.ca">www.gnb.ca</a>	Department of Finance	<a href="http://www.gnb.ca/0024/tax/indexf.asp">www.gnb.ca/0024/tax/indexf.asp</a>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	<a href="http://www.gov.nf.ca">www.gov.nf.ca</a>	Finance	<a href="http://www.fin.gov.nl.ca/fin">www.fin.gov.nl.ca/fin</a>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<a href="http://www.gov.nt.ca">www.gov.nt.ca</a>	GNWT Department of Finance	<a href="http://www.fin.gov.nt.ca">www.fin.gov.nt.ca</a>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<a href="http://www.gov.ns.ca">www.gov.ns.ca</a>	Department of Finance	<a href="http://www.gov.ns.ca/finance">www.gov.ns.ca/finance</a>
<b>Nunavut</b>	<a href="http://www.gov.nu.ca">www.gov.nu.ca</a>	Department of Finance	<a href="http://www.gov.nu.ca/finance">www.gov.nu.ca/finance</a>
<b>Ontario</b>	<a href="http://www.gov.on.ca">www.gov.on.ca</a>	Division des recettes fiscales du ministère des Finances	<a href="http://www.trd.fin.gov.on.ca">www.trd.fin.gov.on.ca</a>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<a href="http://www.gov.pe.ca">www.gov.pe.ca</a>	Provincial Treasury	<a href="http://www.gov.pe.ca/pt">www.gov.pe.ca/pt</a>
<b>Québec</b>	<a href="http://www.gouv.qc.ca">www.gouv.qc.ca</a>	Revenu Québec	<a href="http://www.revenu.gouv.qc.ca">www.revenu.gouv.qc.ca</a>
<b>Saskatchewan</b>	<a href="http://www.gov.sk.ca">www.gov.sk.ca</a>	Saskatchewan Finance	<a href="http://www.gov.sk.ca/finance/taxation">www.gov.sk.ca/finance/taxation</a>
<b>Yukon</b>	<a href="http://www.gov.yk.ca">www.gov.yk.ca</a>	Department of Finance	<a href="http://www.finance.gov.yk.ca">www.finance.gov.yk.ca</a>

# International

La présente section contient des informations sur les taux d'impôt sur le revenu américains et les taux de la retenue d'impôt dans les traités fiscaux canadiens.

## Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États) de 2005

Les taux combinés fédéral et des États présentés à droite s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés pour les paliers fédéraux indiqués plus bas. Les taux des États peuvent être calculés par la soustraction du taux marginal fédéral applicable (c.-à-d., 28 %, 33 % ou 35 %). Voir plus bas.

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui peut avoir comme effet de réduire l'impôt à payer;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, le Dakota du Nord, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana, l'Oklahoma, l'Oregon et l'Utah;
- les autres impôts applicables (p. ex., l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex., gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex., des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de « personne mariée produisant séparément » ou à titre de « chef de ménage ».

### *Les trois paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)*

	Inférieur	Moyen	Supérieur
<b>Célibataire</b>	71 950 \$ à 150 150 \$	150 150 \$ à 326 450 \$	Au-dessus de 326 450 \$
<b>Marié produisant conjointement</b>	119 950 \$ à 182 800 \$	182 800 \$ à 326 450 \$	
<b>Taux marginal fédéral</b>	28 %	33 %	35 %

\* Deux taux combinés sont donnés lorsqu'au moins un seuil de l'État se situe à l'intérieur d'une fourchette fédérale.

Dans le Dakota du Nord, les taux sont de 40 %, 45 % et 47 %, respectivement, pour les contribuables qui utilisent la méthode facultative.

En Californie, le taux est 45,3 % sur le revenu qui excède 1 M\$.

En Oklahoma, les taux sont de 38 %, 43 % et 45 %, respectivement, pour les contribuables qui utilisent la méthode facultative.

	Inférieur	Moyen	Supérieur
<b>Alabama</b>	33 %	38 %	40 %
<b>Alaska</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Arizona</b>	32,72 % ou 33,04 %*	37,72 % ou 38,04 %*	40,04 %
<b>Arkansas</b>	35 %	40 %	42 %
<b>Californie</b>	37,3 %	42,3 %	44,3 %
<b>Caroline du Nord</b>	35,75 % ou 36,25 %*	40,75 % ou 41,25 %*	43,25 %
<b>Caroline du Sud</b>	35 %	40 %	42 %
<b>Colorado</b>	32,63 %	37,63 %	39,63 %
<b>Connecticut</b>	33 %	38 %	40 %
<b>Dakota du Nord</b>	32,34 %	38,04 %	40,54 %
<b>Dakota du Sud</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Delaware</b>	33,95 %	38,95 %	40,95 %
<b>Floride</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Géorgie</b>	34 %	39 %	41 %
<b>Hawaii</b>	36,25 %	41,25 %	43,25 %
<b>Idaho</b>	35,8 %	40,8 %	42,8 %
<b>Illinois</b>	31 %	36 %	38 %
<b>Indiana</b>	31,4 %	36,4 %	38,4 %
<b>Iowa</b>	36,98 %	41,98 %	43,98 %
<b>Kansas</b>	34,45 %	39,45 %	41,45 %
<b>Kentucky</b>	34 %	39 %	41 %
<b>Louisiane</b>	34 %	39 %	41 %
<b>Maine</b>	36,5 %	41,5 %	43,5 %
<b>Maryland</b>	32,75 %	37,75 %	39,75 %
<b>Massachusetts</b>	33,3 %	38,3 %	40,3 %
<b>Michigan</b>	31,9 %	36,9 %	38,9 %
<b>Minnesota</b>	35,85 %	40,85 %	42,85 %
<b>Mississippi</b>	33 %	38 %	40 %
<b>Missouri</b>	34 %	39 %	41 %
<b>Montana</b>	34,9 %	39,9 %	41,9 %
<b>Nebraska</b>	34,84 %	39,84 %	41,84 %
<b>Nevada</b>	28 %	33 %	35 %
<b>New Hampshire</b>	28 %	33 %	35 %
<b>New Jersey</b>	33,53 % ou 34,37 %*	39,37 %	41,37 % ou 43,97 %*
<b>New York</b>	34,85 % ou 35,25 %*	40,25 %	42,25 % ou 42,7 %*

	Inférieur	Moyen	Supérieur
<b>Nouveau-Mexique</b>	34 %	39 %	41 %
<b>Ohio</b>	33,2 % , 33,94 % ou 34,9 %*	39,9 % ou 40,5 %*	42,5 %
<b>Oklahoma</b>	34,65 %	39,65 %	41,65 %
<b>Oregon</b>	37 %	42 %	44 %
<b>Pennsylvanie</b>	31,07 %	36,07 %	38,07 %
<b>Rhode Island</b>	35,75 % ou 37 %*	42 % ou 42,9 %*	44,9 %
<b>Tennessee</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Texas</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Utah</b>	35 %	40 %	42 %
<b>Vermont</b>	36,5 % ou 37 %*	42 % ou 42,5 %*	44,5 %
<b>Virginie</b>	33,75 %	38,75 %	40,75 %
<b>Virginie occidentale</b>	34,5 %	39,5 %	41,5 %
<b>Washington</b>	28 %	33 %	35 %
<b>Washington, D.C.</b>	36,7 %	41,7 %	43,7 %
<b>Wisconsin</b>	34,5 % ou 34,75 %*	39,75 %	41,75 %
<b>Wyoming</b>	28 %	33 %	35 %

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,7 % sur les gains en capital à court terme.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

## Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts

Le régime d'impôt unifié américain sur certains transferts peut donner lieu à un impôt américain à payer pour les citoyens américains et les résidents canadiens.

	<b>Circonstances</b>	<b>Type d'impôt unifié</b>	<b>Droits successoraux levés sur</b>
<b>Citoyen américain</b> (résident au Canada ou ailleurs)	Transfert : <ul style="list-style-type: none"><li>• au décès; ou</li><li>• de bien de son vivant</li></ul>		Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès
<b>Résident canadien</b> (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., des actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou</li><li>• transfère des biens personnels ou corporels situés aux É.-U. de son vivant</li></ul>	Droits successoraux Impôt sur les dons Impôt dit « generation skipping »	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès (si la JVM des actifs mondiaux < 1,2 M\$ US, les droits successoraux ne sont levés que sur les biens immobiliers et les biens d'entreprise aux É.-U.)

### Droits successoraux

Les taux du tableau de droite s'appliquent à partir du palier indiqué jusqu'au palier suivant (ou à la totalité du montant imposable qui excède le palier s'il n'existe pas de palier plus élevé).

### Impôt sur les dons

On calcule l'impôt sur les dons en appliquant les taux du tableau de droite aux transferts cumulatifs à vie imposables puis en déduisant les impôts sur les dons déjà payés. Généralement, la JVM du bien transféré sert de point de départ du calcul de l'impôt sur les dons.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 555 800 \$ US en 2005) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 11 000 \$ US par donataire s'applique également.

### Impôt dit « generation skipping » (IGS)

Un transfert :

- assujetti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons; et
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donneur (p. ex., un petit-enfant)

est un transfert qui saute une génération et est assujetti à la U.S.

### Generation-Skipping Transfer Tax.

Ainsi, l'IGS peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Il est calculé à partir des taux des droits successoraux. Chaque donneur a droit à une exemption à vie de l'IGS, qui est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. En 2005, cette exemption s'établit à 1 500 000 \$ US.

Les droits successoraux seront abolis en 2010. À défaut de nouvelles propositions législatives, ils seront réétablis en 2011 selon le régime des taux de 2001. Contrairement aux droits successoraux, l'impôt sur les dons sera en vigueur en 2010 et le taux le plus élevé sera de 35 %, applicable aux transferts qui excèdent 1 000 000 \$ US. Toutefois, à compter de 2011, les taux applicables seront de nouveau ceux des droits successoraux.

	2004	2005	2006	2007- 8	2009	2010	2011
<b>Seuil</b>	0 \$				18 %		
	10 000 \$				20 %		
	20 000 \$				22 %		
	40 000 \$				24 %		
	60 000 \$				26 %		
	80 000 \$				28 %		
	100 000 \$				30 %		
	150 000 \$				32 %		
	250 000 \$				34 %		
	500 000 \$				37 %		
	750 000 \$				39 %		
	1 000 000 \$				41 %		
	1 250 000 \$				43 %		
	1 500 000 \$				45 %		
	2 000 000 \$	48 %	47 %	46 %		45 %	
	2 500 000 \$						
	3 000 000 \$						
<b>Droits successoraux (\$ US)</b>	<b>Exemption</b>	1 500 000 \$	2 000 000 \$	3 500 000 \$			
	<b>Crédit unifié</b>	555 800 \$	780 800 \$	1 455 800 \$			
<b>Impôt sur les dons (\$ US)</b>	<b>Exemption</b>			1 000 000 \$			
	<b>Crédit unifié</b>			345 800 \$			

Le montant du crédit unifié correspond à la valeur de l'exemption.

## Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés – Fédéral et États (2005)

Les taux s'appliquent à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État. Les taux applicables aux banques sont montrés lorsqu'ils diffèrent des taux réguliers.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en déçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés sur les banques (p. ex., sur la base de la valeur des dépôts ou des actions) ou sur toutes les sociétés (p. ex., impôt minimum, *franchise tax*, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex., *S Corporation*, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex., gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir plus bas);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa (non déductible pour les banques), en Louisiane, au Missouri et au Dakota du Nord (déductible par les banques seulement).

### Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	<b>Palier</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Général</b>	100 000 \$	39
	335 000 \$	34
	10 000 000 \$	35
	15 000 000 \$	38
	18 333 333 \$	35
<b>Service personnel</b>	0 \$	35
<b>Portefeuille personnel</b>		15
<b>Revenu accumulé</b>	<b>Service personnel</b>	150 000 \$
	<b>Autre</b>	250 000 \$
Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera de 35 % à 31,85 % d'ici 2009. Le taux effectif pour 2005 est de 33,95 %.		
Peut s'appliquer en plus de l'impôt régulier.		

### Taux et fourchettes des États (\$ US)

	<b>Palier</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Louisiane</b>	<b>Banque</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	100 000 \$ 7
	<b>Banque</b>	200 000 \$ 8
<b>Maine</b>	<b>Banque</b>	0 \$ 1
	<b>Autre</b>	75 000 \$ 8,33
	<b>Autre</b>	250 000 \$ 8,93
<b>Maryland</b>	<b>Banque</b>	0 \$ 7
<b>Massachusetts</b>	<b>Banque</b>	0 \$ 10,5
	<b>Autre</b>	0 \$ 9,5
<b>Impôt sur le revenu</b>		
<b>Michigan</b>	<b>Impôt uniforme</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Impôt uniforme</b>	0 \$ (exemption disponible) 1,9
<b>Minnesota</b>		0 \$ 9,8
<b>Mississippi</b>	<b>Banque</b>	10 000 \$ 5
	<b>Autre</b>	0 \$ 7
<b>Missouri</b>	<b>Banque</b>	0 \$ 6,25
	<b>Autre</b>	0 \$ 6,75
<b>Montana</b>	<b>Banque</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	50 000 \$ 7,81
<b>Nebraska</b>	<b>Banque</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	0 \$ 8,5
<b>Nevada</b>		0 \$ 9
<b>New Hampshire</b>		0 \$ 7,5
<b>New Jersey</b>		0 \$ 4,8
<b>New York</b>		500 000 \$ 6,4
	<b>Banque</b>	1 000 000 \$ 7,6
<b>Nouveau-Mexique</b>		
<b>Ohio</b>	<b>Banque</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	50 000 \$ 8,5
<b>Oklahoma</b>		0 \$ 6
<b>Oregon</b>		0 \$ 6,6
<b>Pennsylvanie</b>	<b>Banque</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	0 \$ 9,99
<b>Rhode Island</b>		0 \$ 9
<b>Tennessee</b>		0 \$ 6,5
<b>Texas</b>		Aucun impôt sur le revenu
<b>Utah</b>		0 \$ 5
	<b>Banques assujetties à la franchise tax</b>	25 000 \$ 9,2
<b>Vermont</b>		250 000 \$ 9,75
<b>Virginie</b>	<b>Banques assujetties à la franchise tax</b>	Aucun impôt sur le revenu
	<b>Autre</b>	0 \$ 6
<b>Virginie occidentale</b>		0 \$ 9
<b>Washington</b>		Aucun impôt sur le revenu
<b>Washington, D.C.</b>		0 \$ 9,975
<b>Wisconsin</b>		0 \$ 7,9
<b>Wyoming</b>		Aucun impôt sur le revenu

## Sites Web des gouvernements fédéral et des États des États-Unis

Le tableau ci-dessous contient une liste des principaux sites Web généraux et fiscaux des gouvernements fédéral et des États des États-Unis.

	<b>Général</b>	<b>Fiscal</b>
<b>Fédéral</b>	www.firstgov.gov	www.irs.gov
<b>Alabama</b>	www.alabama.gov	www.ador.state.al.us
<b>Alaska</b>	www.state.ak.us	www.revenue.state.ak.us
<b>Arizona</b>	az.gov/webapp/portal	www.revenue.state.az.us
<b>Arkansas</b>	www.arkansas.gov	www.arkansas.gov/dfa
<b>Californie</b>	www.state.ca.us	www.ftb.ca.gov
<b>Caroline du Nord</b>	www.ncgov.com	www.dor.state.nc.us
<b>Caroline du Sud</b>	www.myscgov.com	www.sctax.org/default.htm
<b>Colorado</b>	www.colorado.gov	www.revenue.state.co.us/main/home.asp
<b>Connecticut</b>	www.ct.gov	www.ct.gov/drs
<b>Dakota du Nord</b>	discovernd.com	www.state.nd.us/taxdpt
<b>Dakota du Sud</b>	www.state.sd.us	www.state.sd.us/drr/revenue.html
<b>Delaware</b>	delaware.gov	www.state.de.us/revenue/default.shtml
<b>Floride</b>	www.myflorida.com	www.state.fl.us/dor/taxes
<b>Géorgie</b>	www.georgia.gov	www.gatax.org
<b>Hawaii</b>	www.hawaii.gov	www.state.hi.us/tax/tax.html
<b>Idaho</b>	www.state.id.us	tax.idaho.gov
<b>Illinois</b>	www.illinois.gov	www.revenue.state.il.us
<b>Indiana</b>	www.state.in.us	www.in.gov/dor
<b>Iowa</b>	www.iowa.gov	www.state.ia.us/tax.html
<b>Kansas</b>	www.accesskansas.org	www.ksrevenue.org/index.htm
<b>Kentucky</b>	kentucky.gov	revenue.ky.gov
<b>Louisiane</b>	www.louisiana.gov	www.rev.state.la.us
<b>Maine</b>	www.state.me.us	www.state.me.us/revenue
<b>Maryland</b>	www.maryland.gov	www.comp.state.md.us
<b>Massachusetts</b>	www.mass.gov	www.dor.state.ma.us

	<b>Général</b>	<b>Fiscal</b>
<b>Michigan</b>	www.michigan.gov	www.michigan.gov/treasury
<b>Minnesota</b>	www.state.mn.us	www.taxes.state.mn.us
<b>Mississippi</b>	www.state.ms.us	www.mstc.state.ms.us
<b>Missouri</b>	www.state.mo.us	dor.state.mo.us
<b>Montana</b>	www.state.mt.us	www.state.mt.us/revenue
<b>Nebraska</b>	www.nebraska.gov	www.revenue.state.ne.us
<b>Nevada</b>	www.nv.gov	tax.state.nv.us
<b>New Hampshire</b>	www.state.nh.us	www.nh.gov/revenue
<b>New Jersey</b>	www.state.nj.us	www.state.nj.us/treasury/taxation
<b>New York</b>	www.state.ny.us	www.tax.state.ny.us
<b>Nouveau-Mexique</b>	www.state.nm.us	www.state.nm.us/tax
<b>Ohio</b>	ohio.gov/index.stm	tax.ohio.gov
<b>Oklahoma</b>	www.ok.gov	www.oktax.state.ok.us/oktax
<b>Oregon</b>	www.oregon.gov	egov.oregon.gov/DOR
<b>Pennsylvanie</b>	www.state.pa.us	www.revenue.state.pa.us
<b>Rhode Island</b>	www.ri.gov	www.tax.state.ri.us
<b>Tennessee</b>	www.state.tn.us	www.state.tn.us/revenue
<b>Texas</b>	www.state.tx.us	www.cpa.state.tx.us/m23taxes.html
<b>Utah</b>	www.utah.gov	tax.utah.gov
<b>Vermont</b>	vermont.gov	www.state.vt.us/tax
<b>Virginie</b>	www.virginia.gov	www.tax.virginia.gov
<b>Virginie occidentale</b>	www.wv.gov	www.state.wv.us/taxdiv
<b>Washington</b>	access.wa.gov	dor.wa.gov
<b>Washington, D.C.</b>	www.dc.gov	cfo.dc.gov/otr/site/default.asp
<b>Wisconsin</b>	www.wisconsin.gov	www.dor.state.wi.us
<b>Wyoming</b>	wyoming.gov	revenue.state.wy.us

## Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada

Ce tableau résume les taux de la retenue d'impôt selon les traités qui sont en vigueur, les traités signés mais qui ne sont pas encore en vigueur et les traités en négociation. (Les taux indiqués peuvent être réduits à cause de règles spéciales.) Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou un nouveau traité signé mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche des crochets, c.-à-d. le(s) taux en vigueur dans le traité ou le protocole existant ou, autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Sauf pour l'Irlande, si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Redevances</b>		<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Redevances</b>		<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Redevances</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	5 ou 15	10	6 ou 10		<b>Grèce</b>	25 % imposé par le Canada			<b>Pérou*</b>	10 ou 15	15	15		
<b>Algérie</b>	15	15	0 ou 15		<b>Guyane</b>	15	15**	10	<b>Philippines</b>	15**	15	10**		
<b>Allemagne</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		<b>Hongrie</b>	5 ou 15	10	0 ou 10	<b>Pologne</b>	15	15	0 ou 10		
<b>Argentine</b>	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15		<b>Inde</b>	15 ou 25	15	10, 15 ou 20	<b>Portugal</b>	10 ou 15	10	10		
<b>Arménie</b>	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [10]		<b>Indonésie</b>	10 ou 15	10	10	<b>Rép. dominicaine</b>	18**	18	0 ou 18		
<b>Australie</b>	5 ou 15	10	10		<b>Irlande***</b>	5 ou 15	10	0 ou 10	<b>Rép. slovaque</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		
<b>Autriche</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		<b>Islande</b>	5 ou 15	10	0 ou 10	<b>Rép. tchèque</b>	5 ou 15	10	10		
<b>Azerbaïdjan</b>	25 → [10 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]		<b>Israël</b>	15	15	0 ou 15	<b>Roumanie</b>	5 ou 15	10	5 ou 10		
<b>Bangladesh</b>	15	15	10		<b>Italie</b>	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	→ [0, 5 ou 10]	<b>Royaume-Uni</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		
<b>Barbade</b>	<b>C</b>	15	15	0 ou 10		<b>Jamaïque</b>	15**	15	10	<b>Russie</b>	10 ou 15	10	0 ou 10	
<b>Belgique</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		<b>Japon</b>	5 ou 15	10	10	<b>Sainte-Lucie</b>	25 % imposé par le Canada				
<b>Bolivie</b>	<b>C</b>	25 % imposé par le Canada			<b>Jordanie</b>	10 ou 15	10	10	<b>Sénégal**</b>	15	15	15		
<b>Brésil</b>	15 ou 25	15	15 ou 25		<b>Kazakhstan</b>	5 ou 15	10	10*	<b>Serbie et Monténégro</b>	25 % imposé par le Canada				
<b>Bulgarie</b>	10 ou 15*	10	0 ou 10*		<b>Kenya</b>	15 ou 25*	15	15	<b>Singapour</b>	15	15	15		
<b>Cameroun**</b>	15	15	15		<b>Kirghizistan</b>	15*	15*	0 ou 10	<b>Slovénie</b>	5 ou 15	10	10		
<b>Chili*</b>	10 ou 15	15	15		<b>Koweït</b>	5 ou 15	10	10	<b>Sri Lanka</b>	15	15	0 ou 10		
<b>Chine, (RPC) (non Hong Kong)</b>	<b>C</b>	10 ou 15	10	10		<b>Lettonie</b>	5 ou 15	10	10*	<b>Suède</b>	5 ou 15	10	0 ou 10	
<b>Cypre</b>	15	15	0 ou 10		<b>Liban</b>	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]	<b>Suisse</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		
<b>Colombie, Rép. de C</b>	25 % imposé par le Canada				<b>Lituanie</b>	5 ou 15	10	10*	<b>Tanzanie</b>	20 ou 25	15	20		
<b>Corée, Rép. de C</b>	15	15	15		<b>Luxembourg</b>	5 ou 15**	10	0 ou 10	<b>Thaïlande</b>	15**	15**	5 ou 15		
<b>Costa Rica</b>	<b>C</b>	25 % imposé par le Canada			<b>Malaisie</b>	15**	15	15	<b>Trinité et Tobago</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		
<b>Côte d'Ivoire</b>	15**	15	10		<b>Malte</b>	15**	15	0 ou 10	<b>Tunisie</b>	15	15	0, 15 ou 20		
<b>Croatie</b>	5 ou 15	10	10		<b>Maroc</b>	15	15	5 ou 10	<b>Turquie</b>	25 % imposé par le Canada				
<b>Cuba</b>	<b>C</b>	25 % imposé par le Canada				<b>Maurice</b>	25 % imposé par le Canada		<b>Ukraine</b>	5 ou 15	10	0 ou 10		
<b>Danemark</b>	5 ou 15	10	0 ou 10			<b>Mexique</b>	10 ou 15	15*	0 ou 15*	<b>Uzbekistan</b>	5 ou 15	10	5 ou 10	
<b>Égypte</b>	<b>C</b>	15**	15	15		<b>Moldavie</b>	5 ou 15	10	10	<b>Venezuela</b>	10 ou 15*	10	5 ou 10	
<b>Em. arabes unis</b>	5 ou 15	10	0 ou 10			<b>Mongolie</b>	5 ou 15	10	5 ou 10	<b>Vietnam</b>	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10	
<b>Équateur</b>	5 ou 15	15	10 ou 15*			<b>Nigeria</b>	12,5 ou 15	12,5	12,5	<b>Zambie</b>	15	15	15	
<b>Espagne</b>	15	15	0 ou 10			<b>Norvège</b>	5 ou 15	10	0 ou 10	<b>Zimbabwe</b>	10 ou 15**	15	10	
<b>Estonie</b>	5 ou 15	10	10*			<b>Nouvelle-Zélande</b>	15	15	15					
<b>États-Unis</b>	<b>C</b>	5 ou 15	10	0 ou 10			<b>Oman</b>	25 → [5 ou 15]	25 → [10]*	25 → [0 ou 10]				
<b>Finlande</b>	<b>C</b>	10 ou 15	10	0 ou 10			<b>Pakistan**</b>	15	15	0 ou 15				
<b>France</b>	5 ou 15	10	0 ou 10				<b>Papouasie-N-Guinée</b>	15**	10	10				
<b>Gabon</b>	25 → [15]	25 → [10]	25 → [10]				<b>Pays-Bas</b>	5 ou 15	10	0 ou 10				

**C** Négociation ou renégociation du traité ou protocole en cours.

\* Si un pays (le Canada pour le traité avec Oman) conclut un traité avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera, avec des restrictions dans certains cas.

\*\* Le(s) taux s'applique(nt) aux paiements en provenance du Canada. D'autres règles peuvent s'appliquer si le paiement provient de l'autre pays.

\*\*\* Les taux pour l'Irlande s'appliquent à compter de 2006. En attendant, le taux sur les dividendes et les redevances est nul ou égal à 15 % et il est de 15 % sur les intérêts.

Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :

- redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
- redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevet et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise).

PricewaterhouseCoopers ([www.pwc.com](http://www.pwc.com)) fournit des services de certification et de conseil ainsi que des services fiscaux adaptés aux secteurs d'activité des sociétés clientes ouvertes et fermées. Plus de 120 000 personnes dans 139 pays mettent en commun idées, expérience et solutions afin de maintenir la confiance du public et de créer la valeur ajoutée que recherchent les clients et les parties prenantes. Au Canada, PricewaterhouseCoopers s.r.l. ([www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)) et ses entités apparentées possèdent 25 bureaux et comptent plus de 4 200 associés et employés.

© PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada, 2005. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada, société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

[www.pwc.com/ca/fra](http://www.pwc.com/ca/fra)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 